



Bundesministerium
für Umwelt, Naturschutz
und nukleare Sicherheit

Comité de vérification
de la Convention alpine

**Rapport de la République fédérale d'Allemagne
sur le troisième rapport de mise en œuvre de la Convention alpine et de ses pro-
tocolos aux termes de la décision VII/4 de la VII^e Conférence alpine
Rapport national actualisé dans le cadre
de la troisième procédure de vérification aux termes de la décision ACXII/A1 telle
que modifiée par la décision ACXIV/A7**

Version : Mai 2019

Questionnaire

Modèle type destiné à servir de base aux Parties contractantes pour établir leur rapport périodique conformément à la décision VII/4 de la Conférence alpine.

Table des matières

Indications pour remplir le questionnaire	1
Abréviations.....	2
Informations sur la provenance et l'élaboration du rapport	3
PARTIE 1 : PARTIE GENERALE	3
A. Introduction	5
B. Obligations générales de la Convention alpine	12
I. Article 2 paragraphe 2 lettre a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture....	12
II. I. Article 2, paragraphe 2, lettre B de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture	16
III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air.....	20
IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols	23
Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux	26
VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages	29
VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne	34
VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne	36
IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs	39
Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports.....	42
XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie	47
XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets	51
C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application	53
D. Questions complémentaires.....	67
PARTIE 2 : PARTIE SPECIFIQUE, DEDIEE AUX OBLIGATIONS PARTICULIERES RESULTANT DES PROTOCOLES	68
A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)	68
B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)	81
Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)	100
Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)	128
Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)	138
F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)	150

G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)	169
H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)	185

Indications pour remplir le questionnaire

Les questions sont rédigées sur fond grisé. En ce qui concerne les questions auxquelles vous devrez répondre en cochant la case correspondante, en général tout autre commentaire est à éviter. Dans le cas de certaines questions, il peut néanmoins être opportun d'apporter une réponse plus différenciée au lieu de cocher les réponses proposées, par exemple en raison de particularités régionales ou communales. Si toutefois vous rencontrez des difficultés lors de la rédaction du présent questionnaire, nous vous invitons à répondre aux questions le mieux possible. Vous pouvez signaler ces difficultés sous la rubrique « Remarques complémentaires éventuelles ».

Les réponses à ce questionnaire devront donner une vue aussi complète que possible de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses Protocoles.

Le texte du questionnaire reprend sur le fond les formulations de la Convention alpine et de ses Protocoles. Les questions ne changent rien aux obligations imposées aux Parties contractantes par la Convention alpine et ses Protocoles.

Si les Parties contractantes fournissent des informations qu'elles considèrent comme confidentielles, elles doivent clairement l'indiquer dans les réponses au questionnaire.

Les questions se réfèrent à la Partie contractante et à son territoire ou à son territoire situé dans l'espace alpin. Par espace alpin, on entend le champ d'application de la Convention alpine aux termes de l'article 1 de la Convention alpine.

Dans le questionnaire, la Partie contractante est désignée par le terme de « pays ». Par souci de simplicité, nous avons renoncé à utiliser un autre terme pour la Communauté européenne. Aux fins du présent questionnaire, le terme « pays » s'applique donc également à la Communauté européenne.

Abréviations

Les abréviations suivantes ont été utilisées :

CA	Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)
Protocole Agriculture de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine agriculture de montagne
Protocole Forêts de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne
Protocole Protection des sols	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols
Protocole Énergie	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable
Protocole Tourisme	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme
Protocole Transports	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports

Informations sur la provenance et l'élaboration du rapport

Nom de la Partie contractante	République fédérale d'Allemagne
-------------------------------	---------------------------------

Indiquez le contact national :	
Nom du contact national	Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire
Nom et désignation du/de la responsable	ORR Christian Ernstberger
Adresse postale	D 11055 Berlin Allemagne
Numéro de téléphone	+49 3018 305 3831
Numéro de fax	
Adresse e-mail	christian.ernstberger@bmu.bund.de
Indiquez les services qui ont participé à l'élaboration du rapport (par ex. organisations non gouvernementales, collectivités territoriales, institutions scientifiques).	
<p>Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire ; Ministère fédéral des Transports et de l'Infrastructure digitale ; Ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture ; Ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie ; Ministère fédéral de l'Intérieur, des Constructions et du Territoire ; Ministère fédéral des Finances ; Office fédéral de l'environnement ; Office fédéral de protection de la nature.</p> <p>État libre de Bavière (Ministère de l'Environnement et de la Protection des consommateurs ; Ministère de l'Intérieur, du Sport et de l'Intégration ; Ministère du Logement, des Constructions et des Transports ; Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; Ministère de l'Éducation et du Culte ; Ministère des Sciences et de l'Art ; Directions administratives des arrondissements du périmètre de la Convention alpine).</p>	

Partie 1 : Partie générale

Remarque : toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.

Veillez indiquer, pour les Protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'approbation) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays du/des Protocole(s) en question. (Veillez formuler les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003). 01 janvier 2003).

Nom du Protocole	Ratifié ¹ le	En vigueur depuis
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole Protection des sols	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole Agriculture de montagne	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole Forêts de montagne	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole Tourisme	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole Transports	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole Énergie	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole sur le règlement des différends	12 juillet 2002	19 décembre 2002

Si certains protocoles ne sont pas encore ratifiés², veuillez en indiquer la raison et la date à laquelle cela sera susceptible d'être fait.

--

¹ ou adopté ou approuvé.

² ou adopté ou approuvé.

A. Introduction

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ? 11 151,58 km ²	3,12 %
--	--------

2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?	44 615 millions d'euros (2016)
---	--------------------------------

3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?	1,36 %
--	--------

4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses Protocoles pour votre pays ?	
<p>À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention alpine et de ses Protocoles, l'ensemble de l'espace alpin dispose d'un système d'objectifs uniforme et juridiquement contraignant au niveau international. La Convention incite à adopter un mode de pensée globale en matière de coopération transfrontalière. Sur cette base, les efforts de coopération avec d'autres Parties contractantes de la Convention alpine ont été renforcés dans divers domaines, et le partage d'expériences s'est intensifié ces dernières années.</p> <p>En outre, le fait que l'Allemagne ait assumé la Présidence de la Convention en 2015/2016 a favorisé l'attention à l'égard de la Convention alpine (CA) ; de plus, du personnel et des ressources financières ont été mis à disposition par le Gouvernement fédéral et l'État libre de Bavière afin d'assurer sa mise en œuvre. Les effets positifs de la Présidence ont été perceptibles jusqu'à la fin de la période visée par le rapport.</p> <p>L'importance et l'efficacité des instruments de droit international - Convention-cadre et Protocoles - sont allées croissant, ces dernières années car les évolutions et les thèmes dans le domaine environnemental ont été intégrés dans le processus alpin à travers d'autres instruments. Il convient de mentionner ici en particulier le MAP 2017-2022 et ses six priorités, les Rapports sur l'état des Alpes, la Déclaration de la XIV^e CA en faveur de la promotion d'une économie durable dans les Alpes et la Déclaration de la XV^e CA « Alpes neutres pour le climat et résilientes au changement climatique à l'horizon 2050 », avec le Système alpin d'objectifs climat 2050. L'Allemagne s'est particulièrement engagée dans ce domaine, elle a contribué à toutes les initiatives et mis à disposition des contributions volontaires en lien avec des projets.</p>	

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.

En Allemagne, les obligations relevant de la Convention alpine et de ses Protocoles sont transposées dans la législation nationale (au niveau fédéral et de l'État libre de Bavière). Ceci est confirmé par certaines décisions judiciaires. De plus, les dispositions issues des Protocoles n'ont généralement pas d'effet juridique direct ; par exemple :

En référence à l'art. 11, alinéa 1 du Protocole Protection de la nature et entretien du paysage :

- Cour constitutionnelle bavaroise, décision du 13.09.2012 (procéd. 16-VII-11)
- Tribunal administratif de Munich, décision du 03.06.2014 (M 2 S 14.2116)
- Cour administrative bavaroise, jugement du 01.06.2015 (2 N 13.2220).

En référence à l'art. 8, alinéa 1 du Protocole Agriculture de montagne :

- Cour administrative bavaroise, jugement du 01.06.2015 (15 N 04.1980).

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en œuvre des objectifs de la Convention alpine et des Protocoles en vigueur dans votre pays.

Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au-delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)

Sur la base de la Convention-cadre, de ses Protocoles et de ses Déclarations, et conformément au MAP 2011-2016 et au MAP 2017-2022, l'Allemagne a contribué concrètement au maintien et au développement du paysage naturel et culturel unique des Alpes entre 2009 et 2019, en s'appuyant sur l'étroite collaboration des Parties contractantes, des observateurs, de la société civile, des réseaux alpins et du Secrétariat permanent.

La politique globale prônée par la Convention alpine pour assurer la protection et, parallèlement, le développement durable des Alpes, a constitué le centre de nos activités. L'Allemagne a accordé une attention particulière à l'« économie verte dans les Alpes ». Ceci a abouti à l'élaboration, sous l'égide de l'Allemagne, du 6^e Rapport sur l'état des Alpes et du programme d'action « L'économie verte dans la région alpine ». Ce processus a été appuyé par divers projets de recherche. L'information du public a été assurée par une conférence au niveau alpin organisée en 2017, ainsi que par une série de séminaires destinés aux parties prenantes. Au cours de la période 2015-2019, l'Allemagne a financé les travaux relatifs à cette priorité du MAP 2017-2022 à hauteur de 920 000 euros au total.

Nous nous sommes concentrés de manière accrue sur la mise en œuvre pratique et la perception de la Convention alpine dans les territoires. Dans cette optique, des projets concrets communs ont été lancés et encouragés dans les pays alpins. Au cours de la période visée par le rapport, l'Allemagne a accordé des financements liés aux projets, en vue de mettre en œuvre la Convention alpine et ses Protocoles pour un total de 6 millions d'euros.

En particulier, le programme de coopération INTERREG V B Espace alpin 2007-2013 et 2014-2020 financé par l'UE, qui est axé sur la coopération transnationale, a été utilisé intensément pour développer de nouveaux projets communs. Au cours de la période visée par le Rapport, le Ministère de l'Environnement a mis à disposition un co-financement national à hauteur de 400 000 euros pour les projets INTERREG WIKIAlps, Green Alps, ALPSTAR, AlpES, AlpGov, ALPBIONET2030, GaYa, PlurAlps, GoApply, YOUrALPS.

De plus, l'État fédéral et le Land de Bavière ont participé à divers autres projets INTERREG IV et V-B, notamment AlpInfoNet, AlpBioEco, AlpInnoCT.

Les Groupes de travail et les Plates-formes de la Convention alpine allient les connaissances pointues des experts à la compréhension des spécificités de l'espace alpin. Nous avons donc confié des responsabilités particulières à ces Groupes, en vue de développer des projets communs et de mettre leurs résultats en application. L'Allemagne (État fédéral et État libre de Bavière) a participé activement à tous les organes de la Convention alpine, en particulier aux Groupes de travail et Plates-formes.

Au cours de la période visée par le Rapport, l'Allemagne et la France ont présidé en alternance la Plate-forme « Réseau écologique » entre 2009 et 2019. À cette fin, l'Allemagne a alloué des moyens financiers à hauteur de 440 000 euros en tout.

La Convention alpine ne peut vivre et être perçue que grâce aux habitants de l'espace alpin. La société civile et les réseaux alpins ont donc été des partenaires importants pour l'Allemagne, en particulier dans le cadre de la Présidence allemande 2015/2016, puis jusqu'à 2019. Au cours de la période visée par le Rapport, le Ministère fédéral de l'Environnement a financé des projets portés par les réseaux et des ONG alpins (en particulier le Réseau de communes « Alliance dans les Alpes », l'association Ville des Alpes de l'année, ALPARC, CIPRA) à hauteur de 3,2 millions d'euros.

De plus, il a financé des projets d'associations écologiques et de protection de la nature dans le cadre de la promotion des associations.

Sortie du timbre spécial allemand 2016 « Die Alpen – Vielfalt in Europa » (Les Alpes - Diversité en Europe) : les recettes ont permis de financer quatre projets en lien avec le développement durable dans les Alpes ; de plus, des personnes qui se sont engagées en Allemagne en faveur de la protection des Alpes ont été récompensées pour leur action (remise d'un album au barrage de Sylvenstein/Lenggries).

Soutien financier accordé aux activités du réseau de communes « Alliance dans les Alpes » et aux Villes des Alpes Bad Reichenhall et Sonthofen par le Land de Bavière

Les projets communs financés par l'Allemagne ont notamment permis de préparer la Semaine alpine 2016, consacrée au thème « Des Alpes et des gens ». L'organisation conjointe de la Semaine alpine et de la XIV^e Conférence alpine a permis aux réseaux alpins et à la population alpine de dialoguer directement avec le monde politique. En vue de mettre en œuvre la démarche partenariale du MAP 2017-2022, le Ministère fédéral de l'Environnement invite depuis 2015 les réseaux alpins à une réunion de travail annuelle pour continuer le développement de la coopération.

Si le Secrétariat permanent de la Convention alpine est doté de personnel et de ressources financières lui permettant de bien travailler, il peut aider efficacement les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention alpine. Pour l'Allemagne, cela a concerné en particulier la Présidence 2015/2016. Au cours de la période visée par le rapport, l'Allemagne a soutenu le Secrétariat permanent en lui versant des contributions volontaires liées à des projets à hauteur d'un total de 840 000 euros, notamment pour la direction du Groupe d'action 6 de la SUERA et pour l'initiative « Lire les montagnes ».

Sous la Présidence allemande, le processus de réajustement du corpus réglementaire dérivant des traités de la convention alpine a été engagé et mené à bien. Ceci a abouti à la réédition des textes juridiques – Signaux alpins 1 – dans les langues alpines, opération en grande partie financée par l'Allemagne.

Détail de quelques mesures

Aménagement du territoire dans l'espace alpin

- Direction assurée par l'Allemagne et financement du Groupe d'experts ad hoc « Aménagement du territoire » de 2015 à 2019
- Direction du projet « Alps2050 – Common spatial perspectives for the Alpine Space. Towards a common vision » assurée par l'Allemagne dans le cadre du programme de coopération ESPON 2020 (2017) avec des partenaires des autres pays alpins et le Secrétariat permanent de la Convention alpine (rapport final novembre 2017)
- Adoption des « Schémas directeurs et stratégies d'intervention pour le développement territorial en Allemagne » le 9 mars 2016 par la Conférence des Ministres de l'aménagement du territoire (MKRO)
- Organisation par l'Allemagne et financement de la réunion des Ministres de l'aménagement du territoire des pays alpins les 18 et 19 mars 2016 à Murnau (adoption de la Déclaration sur l'aménagement du territoire durable dans les Alpes)

Protection de la nature et réseau écologique dans l'espace alpin

- Direction et financement de la Plate-forme « Réseau écologique » en alternance avec la France
- Réalisation d'un projet de recherche et développement sur le rôle du Réseau écologique pour la réalisation d'une « économie verte » dans l'espace alpin (octobre 2015 à avril 2018 ; 120 000 euros)

- Soutien accordé aux projets du Réseau des Espaces protégés alpins et à la coopération avec les réseaux des espaces protégés des Carpates et de l'espace danubien (de 2008 à 2018, env. 500 000 euros)
- Promotion de diverses activités de communication en vue de la création d'un réseau écologique dans les Alpes, et soutien des travaux scientifiques réalisés dans ce contexte

Tourisme durable dans l'espace alpin

- Réalisation et financement de la Conférence internationale sur le « Tourisme durable dans les Alpes : un défi (sans alternative) » (06/2016, Sonthofen)
- Soutien financier et participation aux projets de CIPRA International dans le domaine du tourisme alpin durable (développement de la stratégie Via Alpina, conditions-cadre institutionnelles et structurelles, atelier sur le profil de poste des personnes en charge de la mise en réseau)
- Financement (partiel) de projets de recherche de l'Université de Munich (Prof. Bausch) consacrés aux différents volets du thème « Le tourisme hivernal à l'époque du changement climatique » (réactions des consommateurs ; impacts et stratégies d'adaptation – à ce sujet, également publication d'une brochure en 2016)
- Attribution aux communes de Ramsau près de Berchtesgaden, de Schleching et Sachrang dans la région de Chiemgau et de Kreuth de la qualification de villages allemands d'alpinisme
- Promotion de projets de tourisme respectueux de la nature ; accords environnementaux avec des associations sportives ; développement des pistes cyclables desservant l'Autriche
- Promotion de l'extension des transports publics locaux dans les centres touristiques, en particulier achat de véhicules peu polluants

Changement climatique et risques naturels

- Développement de l'Observatoire virtuel alpin (VAO) initié par la Bavière, en particulier accords de coopération entre la station de recherche Schneefernerhaus et d'autres stations de recherche en altitude de l'espace alpin
- Renforcement de la coopération des pays alpins dans le domaine des risques naturels dans les Alpes (entre autres projets DIS-ALP, AdaptAlp et collaboration aux Plateformes « Risques naturels » et « Eau » de la Société de recherche internationale Interpraevent)

- **Projet ALPACA** : Partenariat alpin pour l'action climatique locale (ALPACA) (CIPRA, Ville des Alpes de l'année, Alliance dans le Alpes). Démarrage : automne 2018 ; échanges entre les communes concernant la lutte contre les changements climatiques et l'adaptation aux changements climatiques, formation de réseaux, échanges d'expériences
- Premier concours alpin ClimaHost sur la lutte contre le changement climatique dans l'hôtellerie et la restauration (en commun avec l'Autriche) ; contribution au tourisme durable dans l'espace alpin ; attribution de prix aux hébergements touristiques, pour récompenser leur engagement exemplaire dans le domaine de la lutte contre le changement climatique (environ 40 candidats, 3 prix, Prix spéciaux pour les refuges et les bâtiments historiques)
- Mise en place d'une gestion de l'énergie modèle dans un hôtel du Haut-Adige (avec guide/brochure)

Sensibilisation du public

- Réalisation et financement de brochures et d'autres publications consacrées à la Convention alpine, entre autres
 - Alpine Nature 2030 – Creating ecological connectivity for generations to come
 - Le tourisme hivernal à l'époque du changement climatique – Impacts et stratégies d'adaptation
 - L'économie verte dans la région alpine
 - Programme pluriannuel de la Conférence alpine, 2017 – 2022
 - Lignes directrices pour l'interprétation de l'article 6, alinéa 3 du Protocole Tourisme en vue d'une pratique de mise en œuvre cohérente
 - Recommandations d'action pour une application cohérente au niveau alpin de l'article 11, , alinéa 1 du Protocole Protection de la nature et entretien du paysage
 - Réédition Signaux alpins 1 (textes juridiques)

Remarques complémentaires éventuelles :

Les « Schémas directeurs et stratégies d'intervention pour le développement territorial en Allemagne » de la Conférence des Ministres de l'aménagement du territoire traitent dans le chapitre

« Adapter les structures spatiales au changement climatique », entre autres de la lutte contre les changements climatiques dans les régions de montagne, en particulier les Alpes.

B. Obligations générales de la Convention alpine

I. Article 2 paragraphe 2 lettre a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

L'article 2, paragraphe 2, lettre a de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite, et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Les programmes d'enseignement des écoles du Land de Bavière comportent des « ancrages » et des références transversales aux objectifs mentionnés dans la Convention alpine (CA). Les enseignants de tous les types d'école ont la possibilité de mettre en application les spécificités de la CA dans le cadre des cours.

- Loi bavaroise relative à la protection des monuments historiques : (DSchG). Cette loi n'a certes pas été adoptée spécifiquement pour mettre en œuvre la Convention alpine, elle sert néanmoins à protéger les valeurs culturelles de la population alpine.
- En outre, dans le domaine culturel, aucune prescription juridique particulière n'est nécessaire pour mettre en œuvre les objectifs de la Convention alpine. Ce qui est décisif, ce sont plutôt les contributions visant à sauvegarder les traditions existantes et la promotion de projets et d'accords en la matière entre les régions alpines. De telles contributions ou de telles actions de promotion des projets s'inscrivent dans le cadre du système juridique en vigueur. Une législation spéciale visant à mettre en œuvre les objectifs de l'article 2, paragraphe 2, lettre a de la CA n'est d'ailleurs ni nécessaire, ni souhaitée, car elle n'irait pas dans le sens des efforts de déréglementation étatique et de débureaucratiation aussi large que possible qui sont entrepris.

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

La majeure partie des mesures visant à promouvoir l'identité culturelle et sociale de la population habitant dans les Alpes sont prises au niveau communal, dans le cadre de l'entretien des traditions locales.

Il existe en outre, dans les arrondissements, un grand nombre de projets allant dans le sens de la Convention alpine. On citera les projets suivants à titre d'exemples :

- Coopération dans le domaine culturel dans le cadre des **eurorégions**
- **Déclaration de Tegernsee** (accord entre les arrondissements voisins de Bad Tölz-Wolfratshausen et Miesbach d'une part, et la direction administrative du district autrichien de Schwaz au Tyrol d'autre part, en vue d'une coopération dans le domaine culturel)
- **Adhésion et encouragement d'associations promouvant les traditions** (par exemple associations « Bauernmuseum Amerang » (Musée paysan d'Amerang) ; « Musiksommer zwischen Inn und Salzach » (Été musical entre l'Inn et la Salzsach), qui encourage les compositeurs de l'espace alpin austro-bavarois ; associations intercommunales pour l'entretien des traditions locales et des costumes, groupes folkloriques, écoles de musique, Union musicale de Haute et de Basse-Bavière, Association pour la langue et les dialectes bavarois)

Exemples de mesures prises par les arrondissements :

- Nomination de personnes chargées de l'entretien des traditions et de la musique folklorique au niveau des arrondissements
- Entretien et suivi de la bibliothèque de l'arrondissement, spécialisée dans l'histoire régionale et l'alpinisme
- Importante collection de gravures historiques et de cartes postales relatives à la région et à la culture régionale
- Prix culturels et prix pour la promotion de la culture

Encouragement de projets tels que

- Festival du film d'Oberstdorf-Kleinwalsertal (biennale, présentation de films historiques se déroulant en montagne)
- Séminaire scientifique « Les routes historiques du sel, du Tyrol au lac de Constance en passant par l'Allgäu »
- « Allgäu – Ausserfern – Kleinwalsertal - Forêt de Bregenz – Dictionnaire de l'Eurorégion Via Salina »,
- Projet Espace alpin INTERREG III B : VIA CLAUDIA AUGUSTA, développement régional le long des « voies historiques » ; en Allemagne : de Donauwörth à Füssen.

Projets actuels dans le domaine « Population et Culture » :

- Constitution d'archives sur les Alpes par le Club alpin allemand, ouvertes en mars 2008.
- MundART WERTvoll : projet de la Fondation Wertebündnis Bayern (Alliance des valeurs de Bavière), le dialecte est traité pendant les cours.

Projets de la Bayerische Staatsbibliothek (Bibliothèque de l'État libre de Bavière, ci-après BSB) :

- « Monuments en pierre romains dans l'espace frontalier bavaro- autrichien ». Ce projet a bénéficié des fonds Interreg III A.
- « Literaturhaus Allgäu » (Maison de la littérature de l'Allgäu) : la BSB a participé, par le biais de son bureau des bibliothèques publiques du Land, à la rénovation et à la transformation d'un bâtiment classé monument historique à Immenstadt pour y installer la « Literaturhaus Allgäu » ; celle-ci comporte un forum où se déroulent des manifestations et une bibliothèque municipale.
- En outre, la constitution d'une collection spéciale sur la région a bénéficié d'un financement.
- Par ailleurs, les bibliothèques publiques de l'Eurorégion Salzbourg – Berchtesgadener Land – Traunstein coopèrent étroitement (projets communs et formations continues). Le bureau en charge des bibliothèques publiques au niveau du Land y participe également.
- Ce dernier entretient en outre une coopération étroite avec les services des bibliothèques autrichien et du Haut-Adige.

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement économique respectant l'environnement ?

Elles comportent en particulier des mesures d'importance majeure dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (cf. I B II et 2 A), ainsi que de la promotion économique régionale (cf. I B IX et 2 F).

Il y a lieu de mentionner en outre :

- les aides financières à l'agriculture de montagne versées par l'État, les arrondissements et les communes
- la réalisation d'expertises sur le tourisme compatible avec l'environnement et la promotion de ce dernier
- la désignation de la partie méridionale de l'arrondissement de Berchtesgardener Land en tant que réserve de biosphère

- des mesures visant à protéger les localités, les entreprises et les infrastructures des risques naturels alpins : <http://www.lfu.bayern.de/wasser/fachinformationen/ian/index.htm> www.bayern.de/LFW/iug et Service d'alerte avalanches <http://www.lawinenwarn-dienst-bayern.de/> ; information de la population sur les risques naturels dans l'Atlas bavarois de l'environnement : www.umweltatlas.bayern.de et sur www.naturgefahren.bayern.de.

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

Entretien et incitation des échanges scolaires, des partenariats entre les écoles, coopérations dans le cadre des programmes de formation de l'UE. Au cours de l'année scolaire 2017/2018 par exemple, il y a eu plus de 700 partenariats entre des écoles situées sur le territoire d'application de la CA. Traitement de problèmes alpins dans les programmes scolaires.

Manifestations réalisées par des associations touristiques.

Brochures etc. réalisées par des associations, ayant pour but de renforcer la compréhension de la nature et des conditions de vie par les touristes.

Remarques complémentaires éventuelles :

II. I. Article 2, paragraphe 2, lettre B de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

L'article 2, paragraphe 2, lettre b de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants: [...] »

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

Dans le cadre du développement rural intégré (DRI), l'Allemagne et le Land de Bavière encouragent la coopération intercommunale dans les régions rurales. Sur la base d'un état des lieux et d'une analyse systématiques, les communes élaborent des stratégies de développement communes et réalisent des projets dans des domaines d'actions intercommunaux et multidisciplinaires au sein d'une même région (par exemple le DRI Achenal dans l'arrondissement de Traunstein). Ces alliances entre communes traitent notamment des ébauches d'actions concernant, entre autres, le développement interne, le développement démographique, la lutte contre les changements climatiques, la protection décentralisée contre les crues et l'utilisation économe des sols.

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Loi fédérale relative à l'aménagement du territoire (ROG)
- Code fédéral de la construction (BauGB)
- Loi bavaroise relative à l'aménagement du territoire (BayLPIG)
- Programme de développement du Land de Bavière (LEP)
- Plans régionaux 16, 17, 18
- Recommandations de la Commission germano-autrichienne de coordination transfrontalière de l'aménagement du territoire communal/schéma directeur dans les régions proches de la frontière entre les deux États
- Loi sur la réalisation d'une évaluation d'impact sur l'environnement (UVPG)
- Directive sur le développement territorial (FöRLa).

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?			
Oui	X	Non	
Si non, comment le sont-elles ? Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
<ul style="list-style-type: none"> • LEP (par ex. LEP 2.3 Espace alpin) Plans régionaux (par ex. plan régional 18 concernant les impacts transfrontaliers de la métropole régionale de Salzbourg, plan régional 16 concernant la métropole régionale commune de Lindau (lac de Constance) - Bregenz • Eurorégion Salzbourg – Berchtesgadener Land – Traunstein. 			

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les éléments ci-dessous ?	Oui	Non
Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation	X	
Une planification prospective et intégrée	X	
Une harmonisation des normes qui en découlent	X	
Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés ?		
<p>Dans les plans régionaux, les besoins d'utilisation, déterminés avec une localisation très précise, font l'objet d'une coordination. Il en résulte une planification intégrée au niveau régional.</p> <p>La coordination des mesures individuelles et des projets se fait à travers une appréciation au cas par cas, dans le cadre de la planification au niveau du Land, sous la forme des procédures d'aménagement du territoire (ROV).</p>		

4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?			
<p>Coordination lors de l'établissement de programmes et de plans par le biais de procédures de consultation, aux termes de la loi bavaroise sur l'aménagement du territoire (art. 16, alinéa 5 BayLplG)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme de développement du Land de Bavière (LEP) = au niveau du Land 			

- Plans régionaux = au niveau de la région

Au niveau de l'eurorégion, coordination facultative, parfois aussi au niveau des communes.

5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l'espace alpin, qui ont pour but la protection contre les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquels?

Plan alpin inclus dans le Programme de développement du Land de Bavière (LEP) 2.3.3

- Programme de remise en état des forêts de protection dans les Alpes
- Concept « Protection durable contre les inondations en Bavière » (y compris ouvrages de consolidations des berges des torrents)
- Projet GEORISK – Monitoring pour la détection précoce des situations de risque
- Atlas bavarois de l'environnement, données environnementales géolocalisées
- Projets de protection transfrontalière contre les inondations le long de la Saalach

À ce sujet, cf. aussi la Partie 2 B, questions 24-28, et la Partie 2 E, questions 6-9 et 22.

Remarques complémentaires éventuelles :

INTERREG V B – Programme Espace alpin : divers projets transnationaux dans les espaces de coopération voient la participation de l'Allemagne, notamment dans le domaine de la gestion des surfaces et de la promotion de l'espace rural

LOS_DAMA! – Landscape and Open Space Development in Alpine Metropolitan Areas

MaGICLandscapes – Managing Green Infrastructure in Central European Landscapes

SESAM – Sensor Assisted Alpine Mild Production

AlpBioEco – Valorisation of innovative bio-economical potentials along bio-based food & botanical extract value chains in the Alpine Space

La coopération dans le cadre d'INTERREG III B et IV B- (Projets du Programme alpin) a également pour but de réaliser ces objectifs.

En outre, le management régional contribue aussi à la réalisation des objectifs. Dans l'espace alpin : Allgäu GmbH, Garmisch-Partenkirchen, Berchtesgadener Land et Traunstein.

III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

L'article 2, paragraphe 2, lettre c de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

A. Réglementations nationales générales

- Loi sur la réduction de la pollution de l'air par les composés du plomb dans les carburants pour moteurs automobiles (Loi sur le plomb dans l'essence - BzBIG)
- Décret sur les petites et moyennes centrales à combustible - 1^e Décret fédéral relative à la lutte contre la pollution (BImSchV)
- Décret sur la limitation de l'émission de poussière de bois - 7^e BImSchV
- Dixième décret d'application de la loi fédérale sur la protection contre les émissions polluantes (décret sur les caractéristiques et la désignation des qualités de combustibles - 10^e BImSchV)
- Décret sur les grandes installations de combustion, de turbines à gaz et de moteurs à combustion - 13^e BImSchV
- Décret sur l'incinération et la co-incinération des déchets - 17^e BImSchV
- Décret sur la limitation des émissions de composés organiques volatils lors du transfert et de l'entreposage des carburants, des mélanges de combustibles ou du pétrole raffiné (20^e BImSchV)
- Décret sur la limitation des émissions d'hydrocarbures lors du ravitaillement des véhicules automobiles - 21^e BImSchV
- Décret sur la limitation des émissions de l'industrie du dioxyde de titane - 25^e BImSchV
- Décret sur les valeurs-limites des moteurs à combustion (28^e BImSchV)
- Décret sur les installations de traitement biologique des déchets - 30^e BImSchV

- Décret sur la limitation des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines installations (31° BImSchV)
- Décret sur les normes de qualité de l'air et sur les plafonds d'émission en vue de limiter les effets nocifs sur la santé humaine et de réduire le smog d'été, l'acidification et les apports de fertilisants - 39° BImSchV
- Décret sur les obligations nationales en vue de la réduction de certains polluants atmosphériques – 43° BImSchV
- Décret sur les moyennes installations de combustion, de turbines à gaz et de moteurs à combustion - 44° BImSchV.

B. Réglementations spéciales

- Directive technique relative au maintien de la pureté de l'air -TA Luft 2002 (avec valeurs relatives aux émissions des installations)
- Loi sur la priorité aux énergies renouvelables (loi énergies renouvelables - EEG)
- Loi sur les engrais (amendée en 2017), décret sur les engrais (amendée en 2017), décret sur le bilan du flux de matières (2017) en vue de limiter les émissions d'ammoniac
- Programmes de lutte contre le changement climatique du Land de Bavière

C. Réglementations complémentaires sur les transports

- Normes antipollution EURO 6 visant à réduire les émissions de substances polluantes par les véhicules (Règlements européens)
- Introduction d'un péage poids lourds basé sur les émissions de polluants depuis le 1^{er} janvier 2005. Les coûts liés à la pollution de l'air sont imputés sur les coûts externes ; à cet égard, une différenciation est établie selon les catégories d'émission EURO (loi fédérale sur les péages routiers, loi sur le système de péages, décret relatif aux péages sur les échangeurs routiers des routes fédérales de grande communication, décret sur les péages pour poids lourds)
- Plan de maintien de la qualité de l'air pour l'autoroute de l'Inntal, tronçon Oberaudorf, décembre 2011.

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances dans l'espace alpin de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui	X	Non	X
-----	---	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Cf. point 1. En particulier plan de maintien de la qualité de l'air, autoroute de l'Inntal.

Remarque : la pollution dans l'espace alpin allemand (qui est de taille réduite) est due essentiellement à des apports de polluants provenant de surfaces beaucoup plus étendues.

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants venant de l'extérieur de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

Cf. question 1

Comme cela a été mentionné au point 2, le transport sur longue distance, à caractère essentiellement transfrontalier, détermine en grande partie la pollution dans l'espace alpin. C'est pourquoi les réglementations européennes et internationales ont une influence décisive dans ce domaine.

Il convient de mentionner ici la Directive (UE) 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (nouvelle NEC-RL), ainsi que les protocoles de la Convention CEE-ONU sur la pollution atmosphérique, en particulier le Protocole amendé en 2012 sur la limitation des substances acidifiantes, eutrophisantes et produisant de l'ozone (en particulier le NOx) (Protocole de Göteborg). Tous les pays signataires de la Convention alpine participent activement à la mise en œuvre et au développement de la Convention sur la pollution atmosphérique.

La coopération dans le cadre des projets Interreg V B a également pour but de réaliser ces objectifs.

- AlpInnoCT - Alpine Innovation for Combined Transport (Partner : Bavarian State Ministry of Housing, Building and Transport, StMB).

IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

L'article 2, paragraphe 2, lettre d de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi fédérale sur la protection des sols (BBodSchG), décret fédéral sur la protection des sols et les sites contaminés (BBodSchV), Code de la construction (BauGB), loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG), loi fédérale sur la forêt (BWaldG), loi sur les études d'impact sur l'environnement (UVPG), loi bavaroise sur la protection de la nature (BayNatSchG), loi bavaroise sur la protection des sols (BayBodSchG), loi sur les engrais, décret sur les boues d'épuration, loi bavaroise sur la forêt (BayWaldG), loi bavaroise sur la protection des monuments historiques (BayDSchG), loi sur l'aménagement du territoire (ROG), loi bavaroise sur l'aménagement du territoire (BayLplG).

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?

Oui

X

Non

Si oui, comment ?

Cf. aussi réponse à la question 8, partie 2 B.

Alliance pour économiser les surfaces en Bavière : union de plus de 50 partenaires provenant de différents secteurs de l'administration, des associations, des acteurs de la planification et de la construction, des institutions éducatives et de formation. Engagement à réduire l'occupation des surfaces dans une « Déclaration commune » et élaboration d'un programme d'action global, qui continue d'être mis en œuvre et actualisé. Les priorités dans ce domaine sont les mesures de sensibilisation ainsi que les échanges réguliers d'informations.

La Stratégie du gouvernement fédéral allemand en matière de développement durable (DNS) (2018) considère l'occupation de nouvelles surfaces comme un indicateur de durabilité. L'occupation de nouvelles surfaces dans un but d'urbanisation et de transport doit être limitée d'ici à 2030 à moins de 30 hectares par jour. Les besoins actuels en matière de construction

de logements (locatifs) doivent être couverts à travers l'utilisation prioritaire des potentiels de développement des zones intérieures (2008).

L'objectif du gouvernement bavarois est de réduire nettement l'occupation de nouvelles surfaces à travers un développement à l'intérieur du tissu bâti, la coopération intercommunale et la réutilisation des surfaces existantes. À long terme, le Stratégie de durabilité de la Bavière ambitionne une économie circulaire concernant les surfaces, sans nouvelle occupation de surfaces.

3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?

Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Limitation de l'imperméabilisation des sols aux termes des articles 1a, 35 V et 179 du Code de la construction et de l'article 5 de la Loi fédérale sur la protection des sols.			
Cf. point 2.			

4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols ?

Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Dans le cadre du Programme bavarois relatif aux paysages ruraux traditionnels.			
Soutien financier :			
<ul style="list-style-type: none">• du débardage préservant le sol dans les forêts de protection• du rajeunissement naturel des forêts• de la construction de chemins forestiers• de l'utilisation de feuillus pour le reboisement.			

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?

Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Cf. questions 24 – 28, partie 2 B.			

Remarques complémentaires éventuelles :

Les objectifs sont également poursuivis à travers le projet INTERREG « link4soils » (<https://alpinesoils.eu/>) et le Groupe de travail « Protection des sols » institué par la XV^e Conférence alpine, qui est présidé par l'Allemagne.

Les bases ont été élaborées dans le cadre d'un projet promu par le Ministère fédéral de l'Environnement :

[https://www.umweltbundesamt.de/themen/bodenschutz-in-den-alpen-auf-dem-pruefstand.](https://www.umweltbundesamt.de/themen/bodenschutz-in-den-alpen-auf-dem-pruefstand)

Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

L'article 2, paragraphe 2, lettre e de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de

l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Directive-cadre sur l'eau (DCE), loi sur le régime des eaux (WHG), loi bavaroise sur l'eau (BayWG), décret sur la nappe phréatique, décret sur les eaux de surface, décret sur les eaux usées, loi relative à la redevance sur les eaux usées, décret bavarois sur l'auto-contrôle, loi sur la priorité aux énergies renouvelables (loi énergies renouvelables, EEG), décret relatif aux installations de traitement des substances toxiques pour l'eau (AwSV), législation relative à la protection des plantes, décret sur les engrais, Cross Compliance.

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire, sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Obligation légale des communes en matière d'élimination des eaux usées ; promotion par le Land de Bavière de la construction de stations d'épuration pour les eaux usées ; concepts communaux d'épuration des eaux usées.
- Financement public de l'évacuation des eaux usées dans les refuges de montagne très fréquentés situés à plus de 1000 m d'altitude vers une station d'épuration de collecte (programme d'aide spéciale pour les refuges de montagne)
- En ce qui concerne les maisons isolées, les hameaux, etc., leurs habitants sont tenus par la loi d'éliminer les eaux usées (petites installations d'épuration) si la commune ne s'en charge pas

- Exigences minimales relatives aux rejets sur la base des meilleures techniques disponibles
- Auto-contrôle et surveillance par l'État des installations d'assainissement des eaux usées et des rejets dans les cours d'eau
- Taxe sur les eaux usées
- Mesures de renaturation au bord des cours d'eau, réglementations sur les eaux résiduelles et les possibilité de passages pour les poissons dans les cours d'eau bordés par des centrales électriques (Concept stratégique global relatif aux passages dans les ouvrages transversaux en Bavière)
- Programme relatif aux bandes riveraines des cours d'eau
- Programmes de mesures relatives à la mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'eau.

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
LEP, loi bavaroise sur le régime des eaux (WHG), loi bavaroise sur l'eau (BayWG), décrets relatifs aux zones de protection des eaux			
Délimitation de zones de protection des eaux, surveillance par les exploitants et l'État			
Dans les plans régionaux, délimitation de zones prioritaires et de zones réservées en vue d'assurer l'approvisionnement de la population en eau.			

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Mise en œuvre de concepts de développement des eaux, renaturation des cours d'eaux, prise en compte des aspects écologiques dans le cadre des mesures de protection contre les crues, réalisation d'aides au franchissement permettant la migration des poissons et utilisation de grilles de retenue dans les ouvrages transversaux publics pour protéger les populations de poissons, amélioration de la retenue naturelle des sols.			

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les processus de décisions ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Planification ouverte avec une implication de la population à un stade précoce, participation dans le cadre des procédures d'autorisation, propositions de dialogue et de conseil du Centre de compétences pour la protection de la nature et la transition énergétique (KNE).			

6. Existe-t-il des prescriptions et des incitations relatives à une exploitation de l'énergie hydraulique respectant la nature ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Guide bavarois sur les eaux résiduelles (la suite est en cours de réalisation) pour les centrales hydroélectriques de moins de 500 kW (l'ancien guide sur les eaux résiduelles ne peut plus être utilisé de manière illimitée en raison des nouvelles exigences légales).			
Loi sur la priorité aux énergies renouvelables (loi énergies renouvelables, EEG), loi sur le régime des eaux, WHG).			

Remarques complémentaires éventuelles :			
La coopération dans le cadre des projets du Programme Espace alpin INTERREG V B contribue également à la réalisation des objectifs : par ex. INTERREG Eco-AlpsWater – Protection des écosystèmes dans les lacs et les cours d'eau alpins, avec une évaluation écologique innovante et de nouvelles stratégies pour la gestion des eaux.			

VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l’entretien des paysages

L’article 2, paragraphe 2, lettre f de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l’objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d’assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l’originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations de l’article 2 paragraphe 2 f de la CA. S’il n’en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Essentiellement :

Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG)

Loi bavaroise de protection de la nature (BayNatSchG)

Loi bavaroise sur l’eau (BayWasserG)

Décret sur le Parc alpin et le Parc national de Berchtesgaden (ANPV)

Décret sur la protection des zones de protection de la nature, des zones de protection du paysage, des éléments constitutifs du paysage et des sites naturels

Loi sur l’aménagement du territoire (ROG)

Loi fédérale sur la protection contre les nuisances (BImSchG)

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d’exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Restauration des éléments structurels naturels du paysage et proches de l’état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible	X
---	----------

Utilisation ciblée de mesures de soutien et d’encouragement pour l’agriculture et la sylviculture et les autres exploitations des sols	X
--	----------

Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité sur les autres biens	X
Création de réseaux d'habitats	X
Autres	X
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<ul style="list-style-type: none"> • Création du Parc national de Berchtesgaden (1978) et délimitation de zones de protection de la nature sur le territoire d'application de la Convention alpine au nombre de 101, soit une surface totale d'environ 127.505 ha (situation en mars 2019). Cf. aussi page 29 ci-dessous • BayernNetz Natur : réseau de biotopes répartis dans toute la Bavière, comprenant actuellement plus de 400 projets de mise en œuvre, en règle générale au niveau des arrondissements • Programmes d'aides aux espèces : oiseaux nichant dans les prairies, cigogne blanche, aigle royal, papillon apollon, chauve-souris, grands hamster, botanique <p>Programme de renaturation des tourbières ; renaturation des zones alluviales le long des cours d'eau ; réhabilitation des anciens bras des cours d'eau ; renaturation des torrents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programmes de financement : Programme de protection contractuelle de la nature, directives sur l'entretien des paysages et les parcs naturels, Programme de protection contractuelle de la forêt, Programme relatif aux paysages ruraux traditionnels ; • Mesures d'orientation telles que « le ski-alpinisme écologique » • Financement de l'étude : « Réseau écologique transfrontalier - Réseau alpin des Espaces protégés (Signaux alpins 3) » • Financement du projet « WeWild » en vue de sensibiliser les personnes pratiquant les sports d'hiver aux (habitats des) animaux sauvages dans le cadre de la promotion des associations • Bayern Arche : projet de création d'une banque de gènes pour les espèces végétales rares et en danger de Bavière, à l'égard desquelles la Bavière a une responsabilité particulière en raison de sa dotation en espaces naturels sur le territoire allemand • Stratégie bavaroise dans le domaine de la biodiversité (priorités d'action : protection de la diversité des espèces et des variétés, protection et préservation des habitats, mise en réseau des habitats à travers le réseau de biotopes, transmission de connaissances sur l'environnement à travers l'éducation et la recherche) <p>Atlas bavarois de l'environnement : sur la thématique « Nature », données relatives aux espaces protégés et au financement des projets de cartographie des biotopes du Réseau alpin des espaces protégés (ALPARC) et du Réseau écologique des Alpes et des Carpates de 2009 à 2019 (aides atteignant un total de 1,6 millions d'euros)</p>	

Financement/impression et diffusion de la publication du Ministère fédéral de l'Environnement « Alpine Nature 2030 ». Cette publication documente les succès de la longue collaboration entre les pays alpins et leur contribution à la préservation de la biodiversité en Europe, en particulier les mesures et les instruments visant à l'établissement du réseau écologique.

Direction et financement de la Plate-forme « Réseau écologique » de la Convention alpine entre 2007 et 2019, en commun avec la France (moyens alloués par l'Allemagne : 440 000 euros au total).

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Adoption de réglementations qui prévoient une vérification des mesures et des projets susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats de la faune et de la flore.	X
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux habitats de la faune et de la flore	X
Création de parcs nationaux et/ou d'autres espaces protégés	X
Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts	X
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	X
Interdiction de prélever et de faire le commerce d'animaux et de plantes sauvages protégés	X
Réintroduction /repeuplement d'espèces de la région	
Interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable	X
Examen des risques inhérents à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	X
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<ul style="list-style-type: none"> • Transposition de la directive européenne Habitats Faune Flore et Oiseaux, ainsi que de la Convention internationale sur la protection des espèces dans la loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG), le décret fédéral sur la protection des espèces (BArtSchV) et la loi bavaoise sur la protection de la nature (BayNatSchG), cf. également art. 2 BayNatSchG (protection des Alpes) 	

- Les 101 zones de protection de la nature (situation en mars 2019, y compris le Parc national de Berchtesgaden) s'étendent sur environ 127 505 ha, soit une surface représentant 11,43 % du territoire de la Convention alpine (valeur de référence : 1 115 399,74 ha). Le Parc national de Berchtesgaden occupe une superficie d'environ 21 000 ha, dont 75% sont délimités en tant que réserves intégrales. Les 185 espaces protégés (situation en mars 2019) couvrent environ 191 270 ha, soit 17,15 % de la superficie du territoire de la Convention (valeur de référence, cf. ci-dessus)
- Programme de renaturation des tourbières dans l'espace alpin bavarois
- Encouragement de la renaturation des cours d'eau et des lacs par l'administration en charge de la gestion de l'eau
- Réintroduction de l'écrevisse
- Réglementation sur le droit d'accès aux espaces naturels aux termes de l'art. 26 et suiv. de la BayNatSchG
- Réglementations concernant l'usage public des eaux, par exemple pour la plongée ou le canyoning
- Zones de tranquillité au bord du lac de Chiemsee (décret du 14.3.2005)
- La loi sur le génie génétique (GenTG), qui transpose la législation de l'UE, prévoit des évaluations des risques qui tiennent également compte des aspects environnementaux et de la protection de la nature.
- Le Blühpakt Bayern (Pacte bavarois pour le fleurissement) a pour but d'instituer et de promouvoir la région-pilote de loisirs du réseau écologique Tiroler Ache (modèle écologique Achental)
- Collaboration active à la Plate-forme WISO de la Convention alpine
- NaturVielfaltBayern : Programme biodiversité 2030
- Plan d'action bavarois sur le loup : réduction des conflits à travers des mesures de gestion ciblées.

Exposition itinérante « Die großen Vier », consacrée aux rapports avec l'ours, le loup et le lynx

Co-financement national des projets INTERREG Green Connect, ALP.BIO.NET 2030, speciAlps.

Remarques complémentaires éventuelles :

La coopération dans le cadre des projets Espace alpin Interreg V B a également pour but de réaliser ces objectifs.

Voici quelques exemples de projets :

- ALPBIONET2030 : Integrative Alpine wildlife and habitat management for the next generation : l'objectif premier du projet est de consolider et d'améliorer la coopération transnationale dans le domaine de la protection de la nature, et de mettre en place un système cohérent et complémentaire de protection des écosystèmes et de la biodiversité dans les Alpes.
- YOUrALPS : Educating Youth for the Alps : (re)connecting Youth and Mountain heritage for an inspiring future in the Alps. Le projet vise à sensibiliser les jeunes au patrimoine alpin en encourageant la formation spécifique à la montagne. À cette fin, les formateurs formels et informels doivent œuvrer davantage en réseau, et il faut favoriser l'intégration d'éléments de formation spécifiques aux montagnes dans les programmes d'enseignement et les pratiques.

VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

L'article 2, paragraphe 2, lettre g de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Programme bavarois relatif aux paysages ruraux traditionnels (KULAP), Programme de protection contractuelle de la nature (VNP), loi bavaroise sur la protection de la nature (BayNatSchG), Programme fédéral « Agriculture écologique », loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG), loi fédérale sur la protection des sols (BBodSchG), Programme de développement du Land, loi bavaroise sur l'économie agricole (BayAgrarWiG), directive commune pour la promotion des mesures agro-environnementales, de la lutte contre le changement climatique et de la protection de la faune (AUM) en Bavière.

2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?

Encouragement des alpages utilisés en permanence ou sporadiquement en pâturage dans le cadre du Programme bavarois relatif aux paysages ruraux traditionnels (KULAP), ainsi qu'à travers l'indemnité compensatoire.

Cf. également 2 D, questions 5 - 9.

3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation minimale	X
---	----------

Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible	X
--	----------

Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail	X
---	----------

Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées	X
Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	X
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	X
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de montagne	X
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
Cf. 2 B, questions 5, 7, 10, 12, 15, 16, 17, 22	

Remarques complémentaires éventuelles :

VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

L'article 2, paragraphe 2, lettre h de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi fédérale sur les forêts (BwaldG)

Loi bavaroise sur les forêts (BayWaldG)

Loi fédérale sur la chasse (BjagdG)

Loi bavaroise sur la chasse (BayJagdG)

Loi bavaroise sur la protection de la nature (BayNatSchG)

Loi sur la forêt domaniale (StFoG)

Programme bavarois de promotion de la sylviculture (WALDFÖPR).

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt	X
Introduction/conservation de peuplements étagés et biens structurés composés d'essences adaptées au site	X
Priorité accordée à la fonction de protection	X
Mise en œuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice	X
Institution de réserves de forêts naturelles	X
Autres	

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

Voir Partie 2.

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

- Plans et mesures visant à limiter les populations de grand gibier à un degré permettant un rajeunissement naturel des forêts de montagne adaptées au site sans mesures particulières de protection (entre autres projet de recherche « Gestion intégrale des populations de grand gibier dans les forêts de montagne »)
- Soutien à l'abandon volontaire des prairies au profit des forêts
- Régulation du trafic de loisirs
- Promotion d'un aménagement conforme aux besoins
- Cartographie des fonctions des forêts de montagne par l'État
- Développement de concepts intégraux concernant les forêts alpines de protection dans le cadre du projet nab
- Réalisation de répertoires des forêts de protection
- Illustration de la politique actuelle relative à la protection des forêts de montagne et des mesures prises actuellement dans le cadre du projet Network-Mountain-Forest.
- Déclaration de Lindau du 29.10.2007 concernant la politique relative aux forêts de montagne
- Réalisation de l'inventaire forestier fédéral
- Promotion de la lutte contre les scolytes.

Remarques complémentaires éventuelles :

La coopération dans le cadre des projets Espace alpin INTERREG V B a également pour but de réaliser ces objectifs,

Par ex. RockTheAlps : le respect et l'amélioration du rôle de protection des forêts contre les risques naturels sont un élément important d'une stratégie de renforcement de la qualité de la vie dans l'espace alpin. Ce projet vise à développer le premier outil de cartographie régionale des risques de chutes de pierre dans l'espace alpin, et la première carte uniforme des risques de chutes de pierres et des forêts de protection dans les Alpes. Ces cartes innovantes doivent contribuer à

améliorer la mesure 8 de la Stratégie alpine de l'UE (meilleure gestion des risques) et la mesure 5 de la Stratégie biodiversité de l'UE à l'horizon 2020 (cartographie/valorisation des services écosystémiques des forêts).

GreenRisk4ALPs : sans une mise en œuvre appropriée, spatiale et spécifique des services écosystémiques des montagnes (y compris des forêts) dans le cadre d'une stratégie de réduction des risques, il sera difficile d'atteindre un développement durable dans l'espace alpin. C'est pourquoi l'objectif global de GreenRisk4ALPs (GR4A) est de développer des concepts basés sur les écosystèmes afin de promouvoir une gestion des risques prenant en considération les risques naturels et les impacts climatiques. GR4A intègre les forêts dans le cadre d'une gestion des risques abordable et pérenne, qui met en balance les stratégies écologiques, techniques et préventives de gestion des risques.

Formations pédagogiques d'accompagnement sur l'écologie forestière dispensées par l'administration forestière bavaroise, notamment par les deux centres de découverte de la forêt de Füssen-Ziegelwies et de Ruhpolding, contribuent aussi à réaliser ces objectifs. Plate-forme d'information sur Internet www.waldwissen.net, comportant de nombreux documents sur la connaissance des forêts de montagne (rubrique risques naturels) : il s'agit d'un projet de coopération avec les établissements de recherche forestière autrichiens, suisses, du Bade-Wurtemberg et de Bavière.

IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

L'article 2, paragraphe 2, lettre i de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Programme de développement du Land de Bavière (LEP)

Programme régional bavarois de promotion des entreprises (programmes spéciaux « PremiumOffensive Tourismus », « Tourismusland Bayern – Qualität und Gastlichkeit », « Tourismusland Bayern – barrierefreie Gastlichkeit »)

Promotion des remontées mécaniques et des installations annexes dans les petits domaines skiables

Promotion des infrastructures touristiques publiques (RÖFE)

Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG)

Loi bavaroise sur la protection de la nature (BayNatSchG)

Loi bavaroise sur l'eau (BayWasserG)

Label bavarois de l'environnement, décerné aux entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Programme de développement de l'espace rural en Bavière 2014-2020 (EPLR Bayern 2020).

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Limitation des transports individuels motorisés	X
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes de ski	X
Interdiction de la pratique d'activités sportives motorisées	
Limitation des activités sportives motorisées à des zones déterminées	X

Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodrômes	
Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodrômes	X
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et centres touristiques au moyen des transports publics	X

Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
Les autorisations de dépose sont accordées, en vertu de l'article 25 de la loi sur la navigation aérienne, par l'Association allemande de parachutisme qui a été mandatée à cet effet, à condition que l'autorité locale de protection de la nature ait donné un avis favorable. Les autorisations sont octroyées en faible nombre et uniquement à titre exceptionnel (1,5 % seulement des autorisations accordées dans toute l'Allemagne).	

3. Est-il tenu compte des nécessités sociales dans le cadre du développement des activités touristiques et de loisir ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
LEP 2.3.3 ; LEP 5.1 Art. 5 II BayLplG Tourismusinitiative 2018 : Penser le tourisme de manière globale, en accord avec l'être humain et la nature.			

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité.			
Plan alpin, LEP 2.3.4/2.3.5/2.3.6 Le Plan alpin distingue trois zones : dans la zone C (43 % de l'espace alpin), les nouvelles infrastructures de transport sont interdites, à l'exception des mesures nécessaires (par ex. sentiers d'alpage et forestiers). Dans la zone B (23%), les infrastructures de transport ne sont possibles que si			

des critères sévères sont respectés. Dans la zone A (35%), les infrastructures de transport sont en principe possibles.

Les particularités naturelles locales ont été déterminantes pour la délimitation du périmètre des différentes zones. Critères : protection de la nature, entretien des paysages, risques naturels, possibilités de desserte.

Dimension de l'espace alpin situé en Bavière selon le LEP : 5 500 km²

L'interdiction des dessertes permet d'assurer de fait l'exclusion du tourisme de certaines zones. De plus, les dispositions de la loi fédérale sur la protection de la nature permettent d'interdire l'accès à certaines zones lorsque ceci est opportun ; en outre, zones de tranquillité sur le lac de Chiemsee (dans le plan régional).

Remarques complémentaires éventuelles :

La coopération dans le cadre des projets du Programme Espace alpin INTERREG V B a également pour but de réaliser ces objectifs.

Il convient de mentionner à titre d'exemple le projet

- Smart Altitude, dont le but est de promouvoir la mise en œuvre de stratégies de réduction du taux de CO₂ dans les zones de tourisme hivernal.

Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports

L'article 2, paragraphe 2, lettre j de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport inter-alpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Stratégie du gouvernement fédéral en matière de développement durable
- Programme de développement du Land de Bavière (LEP)
- Plan fédéral des infrastructures de transport 2030
- Plan général des transports bavarois
- Loi sur les études d'impact sur l'environnement (UVPG)
- Loi sur le financement des transports dans les communes (GVFG)
- Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG)
- Articles 8 (1) et (2) de la loi fédérale sur la construction de voies ferrées (BschwAG), en relation avec le Plan des besoins en voies ferrées fédérales et le Plan de transport local de passagers par rail en Bavière.
- Promotion de la construction des terminaux de transports combinés de la société de chemins de fer allemande DB, dans le cadre de la loi fédérale sur le développement du réseau ferroviaire.
- Promotion de la construction de terminaux de transports combinés par des investisseurs privés en vertu de la directive sur le financement des installations de transbordement pour le transport combiné.
- Promotion de centres de transport des marchandises et de projets pilotes de fret ferroviaire aux termes du plan budgétaire bavarois.
- Directive concernant les aides à la construction, le développement et la remise en service des liaisons ferroviaires privées (directive sur le financement des liaisons ferroviaires)

- Directive sur la promotion du transport ferroviaire par le biais du financement proportionnel des redevances d'utilisation des sillons agréées (af-TP)
- Loi sur la perception des péages liés au kilométrage parcouru pour les véhicules empruntant les autoroutes et les routes fédérales (BFStrMG), en lien avec le décret sur la perception du péage, la preuve de son acquittement et le remboursement du péage
- Promotion des rails de 740 m dans le cadre du Plan des besoins
- La loi bavaroise sur les routes et les chemins (BayStrWG) prévoit une évaluation d'impact sur l'environnement.

2. Des mesures sont-elles mises en œuvre pour maintenir à un faible niveau les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin ou pour les réduire?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Signature de la nouvelle Déclaration d'intentions commune relative à la mise en œuvre de mesures communes dans le domaine des transports et des infrastructures, en vue de la réalisation du corridor de réseau central TEN-V Scandinavie – Méditerranée, outre l'annexe au Plan d'action du Brenner 2018 lors du 2^e Sommet du Brenner (Bolzano, 18.06.2018) (par les Ministres des transports d'Italie, d'Autriche et d'Allemagne et les représentants des régions concernées par le concept adopté - à l'exception du Tyrol - en vue d'accroître le transport combiné transalpin à travers le Brenner).
- Inclusion de nouveaux projets dans le Plan des besoins en voies ferrées fédérales (annexe 1 de l'article 1 de la loi fédérale sur la construction de voies ferrées) ; cf. réponse à la question 5.
- Promotion de la planification et de la création du terminal de transport combiné et des centres de fret
- Promotion de projets pilotes dans le domaine du transport combiné (par ex. NIKRASA, FUTURE TRAILER, FUTURE WAGGON).

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.

Utilisation par les communes de bus et de véhicules roulant au gaz naturel ou de véhicules équipés d'autres motorisations à faibles émissions polluantes (exemples : Bad Reichenhall, Oberstdorf).
Promotion de bus électriques par le gouvernement fédéral.

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Prévention du bruit sur les nouveaux tronçons et les extensions de tronçons ferroviaires
- Programme fédéral volontaire de lutte contre le bruit sur les lignes ferroviaires existantes
- Projet pilote de lutte contre le bruit dans la vallée de l'Inn/accès nord au Brenner - absorbeurs de bruit colorés (rail)
- Étude de faisabilité sur la lutte contre le bruit Vallée de l'Inn/accès nord au Brenner (rail)
- Protection anti-bruit sur les routes fédérales de grande communication existantes (mesures de lutte contre le bruit).

5. Des mesures adéquates relatives à l'infrastructure ont-elles été prises pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- « Plan d'action Brenner 2009 » et « Plan d'action Brenner 2018 »
- Schéma directeur sur le fret ferroviaire (2017), qui a pour objectifs d'accroître le report du transport de marchandises vers le rail, d'augmenter la part de marché du secteur et de renforcer durablement la branche. Ceci permet l'utilisation de trains de marchandises de 740 m à titre de mesure immédiate. Les plannings de mise en œuvre sont déjà en cours, les ressources budgétaires disponibles.
- Les horaires et les fiches digitales, ainsi que l'attribution digitale des sillons visent à accélérer les procédures opérationnelles.
- Plan des besoins en voies ferrées fédérales (annexe à l'article 1 de la loi fédérale sur la construction de voies ferrées) 2016. Les projets ci-après - planifiés ou en cours de réalisation - y figurent :

- Promotion de terminaux de transport combiné et de centres de fret (par ex. à Burghausen et Hof)
- Construction de nouvelles stations
- Développement de stations sans barrières
- Développement de l'infrastructure ferroviaire :
 - Par ex. réaménagement du tronçon Munich - Lindau,
 - Réaménagement du tronçon Munich – Mühldorf – Freilassing (électrification)
 - Réaménagement/construction du tronçon Munich – Rosenheim – Kiefersfelden – Frontière Allemagne/Autriche (- Kufstein)
 - Réaménagement du tronçon Nuremberg – Passau
 - Réaménagement du tronçon Hof – Marktredwitz – Regensburg – Obertraubling (Corridor oriental sud) (cette mesure d'électrification a un effet sur le transport de marchandises)
 - Réaménagement du tronçon/nouveau tronçon Karlsruhe – Offenbourg – Fribourg – Bâle
 - Réaménagement du tronçon Stuttgart – Singen – Frontière Allemagne/Suisse.

6. Des incitations conformes au marché ont-elles été créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Adoption du « Plan d'action Brenner 2009 » et du Plan d'action « Brenner 2018 » (cf. réponse à la question 2).
- Une autre mesure immédiate du Schéma directeur sur le fret ferroviaire (2017) a permis, depuis le 1^{er} juillet 2018, d'allouer 350 millions d'euros par an sur cinq ans à la diminution des prix des sillons de transport ferroviaire de marchandises.

Promotion de terminaux de transport combiné et de centres de fret

Promotion de projets pilotes dans le domaine du transport combiné (par ex. NIKRASA, FUTURE TRAILER, FUTURE WAGGON).

Remarques complémentaires éventuelles :

Alpine Innovation for Combined Transport (AlpInnoCT) : la Stratégie alpine de l'UE s'est fixé pour objectif de renforcer les transports respectueux de l'environnement et de créer des corridors

plus performants pour le transport de marchandises. L'objectif du projet est d'accroître la performance et la productivité du transport combiné.

La mise en œuvre du Schéma directeur sur le fret ferroviaire présenté en 2017, qui comporte 66 mesures et cinq mesures spéciales, vise en particulier à augmenter la compétitivité du transport ferroviaire de marchandises et à reporter le fret de la route vers le rail. Les mesures globales visent permettre une augmentation sensible de la part du ferroviaire dans la répartition modale, en commun avec le secteur.

Entre-temps, le péage obligatoire pour les poids lourds à partir de 7,5 tonnes PTAC est appliqué sur toutes les routes fédérales de grande communication (c.-à-d. sur toutes les routes fédérales). De plus, de nouveaux tarifs de péage ont été introduits depuis le 01.01.2019 ; ils ne sont plus seulement différenciés en fonction des catégories d'émissions et du nombre d'essieux, mais aussi des catégories de poids.

XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie

L'article 2, paragraphe 2, lettre k de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 k de la CA.. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi sur le label énergétique (EnVKG) ;

Loi sur la priorité aux énergies renouvelables (loi énergies renouvelables, EEG) ;

Loi sur la cogénération (KWKG) ;

Loi sur les économies d'énergie (EnWG) ;

Décret sur les économies d'énergie (EnEV) ;

Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG) ;

Décret relatif à la biomasse (BiomasseVO) ;

Décret relatif à la durabilité du biocarburant (Biokr-NachV) ;

Décret relatif à la durabilité de l'électricité issue de la biomasse (BioSt-NachV) ;

Loi sur l'accélération du développement des réseaux (NABEG)

Loi sur le régime des eaux (WHG) ;

Loi fédérale sur la protection contre les nuisances (BImSchG) ;

Code de la construction (BauGB).

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement ?

Mesures réglementaires ;

Mesures de promotion ;

Promotion de l'information/du conseil ;
Engagements volontaires.

3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement énergétique ont-elles été prises ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Rémunération du courant injecté ;
Programmes de promotion.

4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Introduction de la taxe écologique en 1999.

5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'objet d'une promotion dans votre pays ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?

Electricité : Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la priorité aux énergies renouvelables (EEG) en 2000, les énergies renouvelables sont aidées par un tarif plancher rémunérant le courant injecté dans le réseau. Les exploitants des réseaux sont tenus d'acheter et de payer l'électricité provenant des énergies renouvelables.

La refonte de la loi EEG en 2014 a établi un système contraignant en vertu duquel les coûts diminuent fortement grâce à la focalisation sur des technologies peu coûteuses (énergie éolienne et solaire). Elle établit en outre que les nouvelles grandes installations doivent commercialiser l'électricité produite sous leur propre responsabilité (meilleure intégration sur le marché de l'électricité).

Suite à l'EEG 2017, la rémunération de l'électricité issue des énergies renouvelables n'est plus fixée par l'État comme auparavant, mais elle est déterminée par des appels d'offres sur le marché. Voici les critères qui guideront la prochaine phase de transition énergétique : augmentation de la

concurrence, développement continu avec un contrôle effectif, limitation des coûts, pluralité des acteurs et imbrication avec le développement du réseau.

Parallèlement, la loi sur l'accélération du développement des lignes électriques (NABEG 2.0) de mai 2019 accélère les procédures de planification et d'agrément pour l'extension des lignes. De ce fait, le réseau est mis en capacité de recevoir et de transporter l'électricité issue des énergies renouvelables.

Chaleur :

Dans le domaine de la chaleur, depuis 2009 la loi sur la chaleur renouvelable (EEWärmeG) prévoit l'obligation de couvrir les besoins en chaleur des bâtiments de future construction à travers une partie d'énergies renouvelables. Cette partie est fonction du type d'énergies renouvelables utilisé. Les pouvoirs publics sont également tenus d'utiliser une part d'énergies renouvelables dans le cadre de rénovations substantielles des bâtiments existants.

L'encouragement de la biomasse se fait par le biais de subventions intéressantes allant jusqu'à 8 000 euros par projet. On encourage la construction et l'extension des installations à biomasse pour une utilisation thermique.

Transports :

Entre 2007 et 2014, un quota de biocarburants était en vigueur en Allemagne, obligeant les entreprises qui commercialisent des biocarburants à vendre un pourcentage minimum de biocarburants fixé par la loi (quota) sur la quantité de carburant vendue. En 2015, la part des biocarburants dans l'évaluation énergétique a fait place à une autre valeur de référence, à savoir la réduction nette des émissions de gaz à effet de serre. Cela signifie que les distributeurs de carburants ne doivent plus garantir un pourcentage déterminé de biocarburants, mais un meilleur bilan climatique global. Il en résulte que les biocarburants affichant un bilan de gaz à effet de serre favorable ont davantage d'importance dans le calcul du quota. La réduction nette des émissions de gaz à effet de serre s'est élevée à 3,5 % en 2015/2016, elle est de 4% en 2017-2019 et atteindra 6 % à partir de l'année 2020.

Ce quota peut être atteint par l'adjonction de biodiesel ou de bioéthanol, mais aussi par l'emploi de biocarburants purs, tels que le biodiesel (B100), le biométhane ou un mélange d'huiles végétales hydrogénées. Outre les biocarburants, il existe d'autres options pour atteindre le quota, comme l'électricité utilisée par les véhicules électriques et les carburants d'origine électrique (PtG, PtL), ainsi que la réduction des émissions obtenue lors de l'extraction du pétrole (émissions en amont).

De plus, les cinq catégories d'énergies renouvelables bénéficient d'aides globales dans le domaine de la recherche et du développement.

Remarques complémentaires éventuelles :

XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets

L'article 2, paragraphe 2, lettre l de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

l) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 l de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- 1) Loi sur le recyclage et les déchets (KrWG) - Loi fédérale
- 2) Loi bavaroise sur la gestion des déchets (BayAbfG)
- 3) Plan de gestion des déchets - Décret bavarois (AbfPV) du 17 décembre 2014
- 4) Chartes concernant la gestion des déchets
- 5) Décrets transférant l'élimination des déchets aux communes d'un arrondissement
- 6) Concepts de gestion des déchets des collectivités soumises à l'obligation d'éliminer des déchets (arrondissements, villes-arrondissements, syndicats de communes)

2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

Sur l'ensemble du territoire du Land de Bavière, la gestion des déchets est organisée par les collectivités territoriales auxquelles incombe l'obligation d'éliminer les déchets : celles-ci doivent faire en sorte de les éviter le plus possible, d'encourager le recyclage pour préserver les ressources naturelles et d'éliminer les déchets dans le but de respecter l'environnement. De ce fait, on tient compte des intérêts particuliers des régions les plus isolées de l'espace alpin bavarois, conformément à l'article 2 paragraphe 2, lettre l de la CA.

L'élimination des déchets est organisée par les communes, tandis que la collecte des matériaux recyclables (en particulier des emballages) est effectuée en collaboration avec des entreprises privées. Lorsque les bâtiments ne sont pas desservis par des routes, l'élimination des déchets est effectuée selon le même mode que l'approvisionnement ; pour les refuges ou les cabanes alpêtres isolées, elle est réalisée par hélicoptère.

Remarques complémentaires éventuelles :

C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application

Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2 paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines

1. Est-ce que les politiques mises en œuvre dans tous les domaines mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
Indiquez quelques exemples.		
<p>Les domaines énumérés ont des liens divers avec d'autres domaines. Il est pratiquement impossible d'effectuer une analyse complète de ces liens et de leur prise en compte dans la politique spécifique concernée. On peut néanmoins considérer que les principaux liens sont pris en compte durant l'application des lois spécifiques concernées. On attirera notamment l'attention sur les clauses dites techniques (notamment celles concernant la protection de la nature, l'agriculture et l'aménagement du territoire) contenues dans les lois spécifiques d'autres domaines.</p> <p>L'aménagement du territoire, dont la coordination doit être effectuée à un niveau transversal, joue un rôle prépondérant, ne serait-ce que par les missions qu'il doit assurer. Les projets et les actions dans lesquels il intervient font notamment l'objet d'une vérification approfondie pour vérifier leurs liens avec d'autres domaines, par ex. dans le cadre des procédures d'aménagement du territoire ou d'autres procédures de coordination.</p>		

Il en résulte que le principe d'une politique globale de préservation et de protection des Alpes est mis en œuvre dans les Alpes bavaroises.

Exemples :

- Vérification de la compatibilité des installations de loisirs prévues avec les besoins de l'environnement (notamment la protection de la nature)
- Respect des besoins de la protection de la nature dans les aides accordées à l'agriculture et dans la législation sur la chasse et la pêche
- Coordination de la construction des installations hydrauliques ou du remembrement des terres avec les besoins de la protection de la nature
- Coordination de la planification de voies de circulation avec les exigences de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature.

La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération internationale et transfrontalière a-t-elle été intensifiée dans les domaines respectifs ci-dessous ainsi qu'élargie sur le plan géographique et thématique ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

3. Les obstacles à la coopération internationale subsistant éventuellement entre les administrations régionales et les collectivités territoriales de l'espace alpin ont-ils été écartés ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

4. La résolution des problèmes communs par le biais de la coopération internationale au niveau le plus adéquat est-elle encouragée ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

5. L'intensification de la coopération internationale entre les institutions respectivement compétentes bénéficie-t-elle d'un soutien ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en œuvre certaines mesures, parce que celles-ci relèvent de la compétence nationale ou internationale ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations correspondantes et en indiquer le contenu.

- Loi bavaroise sur les procédures administratives (BayVwVfG)
- Dans les lois spécifiques, prescriptions relatives à la consultation des personnes concernées (notamment participation de la population)
- En ce que concerne toutes les planifications, les communes peuvent demander la vérification de leur droit à l'auto-gouvernance, si nécessaire par voie judiciaire.

Remarques complémentaires éventuelles :

Dans le cadre de l'Eurorégion Salzbourg-Berchtesgadener Land-Traunstein, 12 groupes de travail s'occupent de questions transfrontalières. Les voici : Éducation ; Formation des adultes ; Jeunesse ; Culture ; Agriculture et sylviculture ; Protection de la nature et de l'environnement ; Aménagement du territoire et développement régional ; Sécurité ; Sport ; Tourisme ; Transports ; Économie.

L'Allgäu coopère avec le Voralberg (Kleinwalsertal, Balderschwang) et le Tyrol (Tannheimer Tal), notamment dans le domaine de la protection de la nature (concept de développement du paysage Gottesackerplateau/Kleinwalsertal, dans le premier parc naturel transfrontalier Nagelfluhkette entre l'Allemagne et l'Autriche), de la gestion des déchets (le syndicat

de communes Kempten élimine les déchets ménagers autrichiens), et de l'exploitation des alpages (transport commun du bétail). Échanges d'expériences très suivis avec la Suisse concernant le ski, le tourisme, l'entretien du patrimoine culturel et l'exploitation des alpages.

Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d'encourager la responsabilité conjointe ainsi que d'utiliser et de développer des forces s'intensifiant mutuellement lors de l'exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X en partie	

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en œuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	

Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

Remarques complémentaires éventuelles :

Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	

Gestion des déchets	X	
---------------------	----------	--

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire		X
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie		X
Gestion des déchets		X

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire		X
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	

Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie		X
Gestion des déchets		X

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.

Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

Un projet de recherche et de développement relatif au rôle du réseau écologique dans la réalisation d'une « économie verte » dans l'espace alpin (octobre 2015 à avril 2018) a mis en lumière le caractère économique positif des mesures de protection de la nature pour le potentiel de création de conditions d'emploi et de revenus.

Un autre projet de recherche a analysé la situation et l'évolution actuelle de l'économie verte dans l'espace alpin (de février 2015 à juin 2017). Si une série d'évolutions et d'exemples positifs d'économie verte ont pu être identifiés dans l'espace alpin, la nécessité d'actions supplémentaires a également été mise en lumière. Les résultats du projet ont servi de base pour l'élaboration du sixième Rapport sur l'état des Alpes et de ses recommandations. Afin de renforcer les bases scientifiques du futur développement de l'économie verte, un second projet a été soutenu, portant sur l'établissement d'un programme d'action (de mars 2017 à juin 2018), ainsi qu'une étude de faisabilité sur les régions pilotes en matière d'économie verte (de novembre 2018 à mars 2020).

De nombreux projets de recherche appliquée, des études et des observations systématiques sont réalisés dans le cadre du programme Espace alpin Interreg V B. Des institutions provenant de plusieurs États alpins coopèrent sur ces projets. Des institutions publiques et privées opérant dans différents domaines sont souvent amenées à coopérer verticalement.

Les projets suivants peuvent être mentionnés à titre d'exemples :

- AlpInnoCT – Alpine Innovation for Combined Transport: la Stratégie alpine de l'UE a pour objectif de renforcer les transports respectueux de l'environnement et de créer des corridors efficaces pour le transport de marchandises. L'objectif du projet est d'accroître l'efficacité et la productivité du transport combiné.
- GRETA : Near-surface Geothermal Resources in the Territory of the Alpine Space - L'objectif du projet est de montrer les potentialités de la géothermie proche de la surface dans l'espace

alpin, et de favoriser sa prise en compte dans les futurs plans énergétiques à différents niveaux administratifs.

- AlpGOV : Implementing Alpine Governance Mechanisms of the European Strategy for the Alpine Region - L'objectif premier est de promouvoir une mise en œuvre efficace de la Stratégie alpine de l'UE dans le cadre d'une démarche transnationale systématique, à travers le développement et le test de structures et de mécanismes de gouvernance appropriés au niveau des Groupes d'action. Parallèlement, des synergies doivent être créées avec les autres organes de mise en œuvre de la Stratégie alpine de l'UE, l'Assemblée générale et le Comité exécutif, ainsi qu'avec d'autres acteurs institutionnels dans le domaine de la politique alpine.
- GoApply : l'objectif du projet était d'apporter une contribution à la mise en œuvre des stratégies d'adaptation au changement climatique et des plans d'actions dans les pays alpins. À cette fin, la gouvernance de l'adaptation au changement climatique a été analysée dans une perspective transnationale – verticalement entre les niveaux politiques, horizontalement entre les secteurs et les domaines d'action – et des recommandations d'action ont été élaborées. De plus, la capacité d'adaptation des acteurs non étatiques a été renforcée à travers l'analyse et l'expérimentation d'activités de participation, de concert avec des partenaires sur le terrain.
- LOS_DAMA! Un réseau dynamique de métropoles de l'espace alpin se propose d'améliorer l'identité de l'espace alpin et de renforcer son rôle sur niveau de l'UE.
- Dans le cadre du programme de financement de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation Horizon 2020, des projets de recherche relevant de la priorité III « Défis sociétaux » – « Lutte contre le changement climatique, environnement, efficacité des ressources et matières premières » ont été réalisés.

Les projets susmentionnés font souvent référence à la Convention alpine, parfois d'une manière générale, parfois – en particulier pour les projets à caractère très spécifique – en se référant très précisément à certains Protocoles. Ceci tient au fait que le Programme Espace alpin fait référence en plusieurs points aux objectifs de la Convention alpine. De plus, il est considéré comme un instrument important pour le financement des mesures concernées.

- Observatoire alpin virtuel : l'Observatoire alpin virtuel (VAO) existe depuis le 19 avril 2012. Ce réseau réunit les centres de recherche en altitude des Alpes et des massifs montagneux similaires aux Alpes de neuf pays (Allemagne, France, Géorgie, Italie, Norvège, Autriche, Bulgarie, Suisse et Slovénie). Grâce à ce regroupement, les questionnements scientifiques liés à l'atmosphère, à la biosphère, à l'hydrosphère et à la cryosphère, ainsi que les effets possibles des facteurs environnementaux sur la santé trouvent une réponse d'une profondeur thématique qui aurait été impossible à obtenir sans cette coopération transnationale et transsectorielle. De ce fait, le VAO fait partie intégrante de la Convention alpine ; dans ce cadre, les Parties contractantes se sont engagées à promouvoir et harmoniser en étroite collaboration les recherches

et les observations systématiques, afin de parvenir à une meilleure connaissance des interactions entre l'espace, l'économie et l'environnement des Alpes et d'évaluer les évolutions futures (cf. la décision des 12-13 mars 2015: «...supports plans by the High Altitude Research Stations to intensify the already launched cooperation projects for a “Virtual Alpine Observatory” and to develop it into a center for climate and environmental research in the Alps. »). La Convention alpine est un observateur officiel du VAO depuis début 2019.

Les projets soutenus dans le cadre de la promotion des associations par le Ministère fédéral de l'Environnement visent, d'une manière générale, à obtenir un effet public, par le truchement de la publicité qui en est faite ou de l'utilisation et l'application des objectifs politiques de la Convention alpine et de ses Protocoles. Les projets financés par le département de la recherche du Ministère fédéral de l'Environnement (par ex. les effets du changement climatique sur le tourisme hivernal dans les Alpes) servent à clarifier les faits et à diffuser les bases scientifiques pour les décisions politiques.

Ainsi, la méthode et les résultats du « Concours fédéral sur les destinations touristiques durables » (dernière édition 2016/17, publication en allemand et en anglais), qui récompense et fait connaître les régions, les villes et les lieux s'engageant de manière particulièrement active en faveur du tourisme durable, sont présentés dans les pays alpins comme un bon exemple et un guide d'orientation.

Article 4 de la CA – La collaboration et l'information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique

13. L'échange d'informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

- Participation des organismes étatiques et non étatiques à des projets (de l'UE) relatifs à l'ensemble des Alpes, et (co-)financement de ces projets
- Visites d'études régulières du personnel des autorités publiques en vue d'échanger des expériences
- Échanges mutuels entre le personnel des services publics
- Groupes de discussions bilatéraux Bavière-Autriche
- Les programmes qui constituent le fondement des projets INTERREG établissent que les partenaires doivent assurer les échanges internationaux d'informations. Les expériences menées à ce jour sur divers projets ont montré que ces échanges ont bien lieu.

- Consultations formelles et contacts dans les eurorégions
- Groupes de travail de la Convention alpine (Transports, Population et Culture)
- Plate-forme Risques naturels de la Convention alpine et Plate-forme « Réseau écologique » (futur Conseil de la biodiversité de la Convention alpine)
- Participation active au Groupe de travail Tourisme de 2014 à 2019.
- Journées de Marktredwitz consacrées à la protection des sols.

14. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

- Implication et information directe des collectivités territoriales et des institutions étatiques concernées à travers la participation à l'Eurorégion et les contacts directs de voisinage
- Contacts dans le cadre de groupes bilatéraux entre la Bavière et les Länder autrichiens, ainsi que dans le cadre de la Conférence internationale du lac de Constance
- Échanges au niveau de l'UE ou échanges bilatéraux entre les directeurs de la protection de la nature ou les Ministres de l'Environnement.

15. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées des projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Cf. réponse à la question 3 dans la partie 2 A, Protocole Aménagement du territoire, en outre

- projets requérant une autorisation préalable aux termes de la législation sur la protection contre les nuisances
- grandes surfaces de commerce de détail
- construction de centrales électriques sur des torrents frontaliers
- autorisation des remontées mécaniques
- sentiers alpestres transfrontaliers.

En ce qui concerne les projets INTERREG, cf. question 13. Il faut néanmoins observer que, du fait de l'hétérogénéité des partenaires, les informations ne remontent pas automatiquement ni directement aux institutions gouvernementales. Toutefois, lors de l'évaluation des projets, on attribue une grande importance au fait que les institutions gouvernementales soient en tout état de cause informées sur les développements et les constats majeurs. Ceci est notamment assuré par le fait que le service gouvernemental n'est certes pas un partenaire officiel, mais qu'il fournit les fonds nationaux nécessaires pour le cofinancement. Cela est également réalisé dans le cadre des Plates-formes et des Groupes de travail de la Convention alpine.

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, veuillez mentionner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question.

Déversements des stations d'épuration de Seefeld (Tyrol) et de Seebach dans l'Isar.

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en œuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux Protocoles) ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Population et culture	X
Aménagement du territoire	X
Qualité de l'air	X
Protection des sols	X
Régime des eaux	X
Protection de la nature et entretien des paysages	X
Agriculture de montagne	X
Forêts de montagne	X
Tourisme et loisirs	X
Transports	X

Énergie	
Gestion des déchets	
En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.	
<p>Organisations gouvernementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secrétariat permanent de la Convention alpine (relations publiques) • Arge Alp (transports, tourisme, agriculture, protection des sols, aménagement du territoire, culture, protection de la nature, qualité de l'air) • Interpraevent, société internationale de recherche (gestion des risques naturels alpins, forêt, régime des eaux) • Office fédéral de l'environnement (Autriche) <p>Organisations non gouvernementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Association internationale de la science du sol (protection des sols) • CIPRA International (projets communaux, relations publiques) • Réseau alpin des espaces protégés ALPARC (protection de la nature, réseau écologique, alliance des espaces protégés, aides dans le cadre de la promotion des associations) • Clubs alpins (CAA) (tourisme, protection de la nature) • Réseau de communes « Alliance dans les Alpes » (promotion de mesures de mise en œuvre) • Association Ville des Alpes de l'année (promotion de mesures de mise en œuvre). 	

Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement à la disposition du public?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.			
La réponse à la question 13 s'applique également ici. Résultats/produits importants :			
<ul style="list-style-type: none"> • expositions • brochures 			

- dépliants
- communiqués de presse
- sites Internet
- évènements d'information
- ateliers
- rapports sur des politiques spécifiques (p. ex. : rapport sur l'état de la forêt, 2^e Rapport sur l'état des Alpes – L'eau et la gestion des ressources en eau)
- articles dans des publications spécialisées.
- newsletter de la Convention alpine.

Indépendamment de cela, la population est impliquée de manière ciblée dans les projets INTERREG (par ex. groupes de travail).

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le domaine de l'accès à ces données, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour informer le public ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Cf. question 18

Remarques complémentaires éventuelles :

Décisions de la Conférence alpine

21. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.

./.

D. Questions complémentaires

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la CA

Remarque : Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique. Difficultés de mise en œuvre de la Déclaration Population et culture

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des obligations de la Convention alpine et en rencontrez-vous ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique.			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?			
En particulier en ce qui concerne les réponses aux questions de la section 1 C. Il faudrait supprimer la question 1 !			

Partie 2 : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

Remarque : seules les Parties contractantes pour lesquelles les protocoles correspondants ont force obligatoire de par le droit international public devront répondre aux questions de cette partie. L'ordre des divers protocoles et des questions correspondantes est celui de la liste des domaines figurant à l'article 2 paragraphe 2 de la CA.

A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)

Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

1. Est-ce que le renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional ?			
Oui	X	Non	

2. Votre pays apporte-t-il son soutien au renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire ?			
Oui	X	Non	

3. Dans les espaces frontaliers, la coopération vise-t-elle la coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités environnementales ?			
Oui	X	Non	

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

Coordination lors de l'établissement ou du renouvellement des plans d'aménagement du territoire, participation aux procédures d'aménagement du territoire pour les projets qui auront vraisemblablement des effets transfrontaliers, par exemple les projets de grandes surfaces commerciales.

Résolution de Bergen prise en 2004 par l'Eurorégion Salzbourg-Berchtesgadener Land-Traunstein concernant l'installation de grandes surfaces commerciales. Convention entre le Ministère bavarois de l'Économie, des Infrastructures et des Transports et le bureau du gouvernement du Land de Haute-Autriche, relative au renforcement de la coopération dans le

domaine de l'aménagement du territoire afin de planifier l'installation et l'extension des grandes surfaces commerciales.

4. Veuillez cocher la ou les formes qui vous semblent les plus adéquates pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue/entraînement	
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Plusieurs eurorégions dans l'espace frontalier austro-allemand.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
Il n'est pas possible d'établir un classement des diverses actions ; le type de coopération est défini en fonction de la problématique.	

Article 6 du protocole Aménagement du territoire – Coordination des politiques sectorielles

5. Les instruments de coordination des politiques sectorielles pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin sont-ils existants ?			
Oui	X	Non	
6. Les instruments existants sont-ils en mesure de prévenir les risques liés à la monoactivité ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
Le Plan alpin (cf. LEP 2.3.3), qui comporte trois zones différentes d'utilisation ; coordination des intérêts/des secteurs concernés dans la procédure d'aménagement du territoire.			

Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable

7. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programme d'aménagement du territoire et de développement durable ?	X	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par les collectivités territoriales compétentes ?	X	
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?	X	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable font-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?	X	
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?	X	
L'élaboration et la mise en œuvre de plans et/ou de programmes prennent-elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?	X	
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ?	X	

8. Si les plans et les programmes sont périodiquement réexaminés, à quels intervalles ont lieu ces réexamens ou par quoi sont-ils déclenchés ?
Les communes surveillent les impacts considérables sur l'environnement découlant de la mise en œuvre des plans directeurs de construction afin, notamment, de déterminer à un stade précoce les inconvénients imprévus, cf. article 4c du Code de la construction.
Plans d'aménagement des sols, etc. tous les 10 ans ; en cas de besoin, actualisations partielles à des intervalles plus courts.

Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

9. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?	Oui	Non
<u>Concernant le développement économique régional :</u>		
Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaire au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances		X
Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité	X	
Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi		X
<u>Concernant l'espace rural :</u>		
Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière	X	
Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne	X	
Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et intellectuelle	X	
Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol	X	
Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X	(Cf. ci-dessous)
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
Délimitation adéquate et économe des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites	X	

Réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs	X	
---	----------	--

Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X	
Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines	X	
Limitation de la construction de résidences secondaires	X	
Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes	X	
Conservation des formes de lotissements caractéristiques	X	
Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique	X	
<u>Concernant la protection de la nature et des paysages :</u>		
Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie	X	
Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.	X	
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
Mesures visant à améliorer la desserte régionale et suprarégionale	X (en partie)	
Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement	X	
Mesures visant à encourager le renforcement de la coopération entre les moyens de transport	X	
Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci		X
Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage	X	

Veillez inscrire ici, le cas échéant, vos remarques supplémentaires à propos de la question 9.

Certains des éléments mentionnés dans l'à 9 sont exclusivement du ressort des communes, conformément à la législation en vigueur en Bavière, et non pas de celui de la planification du Land ou de la région (cf. article 8 (1)). Tous les éléments ne sont pas obligatoires pour les communes.

« Concernant l'espace rural », question 5 : on attirera l'attention sur la délimitation des espaces inondables, qui s'accompagnent de cahiers des charges et d'interdictions dans les décrets pris conformément à la loi sur le régime des eaux (WHG) et à la loi bavaroise sur l'eau (BayWG).

Article 10 du protocole Aménagement du territoire – Compatibilité des projets

10. Les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace ont-elles été mises en place ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, comment ?

- À travers l'introduction d'une évaluation environnementale figurant dorénavant dans le schéma directeur de construction (cf. article 2, paragraphe 4 du Code de la construction BauGB), et à travers l'étude d'impact sur l'environnement prescrite pour certains projets de construction (cf. article 3 et suivants de l'UVPG).

- La procédure d'aménagement du territoire comprend l'examen de la compatibilité avec le territoire, y compris la compatibilité environnementale non limitée à l'endroit en question. La réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement est également obligatoire pour les plans d'aménagement du territoire (article 8 ROG).

Fondement juridique : ROG, BayLplG, LEP.

11. Cet examen tient-il compte des conditions de vie de la population locale (en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel) ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, comment ?

Prise en compte lors de l'établissement des plans d'urbanisme (cf. notamment articles 1, paragraphe 6 n° 3, 7 c) et 2, paragraphe 4 du Code de la construction (BauGB).

Les projets sont censés respecter la durabilité (et donc les intérêts mentionnés).

12. Le résultat de cet examen des effets directs de projets est-il pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation des projets ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, comment ?

Le résultat doit être pris en compte dans l'arbitrage requis. Prise en compte dans le cadre de l'arbitrage, le cas échéant fixation de règles pour que le projet respecte les intérêts susmentionnés.

13. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnemental d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.

La procédure de consultation visant à actualiser ou mettre en place des plans d'aménagement du territoire ainsi que la procédure d'aménagement du territoire comportent une coordination et une participation.

Coordination des schémas directeurs d'aménagement des communes autrichiennes avec la région voisine du Berchtesgadener Land.

Dans le cadre de l'Eurorégion Salzbourg-Berchtesgadener Land-Traunstein, il est stipulé qu'une participation transfrontalière doit être prévue lors de la procédure de consultation. En outre, des objectifs et des critères sont définis sur une base facultative en ce qui concerne les projets de grandes surfaces commerciales.

14. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un projet mis en œuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas toujours		Non	
-----	-------------------------------------	--------------	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante respective et la date approximative à laquelle le projet, dont vous n'avez pas été informé, a été mis en œuvre.

Oui, par exemple en ce qui concerne

- la consultation sur le projet d'adaptation du plan directeur 08 de Saint-Gall,
- le plan d'aménagement du territoire « ZukunftsRaum Tirol » (Tyrol espace d'avenir).

Article 11 du protocole Aménagement du territoire – Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d'utilisation des ressources

15. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition de ces ressources ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

S'agissant des atteintes inévitables à la nature, leur auteur est tenu d'adopter des mesures compensatoires ; si celles-ci ne sont pas possibles, il peut être tenu de verser des paiements compensatoires. Les détails de l'obligation de compensation sont réglementés par le décret bavarois sur la compensation.

16. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de compenser les prestations d'intérêt général ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Par exemple, les exploitations agricoles et forestières reçoivent des contreparties financières pour les mesures d'entretien du paysage entreprises activement sur une base volontaire (Programme relatif aux paysages ruraux traditionnels, protection contractuelle de la nature)

La réforme de la fiscalité environnementale a relevé les taxes sur le mazout, le gaz, les carburants et l'électricité, en taxant de ce fait l'utilisation des ressources climat et air, qui sont pertinentes également pour les Alpes.

17. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels à la production, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Cf. Partie 2 D, question 5 (Protocole Agriculture de montagne) et Partie E, questions 10 et 22 (Protocole Forêt de montagne).

18. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	----------

Si oui, quel en a été le résultat ?

Ceci existe déjà depuis longtemps ; par exemple : la compensation des difficultés en vertu de l'article 42 de la Bay NatSchG, ou les dispositions compensatoires s'appliquant aux zones de protection des eaux en vertu de l'article 52, paragraphe 5 de la WHG. Aucun autre cas n'est prévu étant donné que des restrictions doivent être acceptées dans l'intérêt de la protection de l'environnement.

Article 12 du protocole Aménagement du territoire – Mesures économiques et financières

19. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par des mesures compensatoires entre collectivités territoriales au niveau approprié ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Remarque : les réglementations se fondant sur la loi bavaroise relative à la péréquation financière (FAG) revêtent, dans une certaine mesure, une fonction compensatrice ; constitution de syndicats de communes et péréquation entre les communes concernées.			

20. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par la réorientation des politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien existants ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Les politiques du Land et fédérales sont axées depuis plusieurs années sur le principe de la durabilité. Cela se traduit notamment par la Stratégie allemande en matière de durabilité, le Programme de développement du Land de Bavière (depuis 2003), la Stratégie de durabilité de la Bavière et le Pacte pour l'environnement bavarois.			

21. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par le soutien de projets trans-frontaliers ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Examen de projets/d'études concrets présentés à l'autorité en charge des questions d'aménagement du territoire ; aide en cas de besoin.			
Par exemple, management régional dans l'Eurorégion Salzbourg-Berchtesgadener Land-Traunstein.			

22. Les conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures ont-elles été/sont-elles examinées?			
Oui	X (environnement)	Non	
Si c'est le cas, donne-t-on la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable ?			
Oui	X (dans l'espace alpin fondamentalement)	Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples			
Encouragement/avantages fiscaux pour les énergies renouvelables et les voitures électriques ou introduction de taxes écologiques.			
D'une manière générale, de telles questions sont aussi abordées dans le cadre de la Stratégie de durabilité de la Bavière (p. ex. politique intégrée sur les produits, mesures visant à stimuler le marché, énergies du futur et information des consommateurs).			

Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires

23. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Aménagement du territoire

24. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

25. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			
Efficacité élevée.			

Remarques complémentaires éventuelles :

B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales

1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment s'en assure-t-on ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
Aux termes de l'article 1, phrase 3 de la loi fédérale sur la protection des sols (BBodSchG), les atteintes aux fonctions naturelles et culturelles des sols sont à éviter dans une large mesure lors de toute intervention sur ces derniers. Cela confère fondamentalement à ces fonctions un plus grand poids par rapport à celles d'utilisation. L'article 4 de la loi fédérale sur la protection des sols définit les responsabilités et les obligations fondamentales pour éviter les atteintes et défendre les sols face aux risques de mise à mal de leur fonctionnalité, indépendamment de leur utilisation. Aux termes de l'article 4, paragraphe 3, phrase 3 de la BBodSchG, l'utilisation peut également être limitée dans le cadre de la prévention des risques. Néanmoins, il est tenu compte de cette utilisation lors de la définition d'objectifs de remise en état concrets dès lors que des effets sur la santé des personnes ou des plantes sont susceptibles de se produire (article 4 paragraphe 4 de la BBodSchG).			

2. A-t-on examiné les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Pour appuyer ces mesures, on utilise des ressources budgétaires ordinaires.			

3. Les mesures compatibles avec la protection des sols et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol bénéficient-elles d'un soutien particulier ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			

Le Programme bavarois relatif aux paysages ruraux traditionnels encourage les modes d'exploitation agricole préservant l'environnement (par exemple, renoncement aux engrais et aux pesticides) (cf. également Partie 2 C, question 19, et Partie 2 D, questions 10, 12 et 15).

L'article 1 a, paragraphe 2 du Code de la construction exige que les sols soient utilisés de manière économe et précautionneuse ; en l'occurrence, pour éviter l'affectation à la construction de superficies supplémentaires, le développement des communes doit passer par la réutilisation des surfaces, la densification et d'autres mesures visant à développer le tissu bâti ; de plus, l'imperméabilisation des sols doit être limitée au strict nécessaire. L'étendue des superficies utilisées pour l'agriculture, en tant que forêts ou à des fins d'habitation ne sera modifiée que dans la mesure où cela est nécessaire. La nécessité de réaffecter les surfaces agricoles ou forestières doit être motivée ; à cet égard des enquêtes doivent être réalisées concernant les possibilités de développement à l'intérieur du tissu bâti, notamment l'utilisation des friches, des bâtiments vacants, des îlots non bâtis et d'autres mesures de densification.

Article 5 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

4. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?	
Établissement des cadastres des sols	X
Observation des sols	X
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués	
Délimitation et surveillances des zones à risque	
Mise à disposition et harmonisation des bases de données	X
Coordination de la recherche sur la protection des sols	
Information réciproque	X

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue/entraînement	
Projets communs	

Autres	X
--------	----------

Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.

La Bavière organise régulièrement des réunions consacrées à la protection des sols, où sont représentés les États contractants de la Convention alpine et où l'on débat de sujets relatifs à cette Convention.

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

L'information mutuelle et la coordination informelle suffisent pour mettre en œuvre divers objectifs du Protocole Protection des sols, étant donné que ces objectifs font d'ores et déjà l'objet du Protocole.

Article 6 du protocole Protection des sols – Délimitation de zones

6. Les sols dignes de protection sont-ils également inclus lors de la délimitation des espaces protégés ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	----------

Les formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre sont-elles préservées ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Actuellement, plus de 250 formations géologiques de l'espace alpin allemand présentant des caractéristiques particulières sont répertoriées dans le cadastre des géotopes de Bavière. Environ 180 d'entre elles sont protégées en vertu de la BayNatSchG.

Article 7 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et précautionneuse des sols

7. Les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces, sont-ils pris en compte lors de l'établissement et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des sols ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

8. En matière d'urbanisation, vise-t-on de préférence les zones intérieures pour limiter l'expansion des agglomérations ?

Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			
<p>Dans le domaine du droit fédéral, il existe plusieurs dispositions, visées par le Code de la construction, qui prescrivent une utilisation économe des sols. Mentionnons tout particulièrement l'article 1a paragraphes 2 et 3, l'article 2 paragraphe 4, l'article 5 paragraphe 2 n° 10, l'article 9 paragraphe 1 n° 20, l'article 35, paragraphe 5, phrase 1 n° 5, l'article 35, paragraphe 5, phrase 1 du Code de la construction. Lors de l'amendement du Code de construction de 2004, les instruments déjà existants en vue de garantir un développement économe des superficies ont été affinés et améliorés. Ainsi, une étude d'impact sur l'environnement doit être effectuée pour chaque plan d'urbanisme. Une nouveauté a été introduite : l'obligation de démantèlement et de désimperméabilisation pour certains projets à l'extérieur du périmètre bâti, dès lors que l'utilisation admise a été abandonnée durablement (article 35, paragraphe 5, phrases 2 à 4 BauGB). Deux autres amendements de la législation sur les constructions (2007 et 2013 - amendement relatif au développement des zones internes) visent à faciliter ce développement.</p> <p>En 2017, la législation sur l'aménagement du territoire a ajouté aux principes d'aménagement du territoire une norme en vertu de laquelle la première occupation de surfaces libres dans un but d'urbanisation et de transport doit être limitée à travers des objectifs quantifiés visant à réduire l'occupation des sols (article 2, paragraphe 2 n° 6 ROG).</p> <p>Les propriétaires peuvent être obligés dans certaines conditions, aux termes de l'article 179 du Code de la construction, de tolérer l'élimination totale ou partielle de la construction ; depuis l'amendement de 2013, ceci peut être aussi ordonné par la commune en dehors des zones du plan d'urbanisme, et le propriétaire peut être tenu de participer, à concurrence d'un certain montant, aux coûts induits par la mesure. Selon cette prescription, une désimperméabilisation des sols peut être décrétée dans les zones du plan d'urbanisme.</p> <p>Au niveau bavarois, l'« Alliance pour économiser les surfaces » a été instituée le 29.07.2003. Elle compte à ce jour plus de 50 partenaires. Dans ce cadre, un programme d'action a été élaboré, dont la 2^e édition est parue en 2007. De plus, le Programme de développement du Land contient des objectifs en matière d'économie des surfaces sous les points 2.3.4, 3.1, 3.2 et 5.4.1.</p> <p>La BayLplG prévoit une limitation de l'occupation des surfaces dans les espaces libres et une réduction de l'étendue des surfaces qui sont occupées pour la première fois dans un but d'urbanisation ou de transport. Ceci est réalisé en particulier en donnant la priorité à la réutilisation des surfaces. À travers la promotion du développement urbain au niveau fédéral et des Länder, les villes et les communes sont soutenues dans leurs priorités d'action, notamment pour ce qui est de la réutilisation des surfaces surtout dans les centres-villes, dès lors qu'elles ont pour fonction de réduire les inégalités sociales à travers des mesures d'urbanisme et la</p>			

« réutilisation des surfaces (surfaces de reconversion) pour le logement, l'emploi, les équipements collectifs communaux et connexes. Ceux-ci doivent respecter le principe de mixité des affectations et de construction respectueuse de l'environnement et à faible coût » (cf. article 164b BauGB). Dans ce cadre, la promotion du développement urbain est également orientée, dans une optique durable, vers le développement des communes à l'intérieur du périmètre bâti et une réhabilitation écologique des constructions. L'utilisation ciblée des aides financières se fonde sur des concepts d'urbanisme intégrés, qui doivent s'inscrire, le cas échéant, dans les concepts de développement urbain global pré-existants et être coordonnés avec les concepts sectoriels.

Les activités intercommunales sont régulièrement encouragées dans le cadre du programme de promotion de l'urbanisme intitulé « Encouragement des petites villes et des communes - coopération interrégionale et réseaux ». L'élaboration de concepts sectoriels - tels que les concepts intercommunaux pour le commerce de détail ou les concepts de développement des zones internes - peut être possible dans le cadre de la promotion du développement urbain si ceci est nécessaire à titre d'accompagnement pour atteindre les objectifs de rénovation urbaine dans les centres-villes et le cœur des villages. Les directives des Länder en matière de promotion urbaine réglementent ces domaines de manière plus détaillée.

La promotion du développement urbain est un instrument financier d'investissement apportant une contribution importante grâce à la promotion des mesures de reconversion et à la focalisation sur l'utilisation et la revitalisation des friches urbaines.

Les dispositions légales s'accompagnent d'activités de communication et de sensibilisation sur la nécessité d'économiser les surfaces : ainsi, au niveau fédéral, il existe une plate-forme d'information et de communication (www.aktion-flaeche.de) ; en Bavière par ex., les maires animent des réunions ; un forum pour l'économie des surfaces est organisé tous les 2 ans ; il existe une exposition itinérante et une base de données gratuite sur la gestion des surfaces accessible à toutes les communes bavaroises ; enfin, des projets pilotes sont réalisés, portant notamment sur la coopération intercommunale. Le Ministère bavarois de l'Environnement et de la Protection des consommateurs publie chaque année en collaboration avec l'Office bavarois des statistiques un rapport en ligne décrivant la consommation des surfaces.

Enfin, le gouvernement bavarois met à la disposition des communes un autre instrument favorisant l'économie des surfaces, à savoir un « évaluateur des coûts induits », qui permet de calculer les coûts des nouvelles zones à bâtir.

9. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace alpin lors des études d'impact de grands projets sur l'environnement et l'espace dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l'énergie et le tourisme) ?

Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			
<p>Aux termes de la procédure prévue par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, il est nécessaire de réaliser un audit environnemental (cf. article 2, paragraphe 4 du BauGB) ainsi qu'une étude d'impact sur l'environnement pour certains projets (cf. article 4 et suivants de la loi sur les études d'impact sur l'environnement, UVPG). La réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement est également obligatoire pour les plans d'aménagement du territoire (article 8 ROG).</p> <p>D'autres dispositions sont contenues dans la loi bavaroise sur la forêt (concernant les défrichements) et dans l'art. 1 II n° 3, 9 I, II de la BayNatSchG (règles d'intervention).</p>			

10. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			
<p>En règle générale, la remise à l'état naturel et la recultivation font partie intégrante de l'autorisation octroyée.</p> <p>Aux termes de l'article 179 du Code de la construction, les communes sont habilitées sous certaines conditions à obliger un propriétaire à accepter l'élimination des constructions et la réhabilitation des surfaces qui ne sont plus utilisées de longue date, en vue de maintenir ou de rétablir les fonctionnalités des sols mises à mal par les constructions ou l'imperméabilisation. Aux termes de l'article 5, phrase S.2 BBodSchG, dans certains cas et dans la mesure où le droit de la construction n'est pas applicable, des dispositions de désimperméabilisation peuvent être prises à l'égard des propriétaires fonciers. En outre, l'article 1 III n° 2 BNatSchG prévoit que les surfaces imperméabilisées qui ne sont plus utilisées soient renaturées ou laissées à leur évolution naturelle. L'article 2 II n° 6, phrase 1, 3 ROG dispose que l'imperméabilisation des sols doit être en premier lieu évitée, et que les sols imperméabilisés doivent être rétablis.</p>			

Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols

11. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?			
Oui	X	Non	

12. Fait-on en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution pour préserver les matières premières du sous-sol ?			
Oui	X	Non	

13. Les possibilités de recyclage sont-elles toutes mises en œuvre et leur développement est-il encouragé ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les matériaux qui sont affectés à la réutilisation/au recyclage pour préserver les matières premières du sous-sol.			
Utilisation de déchets de chantier, des matières premières secondaires en guise d'engrais, ainsi que des déchets biologiques et des boues d'épuration ; développement de procédés économiques de récupération du phosphate des boues d'épuration.			

14. Est-ce que lors de l'exploitation, du traitement et de l'utilisation des matières premières extraites du sous-sol, l'atteinte aux autres fonctions du sol est réduite autant que possible ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Pondération des intérêts dans diverses procédures d'autorisation.			

15. Est-ce que dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage d'eau potable on renonce à l'extraction des matières premières ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			
Dans les zones de protection de l'eau, certaines actions peuvent être interdites en vue de protéger les eaux, en particulier la nappe phréatique, par ex. l'extraction des matières premières, cf. articles 51 et , 52 WHG. Le classement des zones de protection de l'eau potable en zones caractérisées par différents niveaux de protection aux termes de l'article 51, paragraphe 2 WHG a pour but de tenir dûment compte de la protection de l'eau potable.			

Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières

16. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Aux termes de l'article 23 I n° 2 BayNatSchG en lien avec l'article § 30 II BNatSchG, il s'agit de biotopes protégés par la loi. Les mesures susceptibles de porter atteinte aux tourbières boisées ou de les détruire ne sont pas autorisées.</p> <p>De plus, la protection des tourbières est prise en compte dans le schéma directeur du LEP.</p> <p>La compensation des difficultés est assurée à travers le dédommagement de la charge supplémentaire de travail que le propriétaire d'une zone humide doit fournir pour une utilisation agricole aux fins de la protection de la nature, art. 42 BayNatSchG ; Programme de protection contractuelle de la nature comportant une compensation des difficultés.</p> <p>Le programme bavarois de lutte contre le changement climatique 2050 préconise la renaturation des sites de tourbières sélectionnés. L'objectif est le rétablissement d'un régime des eaux intact, condition nécessaire à la croissance active de la tourbière par le biais de la formation de tourbe. La renaturation des tourbières hautes, des tourbières basses et des anmoors pourrait réduire les émissions de gaz impactant le climat d'environ 5 millions de tonnes d'équivalent CO₂ en Bavière.</p>			

17. Exploite-t-on la tourbe ?			
Oui	X	Non	

18. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement par de l'écorce broyée • Augmentation du taux de compostage, par ex. en fournissant des conteneurs pour les déchets verts. 			

19. Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage sont-elles limitées, sauf dans les cas exceptionnels justifiés, à l'entretien des réseaux existants ?			
Oui	X	Non	

Si c'est le cas, quels sont les cas exceptionnels où les mesures de drainage sont encore autorisées dans les zones humides et dans les tourbières ?

Aux termes de l'art. 39 V 1 n° 4 BNatSchG, l'évacuation des fossés contenant de l'eau en permanence au moyen de trancheuses n'est interdite que si elle porte considérablement atteinte à l'équilibre naturel.

20. Des mesures de retour à l'état naturel sont-elles mises en œuvre ?

Oui		Non	
	X Cf. Programme de renaturation des tourbières		

21. Les sols marécageux sont-ils utilisés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation à des fins médicales (cures) • Utilisation pour la fabrication de remèdes (pommades, etc.) • En dehors de cela, arrêt de l'exploitation de la tourbe sur les terrains domaniaux, conformément à la décision du Parlement du Land en date du 18.12.1996. 			

Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion

22. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques notamment des mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, effondrements), des avalanches et des inondations sont-elles cartographiées et recensées dans le cadastre ?			
Oui	X	Non	
Les zones à risque sont-elles délimitées si cela est nécessaire ?			
Oui	X	Non	
Est-ce que les risques sismiques sont délimités ou pris en compte ?			
Oui		Non	X

23. Les zones des Alpes touchées par une érosion en nappe sont-elles cartographiées et répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols ?			
Oui	X	Non	
Après de quelles autorités/organismes sont déposés ces cartes ?			
Après de l'Office bavarois de l'environnement (LfU), l'Atlas bavarois de l'environnement contient un système d'information sur les sols qui met à disposition des données géoscientifiques en vue d'assurer les fonctions du sol dans une optique durable.			
Une carte générale (cadastre des risques d'érosion) est déposée dans les bureaux du Service de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, où elle peut être consultée.			

24. Est-ce que l'on utilise des techniques proches de la nature en matière d'ingénierie dans les zones à risque ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	

25. Utilise-t-on des matériaux de construction locaux et traditionnels, adaptés aux conditions du paysage dans les zones à risque ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	

26. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en œuvre dans les zones à risque ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	

27. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	

28. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	

Article 12 du protocole Protection des sols - Agriculture, économie herbagère et économie forestière

29. Existe-t-il des bases juridiques qui prescrivent une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, et adaptée aux conditions locales, pour la protection contre l'érosion et le compactage nocif des sols ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	

30. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en œuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

Les critères pour une bonne pratique technique sont conditionnés par la législation européenne (Règlement sur les engrais de 2003, amendé en 2017).

31. L'utilisation de machines agricoles légères aux fins d'éviter le compactage des sols bénéficie-t-elle d'un encouragement ?			
Oui		Non	X

32. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les pâturages alpestres ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Engrais minéraux			X
Produits phytosanitaires de synthèse			X
Boues d'épuration			
Dans la mesure où quelques-uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?			
Oui		Non	X car déjà peu utilisés

Article 13 du protocole Protection des sols – Mesures sylvicoles et autres

33. Les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres sont-elles sauvegardées ?			
Oui	X	Non	

34. La priorité est-elle accordée à la fonction protectrice des forêts de montagne et leur gestion forestière est-elle orientée d'après cet objectif de protection ?			
Oui	X	Non	

35. La forêt est-elle exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols ?			
Oui	X	Non	

36. Encourage-t-on la sylviculture adaptée au site et la régénération naturelle des forêts ?			
Oui	X	Non	

Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d’infrastructures touristiques

37. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les forêts ayant une fonction de protection ont-ils été accordés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l’obligation de prendre des mesures de compensation ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui y sont prévus.			
L’art. 10 BayNatSchG – Pistes – régleme nte les permis et les mesures de renaturation des pistes de ski.			
Il s’agit généralement de petits correctifs apportés aux pistes pour des raisons de sécurité. Seules les constructions pour le remplacement des remontées mécaniques ont entraîné des dommages pour les forêts de montagne. La compensation passe notamment par la plantation d’arbustes sur le tracé de la remontée mécanique, des plantations de remplacement ou par la fermeture de l’ancien tracé. Les administrations des forêts assurent le maintien de la fonction de protection.			

38. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les zones instables ont-ils été accordés ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquels ?			

39. Est-ce qu’après l’entrée en vigueur du protocole Protection des sols des additifs chimiques et biologiques ont été autorisés pour la préparation des pistes ?			
Oui		Non	X
La compatibilité avec l’environnement des additifs chimiques et biologiques a-t-elle été prouvée ?			

Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner le ou les organismes qui ont certifié la compatibilité.			
Aux termes de l'art. 35, paragraphe 3, phrase 3 de la BayWG, l'enneigement artificiel ne peut être effectué qu'avec de l'eau ne contenant pas d'additifs.			

40. Des dommages importants au sol et à la végétation ont-ils été constatés sur l'emplacement des pistes ?			
Oui	X (en partie)	Non	
Si oui, des mesures de remises en état ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les dommages et les mesures prises.			
<p>L'enquête sur les pistes de ski publiée à la mi-2005 par l'Office bavarois de l'environnement indique qu'environ 2 % des 11 333 surfaces présentent des dommages à la végétation classés comme « importants et très importants », tandis que 3 % des dommages sont d'ordre « moyen ».</p> <p>Les dommages constatés, surtout sous l'effet de la pratique du ski, touchent la couche herbeuse, la couche d'humus et les arbustes nains ; on observe également des modifications dans les peuplements et la structure des communautés végétales devant être protégées. S'y ajoutent des dommages dus à l'érosion, surtout sur les surfaces modifiées par des constructions (remarque : 18 % des surfaces présentent des dommages imputables au piétinement par les animaux de pâturage).</p> <p>Un catalogue de recommandations pour toutes les surfaces endommagées a été rédigé. Les mesures proposées le plus souvent sont : revégétalisation et entretien des surfaces revégétalisées ; diminution du pâturage ; assainissement des surfaces touchées par l'érosion ; amélioration du drainage ; remise en état des chemins de randonnée ; fermeture en cas de couverture neigeuse insuffisante.</p>			

Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage

41. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?
Conformément à l'article 3, paragraphe 3, phrase 2 de la BBodSchG, on se référera aux valeurs édictées/établies dans un décret pour déterminer avec précision les obligations légales de prévention des nuisances (→ BBodschV, décret sur les sites contaminés). À cette fin, il est toutefois nécessaire que ceci soit établi par un décret ou une disposition administrative fédérale, qui détermine que les atteintes supplémentaires provoquées par l'exploitation d'une installation ou le débit massique des émissions d'une installation ne contribuent pas aux modifications néfastes du sol. Ceci a été réalisé lors de l'amendement à la directive technique

de protection de l'air en 2002, qui fixe les valeurs en question sous le point 4.5.2 a) (valeurs limites des nuisances causées par les dépôts de substances nocives) et 4.6.1.1 (tableau 7, débits massiques mineurs).

Dans le domaine de l'eau, l'une des principales mesures consiste à éviter les rejets d'eaux usées dans le sol à travers des dispositifs centralisés ou décentralisés d'élimination des eaux usées.

Obligations et surveillance dans le cadre de la procédure d'autorisation, en vertu de la législation environnementale en vigueur et des meilleures techniques disponibles, organisation de l'élimination des déchets par les arrondissements.

Enfin, il convient de mentionner l'exécution du décrets sur les déchets biologiques et du décret sur les boues d'épuration. Une « Aide à la planification pour les communes » rédigée en 2011 par l'Office bavarois de l'environnement indique comment parvenir à un concept d'élimination des boues d'épuration respectueux de l'environnement et pérenne. De plus, il contient des valeurs de référence concernant les dimensions économiques des installations, ainsi que des estimations des coûts des différentes possibilités de traitement et de revalorisation. Les aspects liés à la lutte contre les changements climatiques y sont illustrés pour certaines formes d'élimination, ainsi que les bases et les solutions techniques pour la récupération du phosphore avant ou après la combustion.

42. Est-ce que des dispositions techniques ont été prises, des contrôles prévus et des programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en œuvre afin d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Certaines des dispositions du nouveau décret sur les matières dangereuses (GefStoffV) et des règles techniques relatives aux matières dangereuses (TRGS), comme les réglementations concernant le stockage sûr des matières dangereuses et les instructions au personnel qui les manipulent, contribuent aussi à prévenir la contamination des sols.

En Bavière, le respect des dispositions légales relatives aux matières dangereuses est contrôlé par les services de l'Inspection du travail attachés aux gouvernements, à travers des projets de surveillance et des contrôles dans les exploitations déclenchés par des motifs précis.

Le Ministère bavarois de l'Environnement et de la Santé a soutenu le projet de recherche multinational MONARPOP (Monitoring Network in the Alpine Region for Persistent and other Organic Pollutants) de 2005 à 2009. Des échantillons d'humus, de sol minéral et d'aiguilles d'épicéas provenant de 40 sites alpins éloignés et de sept profils d'altitudes ont été étudiés dans les pays participants pour vérifier leur contenu en substances polluantes. Des

mesures des dépôts et de l'air ont été réalisées sur trois sites de haute altitude : le Sonnblick en Autriche, le Zugspitze en Allemagne et le Weißfluhjoch en Suisse. Pour la première fois, une méthode nouvelle a été employée pour analyser l'origine des polluants : des échantillons d'air ont été recueillis et évalués par un contrôle à distance en fonction des prévisions météorologiques actuelles. Les résultats du projet montrent que les Alpes servent de barrière aux polluants, qui sont transportés dans l'atmosphère sur de longues distances. De ce fait, des concentrations élevées de polluants se retrouvent dans les zones périphériques. En général, les zones centrales affichent les charges les plus basses. Des différences de pollution significatives ont été constatées entre le nord et le sud, l'est et l'ouest ; de plus, les concentrations de produits chimiques varient en fonction de l'altitude. Des traces de polluants ont été retrouvées dans l'air et les forêts, y compris des substances dont l'utilisation est interdite depuis de nombreuses années en Europe.

Les brochures de l'Office bavarois de la gestion de l'eau informent et expliquent le manie- ment des matières dangereuses et des déchets ; des contrôles sont effectués par les autorités administratives des arrondissements, en exécution du décret relatif aux installations qui uti- lisent des substances nocives pour l'eau (AwSV) ; des programmes de recherche sont en cours sur l'élimination de l'eau d'infiltration provenant des sols et des gravats.

43. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie encore des sels de dégel ?

Oui	X	Non	
Si oui, a-t-on prévu de les remplacer par des produits antiglisse et moins polluants ?			
Oui	X (en partie)	Non	

Veillez donner des détails.

L'utilisation de sels de dégel sur les routes à grande circulation est indispensable pour des raisons de sécurité, et elle est globalement très utile pour l'économie nationale. Grâce à l'uti- lisation de techniques modernes (sel humide) et à un emploi adapté aux besoins (service de viabilité hivernale modifié), la consommation des sels de dégel est réduite au minimum. Un bilan écologique de l'Institut d'écologie de Fribourg confirme que la technologie du sel hu- mide est écologiquement supérieure à celle des gravillons.

La charge d'assurer la viabilité hivernale des routes communales incombe aux communes, en vertu des principes de l'auto-administration communale. La « Fiche technique Viabilité hivernale » propose de limiter le sel de dégel aux routes principales et aux endroits particu- lièrement dangereux. On renoncera, en règle générale, à l'utilisation de sel de dégel sur toutes les autres routes et les chemins pédestres.

Un certain nombre de communes où se pratiquent les sports d'hiver renoncent dans une large mesure à l'épandage de sel dans leurs centres. Les autres communes en font plus ou moins usage, le sel étant parfois remplacé par des gravillons.

Article 17 du protocole Protection des sols – Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets

44. A-t-on connaissance de sites présentant des pollutions anciennes et de sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution ?			
Oui	X	Non	
Si oui, ceux-ci ont-ils été inventoriés et décrits ?			
Oui	X	Non	
Si oui, auprès de quelles autorités/institutions sont déposés les cadastres des pollutions anciennes ?			
L'Office bavarois de l'environnement tient un cadastre centralisé, conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 1 de la loi bavaroise sur la protection des sols (Bay-BodSchG). Ce sont les autorités administratives de l'arrondissement qui sont chargées de collecter les données.			

45. Dans les cas où sont connus des sites présentant des pollutions anciennes et des sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, ceux-ci font-ils l'objet d'une évaluation du risque potentiel au moyen de méthodes comparables avec celles des autres Parties contractantes ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez indiquer les méthodes en question et la comparabilité.			
Le traitement des pollutions anciennes se fait en général par étapes, sous forme d'un processus itératif. Les méthodes et les procédés d'examen, d'estimation et d'évaluation des risques s'orientent sur les prescriptions de la BBodSchG et de la BBodSchV, complétées par des outils pour la mise à exécution.			
La dangerosité et la nécessité d'effectuer des mesures d'assainissement sont déterminées par la mesure des concentrations de polluants dans le sol, l'air interstitiel, la nappe phréatique et l'eau d'infiltration.			

46. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et de résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets ont-ils été élaborés et mis en œuvre ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner ces programmes.			
1) Décret sur le plan bavarois de gestion des déchets (AbfPV) du 17 décembre 2014			
2) Concepts de gestion des déchets des collectivités responsables de l'élimination des déchets (arrondissements, villes-arrondissements, syndicats intercommunaux ; ces concepts comportent entre autres l'aménagement d'installations de compostage et de fermentation, ainsi que de centres de collecte des matériaux valorisables ou des déchets spéciaux).			
Le guide pour la mise en œuvre des concepts communaux de réduction des déchets mentionne les actions que les communes peuvent entreprendre pour préserver les ressources et le climat à travers la réduction des déchets. Ce guide a été rédigé à la demande du Ministère bavarois de l'Environnement par le Ressource Lab de l'Université d'Augsbourg, ainsi que par l'Office bavarois de l'environnement.			

47. Des surfaces d'observation permanente ont-elles été créées en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes ?			
Oui	X	Non	

48. L'observation nationale des sols est-elle coordonnée avec les organismes environnementaux d'observation de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Par un groupe de travail interministériel.			

Article 18 du protocole Protection des sols – Mesures complémentaires

49. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

--

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Protection des sols

50. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

51. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
Toutes les mesures prises ont pu être mises en œuvre efficacement et avec succès.

Remarques complémentaires éventuelles :

Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)

Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Coopération internationale

1. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	X
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	X
Création de réseaux de biotopes	X

Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	X
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	X
Surveillance systématique de la nature et des paysages	X
Recherche	X
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	X

2. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	X
Formation continue/entraînement	
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
<ul style="list-style-type: none"> • Financement de plusieurs publications et mesures de mise en œuvre concernant la protection de la nature, réseau écologique, espaces protégés, tourisme durable (entre autres Alpine Nature 2030 – Creating ecological connectivity for generations to come, 2017) • Interreg III B, projet « Living Space Network » (www.livingspacenetwork.bayern.de) • Interreg III A, projet « Institutions transfrontalières de formation à l'environnement dans le Karwendel » • Préparation de la création d'un parc naturel dans la région frontalière située entre l'Allgäu et le Vorarlberg, avec des aides provenant d'Interreg III A Rhin alpin – Lac de Constance – Haut Rhin • Projet Interreg V B, AlpES (Alpine Ecosystem Services – mapping, maintenance and management) ; l'objectif le plus important du projet AlpES est d'établir les services écosystémiques en tant que base régionale/transnationale pour la gestion de l'environnement. De plus, les groupes-cibles de ce projet doivent être formés et aidés afin de comprendre, d'évaluer et de gérer ces services écosystémiques. • Projet Interreg V B LOS_DAMA! (Landscape and Open Space Development in Alpine Metropolitan Areas) : l'amélioration de la gouvernance et de la planification permet un 	

développement durable des infrastructures vertes dans les zones péri-urbaines. Ces modifications visent à mettre en relation les acteurs et à améliorer la coopération à tous les niveaux. Le projet se propose d'encourager l'utilisation qualifiée des outils modernes de négociation, de médiation et d'action.

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Coopération au niveau de la commune et de l'arrondissement car elle est d'envergure aisément maîtrisable et les contacts personnels facilitent sa mise en œuvre.

Les projets concrets communs obligent à aboutir ensemble à un résultat qui puisse être présenté. Les moyens financiers jouent un rôle décisif dans la réalisation des objectifs.

3. Des zones de protection transfrontalières ont-elles été créées ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	----------

Si oui, lesquelles ?

Le réseau alpin des espaces protégés ALPARC permet des échanges entre les parcs nationaux, les réserves naturelles, les réserves de biosphère, les zones de tranquillité et d'autres zones de protection.

4. En cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole, les Parties contractantes procèdent-elles à une concertation des conditions-cadres avec d'autres Parties contractantes ?

Oui		Non	X	Non pertinent	
-----	--	-----	----------	---------------	--

Veillez donner des détails.

Cela ne deviendra pertinent que dans les années à venir.

Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.

5. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ?
Veillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière mise à jour.

Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="724 353 1038 757">• Études de référence FFH : <i>Sicista betulina</i> (siciste des bouleaux) dans les Alpes de l'Allgäu, <i>Austropotamobius torrentium</i> (écrevisse de torrent), <i>Coenagrion mercuriale</i> (agrion de Mercure), <i>Dryomys nitedula</i> (lérotin commun), gisements de tuf calcaire, cours d'eau des étages planitiaire à montagnard avec végétation de <i>Ranunculion fluitantis</i>, saulaies buissonnantes des Alpes. <li data-bbox="724 786 1038 1126">• B. Quinger & A. Ringler (pour le compte de l'Office bavarois de l'environnement) : tourbières avec présence de plantes des marais fortement menacées (en partie des relictés glaciaires en Bavière) - Documentation de l'état de leur développement, base pour la planification de mesures - Phase de projet de 2015 à 2019 <li data-bbox="724 1155 1038 1397">• R. Gerecke (pour le compte de l'Office bavarois de l'environnement) : recensement des organismes des sources à trois endroits avec douze stations de prélèvement (arrond. Haut-Allgäu) - Phase de projet de 2018 à 2019 <li data-bbox="724 1426 1038 1509">• Recensement des arthropodes avec pièges Malaise dans le cadre du codage à barres <li data-bbox="724 1538 1038 1592">• Faune de la Zugspitze : papillons, carabidés, araignées <li data-bbox="724 1621 1038 1675">• Papillons diurnes, sauterelles, cigales sur les alpages <li data-bbox="724 1704 1038 1787">• Remise en pâturage de l'alpage de Brunnenkopf – Étude des insectes <li data-bbox="724 1816 1038 1843">• Monitoring de l'aigle royal <li data-bbox="724 1872 1038 1924">• Monitoring des lagopèdes alpins <li data-bbox="724 1953 1038 2007">• Monitoring des oiseaux sur les alpages 	<p data-bbox="1061 353 1161 376">2016-2019.</p> <p data-bbox="1061 786 1161 808">2015-2019.</p> <p data-bbox="1061 1167 1161 1189">2018-2019.</p> <p data-bbox="1061 1451 1171 1473">Depuis 2013</p> <p data-bbox="1061 1547 1161 1570">2017-2018.</p> <p data-bbox="1061 1644 1171 1666">Depuis 2017</p> <p data-bbox="1061 1695 1171 1718">Depuis 2018</p> <p data-bbox="1061 1839 1182 1861">Annuellement</p> <p data-bbox="1061 1890 1171 1912">Depuis 2012</p> <p data-bbox="1061 1986 1182 2009">Annuellement</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Cartographie des biotopes alpin de Bavière <p>https://www.lfu.bayern.de/na-tur/biotop-kartierung_alpen/index.htm</p>	Réalisation au niveau de l'arrondissement de 1991 à 2008																																
<p>« 2. Espaces protégés (superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 30 de BNatSchG, pourcentage de l'espace alpin : 26,71 % • Espaces protégés de Bavière et pourcentage par rapport à la surface de la Convention alpine (situation de mars 2019). <table border="1" data-bbox="676 591 1034 1621"> <thead> <tr> <th>Type d'espace protégé</th> <th>Superficie [ha]</th> <th>Nombre</th> <th>% de la surface de la Convention alpine</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Parc national</td> <td>20 823</td> <td>1</td> <td>1,86</td> </tr> <tr> <td>NSG</td> <td>106 681</td> <td>100</td> <td>9,56</td> </tr> <tr> <td>LSG</td> <td>191 270</td> <td>185</td> <td>17,14</td> </tr> <tr> <td>Réserve de biosphère</td> <td>83 953</td> <td>1</td> <td>7,52</td> </tr> <tr> <td>Zone FFH</td> <td>235 609</td> <td>154</td> <td>21,12</td> </tr> <tr> <td>SPA</td> <td>179 481</td> <td>24</td> <td>16,09</td> </tr> <tr> <td>Élément constitutif du paysage</td> <td>1 375</td> <td>263</td> <td>012</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'espace protégé	Superficie [ha]	Nombre	% de la surface de la Convention alpine	Parc national	20 823	1	1,86	NSG	106 681	100	9,56	LSG	191 270	185	17,14	Réserve de biosphère	83 953	1	7,52	Zone FFH	235 609	154	21,12	SPA	179 481	24	16,09	Élément constitutif du paysage	1 375	263	012	
Type d'espace protégé	Superficie [ha]	Nombre	% de la surface de la Convention alpine																															
Parc national	20 823	1	1,86																															
NSG	106 681	100	9,56																															
LSG	191 270	185	17,14																															
Réserve de biosphère	83 953	1	7,52																															
Zone FFH	235 609	154	21,12																															
SPA	179 481	24	16,09																															
Élément constitutif du paysage	1 375	263	012																															
<p>« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences/activités, dotation en personnel et en fonds) »</p>	<p>Autorité supérieure de protection de la nature (Ministère bavarois de l'Environnement, de la Santé et de la Protection des Consommateurs - StMUV)</p> <p>Autorité supérieure de protection de la nature (Gouvernement de Haute-Bavière, Gouvernement de Souabe)</p>																																	

	<p>Autorités de protection de la nature de rang inférieur (Directions administratives des arrondissements et des villes-arrondissements)</p> <p>Arrondissements et communes</p> <p>Administration du Parc national de Berchtesgaden</p> <p>Associations d'entretien du paysage dans les arrondissements de Lindau, du Haut-Allgäu, de l'Allgäu oriental, de Miesbach, Rosenheim, Traunstein et Berchtesgaden.</p>	
« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »	Voir Annexe 2 Complément : décrets sur les espaces protégés des zones de protection du paysage, des zones de protection de la nature, des éléments constitutifs du paysage et des sites naturels.	
« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »	<p>Travail régulier de protection de la nature mené par les autorités. De plus :</p> <p>suivi territorial dans différentes régions alpines avec communication grand public et travail de conception</p> <p>Gardes dans les parcs naturels de la Nagelfluhkette et des Alpes d'Ammergau</p> <p>Programmes d'aides aux espèces portant (diverses espèces alpines)</p> <p>Blühpakt Bayern (Pacte bavarois pour le fleurissement)</p> <p>Programme biodiversité Bavière 2030 - NaturVielfaltBayern</p> <p>Mise en place du « Zentrum Naturerlebnis alpin » (centre de découverte de la nature alpine)</p>	
« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »	<p>Sensibilisation du public à la protection de la nature en général par les autorités de la région et les associations de protection de la nature.</p> <p>Sensibilisation du public spécifiquement sur la Convention alpine :</p> <p>https://www.stmuv.bayern.de/ministerium/eu/zusammenarbeit/alpenkonvention/index.htm</p> <p>BayernTourNatur : action commune de l'État et de la société invitant à expérimenter la fascination de la nature lors de circuits accompagnés par du personnel qualifié.</p> <p>https://www.tournatur.bayern.de/</p>	

	Formations proposées par un réseau bavarois de stations écologiques et d'institutions d'éducation environnementale reconnues par l'État. https://www.umweltbildung.bayern.de	
« 7. Conclusions et recommandations »	Actualisation de la cartographie des biotopes alpins. Poursuite des programmes d'étude sur la faune, la flore et les biotopes dans le cadre de « NaturVielfalt-Bayern – Programme biodiversité 2030 »	

Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage

Remarque : Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.

6. Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
Programme de développement du Land, programme de protection des espèces et des biotopes, plans communaux relatifs aux paysages, plans d'aménagement du territoire, plans régionaux (plans-cadres pour le paysage).			

7. Si des orientations, des programmes et/ou des plans existent ou sont en préparation, les présentations contiennent-elles les éléments suivants ?	
L'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation	X
La présentation de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment :	X
- des mesures générales de protection, de gestion, de développement	X
des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages	X
des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.	X

Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

8. L'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont-ils coordonnés ?	
Oui, dans une large mesure	X
Oui, dans une faible mesure	
Non	
Si l'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont coordonnés, veuillez mentionner des détails.	
Aménagement régional, plans communaux relatifs aux paysages.	
Participation aux procédures de planification et d'autorisation, transmission des données techniques.	

Article 9 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Atteintes à la nature et aux paysages

9. Les conditions nécessaires ont-elles été établies pour que les impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages soient examinés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quels sont les projets qui doivent être assujettis à une vérification ?			
Article 13-18 article 9 V, 17 X BNatSchG			
Art. 10 II, 23 VI BayNatSchG, cf. loi sur les EIE, évaluation environnementale stratégique (EES), réglementation des interventions relevant de la législation sur la protection de la nature, protection légale des biotopes.			
10. Est-ce que le résultat de l'examen des mesures et projets publics et privés susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature et les paysages a été pris en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?			
Oui	X	Non	

11. A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			

Articles 13-23 et suiv. UVPG : les impacts environnementaux du projet doivent être évalués et pris en compte dans la décision relative à l'admissibilité du projet en vue d'une prévention efficace pour l'environnement. Aux termes de l'article 15 BNatSchG, les interventions sont interdites lorsque les atteintes sont évitables.

Art. 6, paragraphe 2, 7 BayNatSchG – Interdiction, mesures de compensation et de substitution, principe de l'évitement.

12. Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation pour les atteintes inévitables ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

L'art. 6, paragraphes 2, 7 et suiv. de la BNatSchG et l'article 15 II, V de la BNatSchG décrivent les obligations de compensation lorsque les interventions sont inévitables.

13. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, à quelles conditions ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

Lorsqu'il existe des exemptions (cf. paiement compensatoire conformément à l'article 15, paragraphes 5 et 6 de la BNatSchG, article 7 de la BayNatSchG, mesures d'interdiction, de compensation et substitutives).

L'auteur d'une intervention a l'obligation de ne pas détériorer la nature ni le paysage lorsque cela est possible, ainsi que de compenser (ou remplacer) les détériorations inévitables par des mesures de protection de la nature et d'entretien du paysage. Ces mesures sont fixées dans les procédures d'autorisation. Si les atteintes provoquées par l'intervention ne peuvent pas être compensées, et si les intérêts de la protection de la nature et de l'entretien des paysages ne prévalent pas, des mesures dites substitutives pourront être définies.

À la place de celles-ci, il est possible d'exiger de l'auteur des détériorations des paiements compensatoires.

Article 10 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base

14. Des mesures sont-elles prises pour réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Pratiquement toutes les mesures prises dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages servent à cela au final.

Dans les réserves naturelles et les parcs nationaux, tous les actes susceptibles d'entraîner une destruction, une détérioration, une modification ou une altération durable de ces zones ou d'une partie d'entre elles sont fondamentalement interdits par la loi. Dans ces zones, il est interdit de s'écarter des chemins. Des prescriptions plus détaillées sont établies par les décrets relatifs aux espaces protégés. Dans la zone centrale du parc national, il n'existe aucune utilisation à l'exception de la fonction récréative.

Obligations dans les autorisations de droit public, création de surfaces de compensation.

Dans l'arrondissement de Miesbach, aucune autorisation d'aménagement n'est accordée dans les zones de montagne à l'état vierge.

De plus :

- mesures visant à réguler le trafic de loisirs
- projet « Ski-alpinisme écologique » du Club alpin
- élaboration de concepts énergétiques afin de déterminer les potentialités des énergies renouvelables et de préserver ainsi les réserves fossiles
- élaboration de concepts sur le trafic afin de canaliser les flux
- subventions accordées aux lignes publiques d'autobus dans les communes alpines afin de réduire la circulation des véhicules individuels.

15. Comment tient-on compte des intérêts de la population locale lors des mesures visant à réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

- L'article 141, paragraphe 3, phrase 1, la Constitution bavaroise garantit que chacun a le droit de jouir des beautés de la nature et du repos en pleine nature, en particulier de la possibilité d'accéder à la forêt et aux prairies de montagne, de circuler sur les eaux et de cueillir les fruits sauvages de la forêt selon les quantités usuelles pour les lieux.
- Participation aux procédures au sens de la BayVwVfG ; des consultations sont prescrites pour presque toutes les mesures ; pondération des intérêts de la protection de la nature avec les autres intérêts ; mise en œuvre de mesures de régulation dans les zones protégées

et sur les lacs à travers la création de zones de tranquillité pour la flore et la faune menacées (par exemple : décret de protection du lac de Tegernsee) et aménagement de zones de baignade pour la population en quête de repos. En complément de ces dispositions établies par la loi, des accords de coopération volontaires, relatifs par exemple au sport aquatique, à l'escalade, au cyclisme et à la randonnée, sont conclus avec les unions et les associations concernées.

- Aux termes de l'article 3 III BNatSchG, s'agissant des mesures de protection de la nature et d'entretien du paysage, il est nécessaire de vérifier si l'objectif peut être atteint avec des moyens raisonnables et à travers des accords contractuels.

16. Des mesures appropriées à la conservation et à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels sont-elles prises ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- BayernNetz Natur : réseau de biotopes répartis dans toute la Bavière, comprenant actuellement plus de 400 projets de mise en œuvre, en règle générale au niveau des arrondissements
- Parc national de Berchtesgaden : mesures d'entretien des forêts, régulation de la faune sauvage ; mesures d'entretien des eaux , mesures d'entretien des alpages, mesures de régulation des visiteurs
- Programmes d'aides aux espèces : aigle royal, cigogne blanche, grand-duc, papillon apollon, oiseaux nichant dans les prairies chauve-souris, grands hamster, botanique
- Programmes d'aides : Programme de protection contractuelle de la nature, directives sur l'entretien des paysages et les parcs naturels, Programme de protection contractuelle de la forêt, Programme relatif aux paysages ruraux traditionnels
- Blühpakt Bayern (Pacte bavarois pour le fleurissement), ayant pour but de reconstituer les ressources et d'accroître la diversité des insectes
- NaturVielfaltBayern : Programme biodiversité 2030
- Atlas bavarois de l'environnement : sur la thématique « Nature », données relatives aux espaces protégés et à la cartographie des biotopes
- Plan d'action bavarois sur le loup : réduction des conflits à travers des mesures de gestion ciblées

- Exposition itinérante « Die großen Vier », consacrée aux rapports avec l'ours, le loup et le lynx.

Projets LIFE

- Programme de renaturation des tourbières
- Démantèlement des ouvrages sur les cours d'eau, améliorations écologiques dans le cadre des nouvelles mesures de protection contre les crues
- Aménagement de biotopes humides et secs sur des parcelles dégagées, utilisées pour l'agriculture
- Entretien des prairies à litière
- Action de plantation de buissons, pratiquée dans l'arrondissement de Miesbach depuis 25 ans. Durant cette période, environ 53 km de buissons et de haies ont été plantés.

17. Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l'exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d'être protégés ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Programmes de financement : Programme de protection contractuelle de la nature, directives sur l'entretien des paysages et les parcs naturels, programme de protection contractuelle de la forêt, Programme relatif aux paysages ruraux traditionnels (ceux-ci servent essentiellement à préserver les alpages traditionnels et les prairies à litière)

Réglementation visant à compenser les difficultés

Dans l'arrondissement de Miesbach, il existe entre autres les programmes spéciaux suivants : programme d'entretien des buissons, programme relatif aux bandes riveraines sur les rives des cours d'eau, programme concernant les allées.

18. Quels sont les instruments d'orientation conformes aux règles du marché qui sont utilisés pour atteindre une exploitation agricole et forestière adaptée ?

Il n'y en a pas. Le Programme bavarois de protection contractuelle de la nature et le Programme relatif aux paysages ruraux traditionnels produisent un effet analogue. Directives sur l'entretien des paysages et les parcs naturels (LNPR) du Ministère bavarois de l'Environnement, Programme de protection contractuelle de la forêt.

--

19. Des mesures d'encouragement et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Programmes d'aides : Programme de protection contractuelle de la nature, directives sur l'entretien des paysages et les parcs naturels, Programme de protection contractuelle de la forêt, Programme relatif aux paysages ruraux traditionnels, encouragement de fosses à lisier suffisantes pour protéger les nappes phréatiques, promotion du développement et de l'entretien des forêts de feuillus et mixtes.			

Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés

20. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l'objectif de leur protection.	X
De nouveaux espaces protégés ont été créés.	
Des espaces protégés existants ont été agrandis.	
Si la situation s'est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l'espace protégé, catégorie nationale ou catégorie UICN d'espace protégé , directive FFH ou directive relative à la protection des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l'agrandissement).	
Le Parc national de Berchtesgaden est situé dans le périmètre d'application de la Convention alpine. Espace naturel : Alpes de Berchtesgaden, taille : 21 000 ha, dont 75 % de zone centrale et 25 % de zone tampon, créé le 1 ^{er} août 1978, décret du 16.02.1987 (révision). De plus, le territoire du Parc national et une zone de transition de 25.900 ha ont été reconnus en 1990 comme réserve de biosphère par l'UNESCO.	
Actuellement, le périmètre d'application de la Convention alpine comprend 100 réserves naturelles, pour une surface totale de 127 000 ha.	

Notification de 154 zones protégées au sens de la Directive Faune Flore Habitat et de 24 zones de protection des oiseaux en septembre 2004, soit respectivement 21,2 % et 16,1 % de la superficie du territoire de la Convention.

21. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?

- Protection des biotopes aux termes de l'article 30 BNatSchG, articles 23 et 19 de la Bay-NatSchG - biotopes protégés par la loi
- Mesures d'entretien et de développement, ainsi que mesures de régulation dans les espaces protégés
- Embauche de 65 représentants territoriaux dans les espaces naturels/protégés attractifs de Bavière, dont certains dans les territoires alpins et préalpins, par ex. cours supérieur de l'Isar, Murnauer Moos, Chiemsee et tourbières du Chiemsee, Ammersee, Hautes-Alpes de l'Allgau.

22. La création ou l'entretien de parcs nationaux ont-ils été encouragés ?

Oui, dans une large mesure	X
----------------------------	----------

Oui, dans une faible mesure	
-----------------------------	--

Non	
-----	--

Veillez donner des détails.

Depuis octobre 2003 les deux administrations des parcs nationaux (seul l'un d'entre eux est situé sur le territoire d'application de la Convention alpine, voir ci-dessus) sont des autorités autonomes rattachées directement au Ministère bavarois de l'Environnement, de la Santé et de la Protection des Consommateurs (StMUGV). Les moyens et le personnel sont mis à disposition par le StMUV.

23. Des zones protégées et des zones de tranquillité garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages ont-elles été créées ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Veillez donner des détails.

La législation bavaroise relative à la protection de la nature ne connaît pas la catégorie de protection « zone protégée et de tranquillité ».

Le parc national de Berchtesgaden est constitué à 75 % par une zone centrale ; à l'exception d'une affectation récréative limitée, celle-ci n'est pas utilisée et ne fait l'objet d'aucune mesure d'entretien. L'objectif premier est le développement des biocénoses, qui doit suivre sa propre dynamique et ne subir aucune perturbation.

Les parties 3 et 4 de la BayNatSchG prévoient néanmoins diverses possibilités de protection des surfaces et de certains éléments de la nature, grâce auxquelles les activités de loisirs en pleine nature peuvent être limitées.

Ainsi, on s'efforce de sécuriser de manière appropriée les biotopes où nichent, se nourrissent et naissent les animaux mentionnés à l'art. 23 de la BayNatSchG, par ex. à travers des accords de droit privé ; en particulier, des zones de tranquillité ont été créées pour les oiseaux aquatiques et les oiseaux nichant dans les roseaux du Chiemsee.

Aux termes de l'article 22 II BayJagdG, des territoires peuvent être déclarés zones de protection de la faune sauvage ; de tels espaces protégés existent dans les Alpes bavaroises.

24. A-t-on examiné dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population locale doivent être rémunérées, conformément au droit national ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, quel a été le résultat de cet examen et celui-ci a-t-il entraîné des mesures en conséquence ?

Article 68 de la BNatSchG, art. 36 de la BayNatSchG (compensation financière en cas d'expropriation, de difficultés considérables dans l'utilisation actuelle ou d'atteintes auxquelles il n'est pas possible de remédier autrement). Les mesures volontaires de protection du paysage peuvent être encouragées dans le cadre du programme BayernNetz Natur.

Article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réseau écologique

25. Des mesures adéquates pour établir un réseau national d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

- Natura 2000

- BayernNetz Natur : réseau de biotopes répartis sur tout le territoire bavarois, comprenant actuellement plus de 400 projets de mise en œuvre, en règle générale au niveau des arrondissements
- Divers projets financés par le Programme Espace alpin de l'UE et co-financés par l'Allemagne (par ex. ECONNET http://www.econnectproject.eu/about_the_project.php?lang=en).

26. Des mesures adéquates pour établir un réseau transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Des contacts et une coordination existent depuis plusieurs années entre l'administration du Parc national de Berchtesgaden et la réserve naturelle des Kalkhochalpen.

Création d'une région pilote commune du réseau écologique de la Convention alpine entre la région de Berchtesgaden et celle de Salzbourg.

Depuis quelques années, le Tyrol et la Bavière coopèrent dans le domaine de la protection transfrontalière de la nature et des zones FFH et ZPS du « Karawendel ». Diverses mesures ont été mises en œuvre. Il est envisagé d'établir un plan de gestion commun Habitats Faune Flore. **Un projet Interreg commun sur la protection des espèces dans les forêts de montagne (BASCH) est actuellement en cours auprès de l'Université technique de Munich, de l'Académie bavaroise pour la protection de la nature et l'entretien du paysage (ANL) et de partenaires autrichiens du projet ; des sites Natura 2000 transfrontaliers sont notamment mis en place dans ce cadre.**

27. Est-ce qu'une concertation des objectifs et des mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers a lieu ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, comment ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Par le biais de discussions/d'échanges bilatéraux	X
---	----------

Par le biais de discussions/d'échanges bilatéraux	
---	--

Par le biais de la concertation des objectifs et des mesures liées à un projet	X
--	----------

Autrement	
-----------	--

Veillez donner des détails.

Karwendel : offre de formations communes relatives à l'environnement, régulation du ski de randonnée et du canyoning.

Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de types de biotopes

28. Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-elles été prises ?

Oui

Non

Veillez donner des détails.

Article 30 BNatSchG, art. 23, art. 57 BayNatSchG : les mesures portant atteinte aux biotopes sont interdites et passibles d'amendes ; poursuite de la cartographie des biotopes.

29. La remise à l'état naturel d'habitats détériorés est-elle encouragée ?

Oui

Non

Veillez donner des détails.

Promotion dans le cadre des directives concernant l'entretien des parcs naturels et des paysages.

Promotion de projets par le Fonds bavarois de protection de la nature.

Promotion de la renaturation des cours d'eau par l'administration en charge de la gestion des eaux.

Programme bavarois d'entretien des paysages.

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

30. Les types de biotopes requérant des mesures pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-ils été désignés en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui*

Non

Si oui, quand les biotopes ont-ils été désignés ?

Art. 19, 46 n° 4 BayNatSchG

Mode d'emploi concernant la cartographie des biotopes alpins, 1990.

*** La liste des biotopes mentionnés doit être jointe.**

Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base

31. A-t-on pris des mesures pour conserver les espèces animales et végétales indigènes sauvages dans leur diversité dans des populations suffisantes en s'assurant que les habitats soient de dimension suffisante ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> • Le Programme de protection des espèces et des biotopes dans l'ensemble du Land (ABSP) au niveau de l'arrondissement est un programme spécial obligatoire pour l'administration • Mise en œuvre de l'ABSP dans le cadre de « BayernNetz Natur » (il s'agit d'un réseau de biotopes s'étendant sur tout le Land et comportant plus de 400 projets de mise en œuvre à grande échelle) • Programme d'aides aux espèces pour la flore endémique et très menacée de Bavière • Programmes d'aides aux espèces, par exemple pour les oiseaux nichant au sol, l'aigle royal, la cigogne blanche, le faucon pèlerin et le papillon Apollon, la chauve-souris, le grand hamster, la botanique • En outre, projets visant à conserver les lagopèdes alpins, enquêtes sur les populations de loutres, projet de ski-alpinisme écologique du Club alpin allemand et du Ministère bavarois de l'Environnement, de la Santé et de la Protection des Consommateurs • Bayern Arche : Stratégie bavaroise dans le domaine de la biodiversité (priorités d'action : protection de la diversité des espèces et des variétés, protection et préservation des habitats, mise en réseau des habitats grâce au réseau de biotopes, transmission de connaissances sur l'environnement à travers l'éducation et la recherche) • Promotion des associations par le Ministère fédéral de l'Environnement : Projet « WeWild – Sensibilisation des personnes pratiquant les sports d'hiver dans tout l'espace alpin au respect et à la protection de la faune sauvage alpine et de ses habitats » du Réseau alpin des espaces protégés ALPARC • Atlas bavarois de l'environnement : sur la Thématique « Nature », données relatives aux espaces protégés et à la cartographie des biotopes • Blühpakt Bayern (Pacte bavarois pour le fleurissement), ayant pour but la reconstitution des ressources et l'accroissement de la diversité des insectes • NaturVielfaltBayern : Programme biodiversité 2030 			

- Plan d'action bavarois sur le loup : réduction des conflits à travers des mesures de gestion ciblées
- Exposition itinérante « Die großen Vier », consacrée aux rapports avec l'ours, le loup et le lynx
- Soutien de projets par le Fonds bavarois de protection de la nature.

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

32. Les espèces menacées, nécessitant des mesures particulières de protection, ont-elles été désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
Si oui, quand ?		Les espèces ci-dessus figurent dans les listes rouges des animaux et des plantes menacés, réactualisées à partir de 2016.	

Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction de prélèvement et de commercialisation

33. Existe-t-il des prescriptions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non
Capter, prélever, blesser, mettre à mort, perturber, en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées	<input checked="" type="checkbox"/>	
Détruire, ramasser des œufs dans la nature et les garder	<input checked="" type="checkbox"/>	
Détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature	<input checked="" type="checkbox"/>	
Cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel	<input checked="" type="checkbox"/>	
Détenir, offrir, vendre et acheter des spécimens de plantes déterminées prélevés dans la nature.	<input checked="" type="checkbox"/>	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner ces prescriptions juridiques.		

En particulier articles 39 et suiv., 44 BNatSchG ; décret fédéral sur la protection des espèces (BArtSchV) ; art. 39 BayNatSchG ; Art. 19 BayNatSchG, qui renvoie au programme de protection des espèces et des biotopes.

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

34. Les espèces animales et végétales bénéficiant de la protection des mesures visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2 du protocole Protection de la nature ont-elles été désignées ?			
Oui*	X	Non	
Si oui, quand ?		L'article 44 de la BNatSchG fait référence entre autres au décret fédéral sur la protection des espèces (BArtSchV) adopté le 16 février 2005, avec l'annexe I (dernière modification le 21 janvier 2013), qui contient une liste des espèces particulièrement protégées et de celles strictement protégées, incluant de nombreuses espèces qui se trouvent dans les Alpes. De plus, les annexes IV et V de la Directive 92/43/CEE du 21.5.1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitats Faune Flore), les annexes A et B du Règlement (CE) n° 338/97 du 9.12.1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (Règlement CE sur la protection des espèces), et la Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive Oiseaux) du 30.11.2009 contiennent des listes d'espèces animales et végétales protégées et dont le commerce est interdit ou limité.	

***Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées. Les listes font partie des réglementations en vigueur mentionnées en réponse aux questions 33 et 34.**

35. Lorsque des interdictions ont été prononcées conformément à l'article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages, est-ce que des dérogations ont été accordées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Outre les nombreuses dérogations visées à l'article 39, paragraphes 3, 4, 5, phrase 2 de la BNatSchG, à l'article 44, paragraphes 4 à 6 de la BNatSchG et à l'article 45 de la BNatSchG (dérogations aux interdictions de détention dans le paragraphe 1 ; dérogations aux interdictions de commercialisation dans les paragraphes 2 et 3 ; privilège pour les animaux morts dans le paragraphe 4 ; privilège pour les soins de santé aux animaux blessés, sans défense ou malades au paragraphe 5 ; privilège pour la valorisation des animaux et des plantes saisis ou confisqués au paragraphe 6, autorisation de dérogations au cas par cas pour des raisons d'intérêt public au paragraphe 7, et autorisation d'autres dérogations au cas par cas concernant les introductions en provenance de l'étranger au paragraphe 8), une dispense des interdictions visées aux articles 39 et 44 de la BNatSchG au sens de l'article 67 de la BNatSchG peut être envisagée le cas échéant. Ceci n'est toutefois possible que dans des conditions étroitement circonscrits, aux termes des conditions restrictives visées à l'article 67, paragraphe 2 de la BNatSchG.</p> <p>De plus, la Bavière a fait usage de l'autorisation visée à l'article § 45, paragraphe 7, phrase 5 de la BNatSchG révisée : en 1996, elle a adopté un décret dérogatoire de protection des espèces (AAV ; décret sur les cormorans), qui a permis de prolonger le permis de chasser les cormorans durant la période allant du 16 août au 14 mars dans un rayon de 200 mètres autour des cours d'eau situés à l'extérieur des espaces de protection de la nature, des parcs nationaux et des zones européennes de protection des oiseaux, sur l'ensemble du territoire bavarois, jusqu'au 16.07.2027. L'AAV s'applique aussi aux castors.</p> <p>Dans le cadre d'une décision du Parlement régional du 07.05.2009 « Aide à la filière pêche et aux populations de poissons menacées » (doc. 16/1304), les gouvernements ont en outre adopté des dispositions générales supplémentaires prévoyant des réglementations spécifiques au territoire qui s'ajoutent à celles visées par le décret dérogatoire sur la protection des espèces (AAV).</p>			

36. A-t-on précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage », figurant à l'article 15 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.			

--

37. Est-ce que d'autres notions qui poseraient éventuellement des difficultés d'interprétation scientifique ont été précisées ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	----------

Si oui, de quelles notions s'agit-il et comment ont-elles été définies ?

--

Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes

38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?			
Oui		Non	X
Veuillez donner des détails.			
<p>La protection des espèces visée à l'article 19 de la BayNatSchG et ambitionnée par le Programme de protection des espèces et des biotopes inclut également l'introduction d'espèces végétales et animales refoulées, ou dont le peuplement est menacé, dans des habitats adéquats à l'intérieur de leur aire de répartition naturelle.</p> <p>La loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG) régleme à l'article 40 l'introduction et l'implantation d'espèces végétales et animales non indigènes en pleine nature. Le Ministère bavarois de l'Environnement, de la Santé et de la Protection des consommateurs (StMUG) ne soutient ni ne promeut activement aucun projet de réintroduction d'espèces indigènes dans l'espace alpin. Si des espèces anciennement indigènes reviennent ou s'il est prévisible qu'elles reviennent, le Ministère réagit en conséquence, comme cela a été le cas avec les plans de gestion relatifs au loup, à l'ours brun et au lynx. La plate-forme « Grands carnivores » instituée lors de la X^e Conférence alpine est également l'expression de ces efforts.</p>			

39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?			
Oui		Non	X
Veuillez donner des détails.			

40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?					
Oui		Non	X	Sans objet	

Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction

41. Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y soient pas introduites ?					
Oui	X	Non			
Si oui, est-ce que ces dispositions prévoient des exceptions ?					
Oui	X	Non		Sans objet	
Dans la mesure où de telles dispositions existent, veuillez mentionner, si elles sont pertinentes, les réglementations correspondantes et les éventuelles dispositions relatives aux exceptions.					
Règlement (UE) n° 1143/2014 du 22.10.2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et Règlement d'exécution (UE) 1141/2016 du 13.7.2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union conformément au Règlement (UE) n° 1143/2014.					
Depuis août 2016, il est interdit d'introduire intentionnellement dans l'UE, de détenir, d'élever ou cultiver, de transporter, de mettre sur le marché, d'utiliser, d'échanger, d'introduire à des fins de reproduction ou de libérer les espèces animales et végétales (exotiques, envahissantes) listées dans le Règlement d'exécution.					
Le Règlement est transposé dans les articles 40 à 40f, 48a et 51a de la BNatschG.					
Article 40 Introduction de plantes et d'animaux					
(1) L'introduction en pleine nature de plantes dont la variété n'existe pas en pleine nature dans la région concernée ou qui ne s'y trouvent plus depuis plus de 100 ans, ainsi que celle d'animaux nécessitent l'autorisation de l'autorité compétente. Ceci ne s'applique pas aux plantes reproduites artificiellement qui ont leur origine génétique dans le territoire concerné. L'autorisation doit être refusée lorsqu'on ne peut exclure une mise en danger des écosystèmes, des biotopes ou des espèces des pays membres. Ne sont pas soumises à l'obligation d'autorisation :					
1. La culture de plantes agricoles et sylvicoles					
2. L'utilisation d'animaux dans un but de protection biologique des végétaux					
a) d'espèces qui se trouvent ou se trouvaient en pleine nature sur le territoire concerné pendant les 100 dernières années,					
b) d'autres espèces lorsque leur utilisation nécessite une autorisation aux termes de la législation sur la protection des plantes qui respecte les intérêts de la protection des espèces,					

3. L'implantation d'animaux soumis au droit de chasse ou de pêche lorsque l'espèce se trouve ou se trouvait en pleine nature sur le territoire concerné pendant les 100 dernières années,

4. L'introduction de plantes ligneuses et de semences en dehors de leur aire géographique jusqu'au 1^{er} mars 2020 inclus ; jusqu'à cette date, les plantes ligneuses et semences doivent de préférence être introduites en pleine nature exclusivement à l'intérieur de leur aire géographique.

L'article 22 de la Directive 92/43/CEE ainsi que les dispositions du Règlement (UE) n° 1143/2014 doivent être respectés.

(2) Les autorisations aux termes du paragraphe 1 sont accordées aux espèces non encore présentes dans le pays par l'Office fédéral de protection de la nature.

(3) L'autorité compétente peut ordonner l'élimination des animaux ou plantes introduits sans autorisation, des plantes répandues de manière non intentionnelle en pleine nature ou des animaux échappés lorsque ceci est nécessaire pour éviter une mise en danger des écosystèmes, des biotopes ou des espèces.

Article 18 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Dissémination d'organismes génétiquement modifiés

42. Existe-t-il des prescriptions juridiques qui prévoient, avant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, un examen formel des risques en découlant pour l'homme et l'environnement ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner les dispositions en question en en mentionnant le contenu.

La législation allemande sur le génie génétique (loi sur le génie génétique, GenTG), qui transpose les dispositions de l'UE en la matière, prescrit que la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et leur mise en circulation doivent faire l'objet d'une évaluation approfondie des risques qui en découlent pour la vie et la santé des personnes, pour l'environnement dans les effets qu'il produit et pour les animaux et les plantes (examen des risques) ; en outre, elle dispose que cette dissémination doit être précédée d'une consultation du public. Cet examen des risques et les mesures de sécurité doivent être vérifiés à intervalles réguliers et revus le cas échéant, notamment si les mesures de sécurité ne sont plus adaptées et si l'évaluation des risques ne correspond plus aux connaissances scientifiques actuelles et aux meilleures techniques disponibles.

De plus, aux termes de l'article 35 de la BNatSchG, s'agissant de la dissémination d'OGM et de certaines formes d'utilisation de produits contenant des OGM ou consistant en des

OGM, l'article 34, paragraphes 1 et 2 de la BNatSchG est applicable. Cela signifie qu'il est d'abord nécessaire de vérifier, avant leur exécution, la compatibilité de ces actions avec les objectifs de conservation d'un site Natura 2000, afin d'établir si, isolément ou en interaction avec d'autres projets ou plans, ces actions sont susceptibles de porter considérablement atteinte au site. Si la vérification montre que cette exécution porte considérablement atteinte aux éléments du site qui sont déterminants pour les objectifs de conservation ou de protection, elle n'est en principe pas autorisée.

Article 19 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures complémentaires

43. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages

44. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

45. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
L'espace alpin bavarois comporte un pourcentage élevé d'espaces protégés ; le concept spécifique établi consiste en un programme de protection des espèces et des biotopes portant sur toute la superficie des Alpes bavaroises. La conservation de la biodiversité alpine a réussi grâce à l'adoption de programmes (surtout protection contractuelle de la nature et Programme relatif aux paysages ruraux traditionnels, Pacte bavarois pour le fleurissement, NaturVielfalt-Bayern).

Remarques complémentaires éventuelles :

Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)

Article 4 du protocole Agriculture de montagne– Rôle des agriculteurs

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
Si oui, comment ?			
À travers			
- l'attention que leur portent le public et les milieux politiques			
- le soutien professionnel, les conseils, l'éducation et la recherche			
- des mesures de promotion (de la part de l'État et au niveau local).			

2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
Si oui, comment ?			
Consultation des associations regroupant des exploitations d'alpage et des agriculteurs de montagne.			

Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale

3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en œuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluations communes du développement de la politique agricole	<input checked="" type="checkbox"/>
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en œuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la mise en œuvre du présent protocole	<input checked="" type="checkbox"/>

Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	X
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	X

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	
Formation continue/entraînement	
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Actions concertées lors des prises de décisions politiques	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
Projets communs, car ils favorisent souvent les contacts personnels.	

Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l'agriculture de montagne

5. Les mesures suivantes d'encouragement à l'agriculture de montagne sont-elles mises en œuvre ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l'encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites	X	
Encouragement de l'agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux	X	

Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d'activité agricole dans les sites extrêmes	X	
Compensation appropriée de la contribution que l'agriculture de montagne apporte à la conservation et à l'entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu'à la prévention des risques naturels dans l'intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d'accords contractuels liés à des projets et à des prestations	X	
Si une ou plusieurs des mesures d'encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		
<ul style="list-style-type: none"> • Programme relatif aux paysages ruraux traditionnels (en particulier pour les prairies de fauche et sur les versants escarpés) • Indemnité compensatoire pour dédommager les handicaps naturels des zones de montagne • Programme de protection contractuelle de la nature, comprenant la compensation des difficultés • Programme bavarois d'entretien des paysages. 		

Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l'amélioration des sols ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
Le LEP tient compte des particularités des zones de montagne (en particulier sous le point 2.3.2).			
Aux termes de l'article 2 II n° 4 de la ROG, les espaces ruraux et les espaces structurellement faibles doivent être développés. L'article 2 II n° 5, en lien avec l'article 7 I ROG, prévoit que les paysages ruraux formés de longue date doivent être conservés.			

7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement sont-ils prévus ?

Oui	X	Non	
Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?			
<p>Pour remplir les nombreuses tâches de l'agriculture de montagne, il est nécessaire que toutes les superficies soient fondamentalement utilisées de manière adaptée à leur site et respectueuse de l'environnement. À cette fin, un soutien est accordé à travers des mesures de soutien spécifiques dans le cadre du Programme bavarois relatif aux paysages ruraux traditionnels, du Programme de protection contractuelle de la nature et de l'indemnité compensatoire. De plus, le Programme bavarois pour les agriculteurs de montagne (BBP) encourage les mesures de remise en état et de conservation des alpages et des pâturages attenants à la ferme, et il soutient le pastoralisme.</p>			

8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
<p>Il s'agit essentiellement de conserver le paysage rural traditionnel en gardant l'utilisation agricole et sylvicole et les éléments du paysage liés à celles-ci. La loi bavaroise sur le développement durable de l'économie agricole et de l'espace rural (BayAgrarWiG) a pour but de créer des conditions-cadres favorables pour une agriculture durable, compétitive et diversifiée. Cf. à ce sujet également les programmes d'aides énumérés sous le point 7.</p>			

9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Programme d'incitations à l'investissement, solutions exemplaires de construction, aides financières pour la protection des monuments.			

Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d'exploitation respectueuses de la nature et produits typiques

10. Toutes les mesures nécessaires ont-elles été adoptées pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles
--

typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, de quelles mesures s'agit-il ?			
<p>Initiatives de commercialisation régionale</p> <p>Appellation d'origine protégée</p> <p>Conseils aux agriculteurs dispensés par l'État : lors de la planification et de la mise en œuvre des concepts de commercialisation régionale, les exploitations concernées sont conseillées par les bureaux du service de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts. L'objectif est d'assurer des revenus aux exploitations agricoles à travers la commercialisation régionale, de renforcer l'espace rural et de permettre un approvisionnement local dans les zones rurales.</p> <p>Le Ministère bavarois apporte son soutien et réalise des formations lors du développement de secteurs de production supplémentaires en agriculture. Les formations, les formations continues et les perfectionnements visent à accroître la diversification (spécialisation dans plusieurs domaines).</p> <p>Guide pour la commercialisation directe de la viande et des produits carnés de l'Institut bavarois pour l'agriculture : s'applique à la commercialisation agricole directe de la viande et des produits carnés à travers divers canaux (vente à la ferme, magasins de ferme, marchés paysans, approvisionnement du commerce de détail de denrées alimentaires, du commerce de gros ou de la restauration, etc.).</p>			

11. S'est-on efforcé, avec d'autres Parties contractantes, d'appliquer des critères communs pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, de quels critères s'agit-il ?			

Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et
--

ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?

Promotion dans le cadre du Programme relatif aux paysages ruraux traditionnels

Promotion des races animales domestiques en voie de disparition.

13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

14. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail et adapté à chaque site est-il respecté dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

15. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.

- Enquêtes phytosociologiques réalisées sur les surfaces herbagères par l'Institut bavarois pour l'agriculture
- Relevés concernant l'application des mesures agro-environnementales
- Relevés statistiques concernant le développement des populations animales.

Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale

16. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Promotion d'initiatives de commercialisation régionale et de mesures d'amélioration de la structure du marché (notamment concernant les laiteries et les produits écologiques, y compris dans les fromageries d'alpage)

- Le réseau UNSER LAND (notre pays), dont fait également partie la « communauté solidaire Oberland » (arrondissements de Bad Tölz et de Miesbach), se propose de conserver le cadre de vie naturel des personnes, des animaux et des plantes, ainsi que de les améliorer
- Associations Ökomodell Achenal (arrondissement de Traunstein) et Hindelang (arrondissement du Haut-Allgäu)
- Étude sur la conservation du pastoralisme (arrondissement de Traunstein).
- « Fermes vitales », « Le printemps du pissenlit » (arrondissement de Bad-Tölz-Wolfratshausen).
- Commercialisation du bois d'œuvre par l'Union des sylviculteurs
- Aménagement de la fromagerie de démonstration d'Oberammergau (première fromagerie de ce type en Allemagne, commercialise le lait provenant des exploitations de l'Oberammergau, site du Monastère d'Ettal).
- Projets Leader-Plus : Centre d'information sur le lait et coopérative d'alpage Lehern, Initiative « Sapin blanc » de l'Allgäu occidental, Allgäuer Alpgenuss (gastronomie des alpages de l'Allgäu), route du fromage de l'Allgäu occidental, piste cyclable de l'Emmental.

17. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.

Exemples : fromage des alpages de l'Allgäu, fromage de montagne/emmenthal de l'Allgäu, eau-de-vie de gentiane Grassl ; « Qualität aus Bayern » (qualité bavaroise), certificats d'agriculture écologique reconnus (par ex. Demeter), « Offene Stalltür » (portes d'étable ouvertes), « Von hier » (d'ici) (entreprise Feneberg dans l'Allgäu).

Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production

18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricole, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	----------

Si oui, comment ?

Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l’agriculture et de l’économie forestière

19. L’économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d’appoint des personnes employées dans le secteur agricole, est-elle encouragée ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			

20. Les fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que les fonctions écologiques et biogénétiques des forêts dans un rapport équilibré avec les surfaces agricoles, tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage, sont-elles prises en considération ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Séparation de la forêt et des prairies ; mesures concernant les forêts de protection.			

21. L’économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d’éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			
Expertise sylvicole sur la situation de la régénération des forêts (expertise sur l’abrouissement)			
Plans de tir			
Loi bavaroise sur la forêt			
Abandon du pâturage en forêt sur une base volontaire.			

Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.			
Promotion du développement rural			
Indirectement par le biais de la promotion touristique réalisée par les communes/arrondissements (mise à disposition de l'infrastructure touristique, etc.)			
Le Ministère bavarois de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Sylviculture soutient et réalise des formations pour la création de secteurs de production supplémentaires en agriculture. Les formations et les perfectionnements sont orientés vers une augmentation de la diversification (spécialisation dans plusieurs domaines).			

Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?	
L'amélioration des liaisons de transport	X
La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	X
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	X
Autres	X
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<ul style="list-style-type: none"> • Promotion sous forme d'investissements dans les zones de montagne par le biais du Programme bavarois pour les agriculteurs de montagne (BBP) • Promotion de mesures visant à améliorer les conditions de vie et de travail dans les villages (rénovation des villages) • Promotion de mesures d'infrastructures adaptées au caractère rural de l'espace alpin, notamment en vue d'améliorer les conditions de transport et la desserte des terrains agricoles et 	

sylvicoles (par exemple : construction de chemins d'accès aux alpages, aux fermes isolées et aux hameaux).

Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires

24. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Agriculture de montagne

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
Positif : le développement démographique est un indicateur de l'attractivité de l'espace alpin en tant que lieu de vie. Les petites et moyennes exploitations agricoles sont relativement stables jusqu'ici.

Remarques complémentaires éventuelles :

Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)

Article 1er du protocole Forêts de montagne – Objectifs

1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, de son développement et de son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?	Oui	Non
appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt	X	
aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station	X	
utiliser des plants forestiers de provenance autochtone	X	
éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature	X	
Remarques complémentaires éventuelles :		
Les objectifs fixés sont, si nécessaire, réalisés à travers des mesures de remise en état des forêts de protection.		

Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

2. Les objectifs/obligations ci-dessous du protocole Forêts de montagnes sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?	Oui	Non
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.	X Se réfère au SO _x	X Se réfère au NO _x et à l'O ₃
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de protection particulière.	X	
Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier feront l'objet d'une concertation.	X En partie	X En partie

Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins globaux de la région, sera encouragée.		X
La conservation des forêts de montagne, qui soient en état d'assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.	X (En Bavière, l'abandon du pâturage en forêt n'est possible que sur une base volontaire.)	
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.	X	
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.	X	
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.	X	
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.	X	
Remarques complémentaires éventuelles :		

Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale

3. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont poursuivies dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluation commune du développement de la politique forestière	X
Consultations mutuelles avant l'adoption de décisions importantes concernant la mise en œuvre du présent protocole	X

Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue de la réalisation des objectifs du protocole	X
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	X
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales	X
Encouragement des initiatives communes	
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	X

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	
Formation continue/entraînement	X
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Dialogue.	

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.
Échanges d'expériences, par exemple dans le domaine de la remise en état des forêts de protection et de l'« Offensive forêts de montagne ».

Article 5 du protocole Forêts de montagne – Bases de planification

5. Les bases de planification nécessaires à la mise en œuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole ont-elles été élaborées ?			
Oui	X	Non	

Si oui, comprennent-elles également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier des fonctions protectrices ainsi qu'une reconnaissance suffisante du site ?			
Oui	X	Non	X
	Cf. cartographie des fonctions de la forêt, à la planification de la remise en état des forêts de protection, à l'Inventaire des forêts fédérales 2012, aux « associations forestières naturelles dans les forêts de montagne » (projet « WINAlp - système d'information sur les forêts des Alpes septentrionales)		Cf. cartographie des sites
Quels sont ou quels étaient les organismes compétents ?			
Administration bavaroise des forêts, Ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture.			

Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne

6. La priorité est-elle accordée à l'effet protecteur des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?			
Oui	X	Non	

7. Est-ce que les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont conservées sur leur site même ?			
Oui	X	Non	

8. Des projets d'entretien et d'amélioration des forêts de montagne ayant une fonction de protection sont-ils mis en œuvre dans l'espace alpin de votre pays ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
- Programme de remise en état des forêts de protection			

- Reboisement des surfaces dénudées (tempête, bostryche, avalanches, etc.)
- Aménagements temporaires contre les glissements de plaques de neige
- Plantations de protection pour les peuplements anciens
- Coupes destinées au rajeunissement naturel de la forêt
- Éclaircies dans un but de stabilisation
- Projets dans le cadre de l' « Offensive forêts de montagne »
- Conseils ciblés dispensés par l'État et incitations aux propriétaires forestiers concernant le changement climatique dans les forêts de montagne
- Sécurisation des ressources génétiques et approvisionnement en semences
- Recherches axées sur la pratique concernant le changement climatique dans les forêts de montagne.

9. Est-ce que les mesures nécessaires à la conservation des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont planifiées et mises en œuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices ?

Oui	X	Non	
Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?			
Oui	X	Non	

Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne

10. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?

Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Éducation et formation, ainsi que conseils aux propriétaires forestiers			
Renforcement de la coopération entre les exploitations			

Compensation des conditions naturelles difficiles sous forme de taux de financement plus élevés et de mécanismes de soutien spécifiques pour les forêts de montagne, en particulier ELER, GAK, programmes d'aides pour les forêts et Programme bavarois de développement du Land.

11. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

On récolte la semence adaptée au site, des professionnels sous contrat en tirent des jeunes plants qui sont ensuite repiqués dans le cadre de projets de remise en état de la forêt de protection.

12. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

- Utilisation de grues à câble et parfois d'hélicoptères pour un débardage ménageant particulièrement le sol
- Utilisation de chevaux pour le débardage
- Utilisation de tracteurs forestiers spéciaux à pneus larges ménageant le sol.

Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne

13. Des mesures ont-elles été prises pour remplir les importantes fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne, comme la garantie de ses effets sur les ressources en eau, sur l'équilibre climatique, sur l'épuration de l'air et sur la protection contre le bruit ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Cartographie des événements importants pour la protection de la nature dans le cadre de l'aménagement forestier
- Il est tenu compte des fonctions de la forêt (fonction récréative, protection de l'eau, lutte contre le changement climatique, protection contre le bruit) lors de l'établissement des plans périodiques (aménagement forestier) Exemples de mise en œuvre : introduction de

feuillus en plus grand nombre, promotion d'une structure forestière à étages, plantations d'espèces indigènes de haies et de buissons, etc.

14. Des mesures garantissant la biodiversité des forêts de montagne sont-elles prises ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquelles ?

- Projets spéciaux de protection des espèces et des biotopes (par ex., coq de bruyère, renaturation des tourbières, aigle royal, rosalie des Alpes et autres espèces bavaroises à l'égard desquelles il existe une responsabilité et dont l'essentiel de la répartition se trouve dans les Alpes)
- Élaboration et mise en œuvre de plans de gestion pour les sites Natura 2000 (détermination des mesures de conservation nécessaires, monitoring, projets de mise en œuvre)
- Plans d'entretien et de développement des zones de protection de la nature
- Cartographie des biotopes alpins
- Relevé des événements importants pour la protection de la nature dans le cadre de l'aménagement forestier
- Concepts régionaux de protection de la nature pour les exploitations forestières des forêts domaniales bavaroises
- Développement et mise en œuvre de concepts pour l'utilisation compatible avec la nature des forêts de montagne dans le cadre du tourisme et de la fonction récréative (campagnes de sensibilisation et d'information, aménagement des sentiers, signalisation, par ex. dans le cadre du projet « Ski-alpinisme écologique »)
- Développement et mise en œuvre de stratégies d'action dans le domaine des ressources génétiques pour la conservation et l'amélioration de la diversité génétique des essences des forêts mixtes.

15. Des mesures garantissant l'utilisation des forêts de montagne pour la découverte de la nature et la récréation sont-elles prises ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquelles ?

Dans le cadre des services d'intérêt général particuliers fournis par les forêts domaniales :

- délimitation et entretien des chemins de randonnée et des parkings pour randonneurs
- autres mesures (par ex. signalisation, bancs de repos, refuges, sentiers de découverte de la forêt)
- projets orientés vers la protection de la nature (cf. question 14).

Dans le cadre des actions pédagogiques sur la forêt :

- formations proposées par les centres de découverte des forêts (de montagne-) de Füssen-Ziegelwies (www.walderlebniszentrum.eu) et Ruhpolding (<http://www.aelf-ts.bayern.de/forstwirtschaft/wald/083026/>)
- projets dans le cadre du programme d'aides « Attractions forestières en Bavière » (<http://www.stmelf.bayern.de/wald/waldattraktionen>).

Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

16. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?			
Oui	X	Non	

Article 10 du protocole Forêts de montagne – Réserves de forêt naturelle

17. Des réserves de forêt naturelle où toute exploitation a été fondamentalement arrêtée ou adaptée à l'objectif de la réserve ont-elles été délimitées en nombre et en étendue suffisants aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de la recherche ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, combien de réserves de forêt naturelle sont délimitées dans l'espace alpin de votre pays et quelle fraction de la superficie totale de la forêt représentent-elles ?			32 0,5 %

18. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?			
Oui	X	Non	

19. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?			
Oui	X	Non	

20. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la nature avec effet à long terme ?			
Oui	X	Non	

	Sous forme d'un accord entre le Land de Bavière et le propriétaire privé.		
--	---	--	--

21. Est-ce que la planification et la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières se font et se sont faites dans le cadre d'une collaboration avec d'autres Parties contractantes, pour autant que cela soit et ait été nécessaire ?			
Oui		Non	X

Article 11 du protocole Forêts de montagne – Aide et compensation

22. Notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10 du protocole Forêts de montagne, des aides forestières suffisantes sont-elles attribuées, tenant compte des conditions économiques peu favorables dans l'espace alpin et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si c'est le cas, veuillez donner des détails. (Conditions requises pour recevoir des aides, type d'aide, moyens financiers, etc.)			
<p>Article 6 : remise en état des forêts de protection financée par le budget de l'État pour tous types de propriétés forestières.</p> <p>Articles 7/8 :- taux de financement spéciaux appliqués aux mesures sylvicoles dans les forêts de protection, qui sont supérieurs d'environ 50 % aux taux s'appliquant dans les autres forêts.</p> <p>- promotion de mesures spéciales portant exclusivement sur les forêts de protection.</p> <p>Article 9 : taux de financement plus élevés appliqués aux forêts de montagne (+ 20 %) et aux forêts de protection (+ 30 %) pour l'aménagement des chemins forestiers.</p> <p>Article 10 : réserve de forêt naturelle dans les forêts de montagne et de protection, exclusivement pour les forêts domaniales.</p> <p>L'économie forestière est aidée en règle générale conformément à l'article 41 I de la BWaldG et de la BayWaldG. Des subventions spécifiques sont versées aux propriétaires de forêts qui doivent conserver les forêts de protection. La loi bavaroise sur le développement durable de l'économie agricole et de l'espace rural (BayAgrarWiG) prévoit également des possibilités d'aides.</p>			

23. Les propriétaires de forêt ont-ils droit à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations, si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations prévues par les prescriptions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans des projets ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, veuillez donner des détails.			
<p>Les forêts domaniales bavaroises ont droit, en fonction des ressources budgétaires disponibles, à des aides pour la prestation de services d'intérêt général particuliers allant au-delà de l'exploitation exemplaire prescrite par la loi.</p> <p>Les propriétaires forestiers privés ont droit le cas échéant à un dédommagement ou une compensation du fait des limitations à l'exploitation (par ex. articles 23 et 24 BayWaldG, articles 41 et 42 BayNatSchG, art. 57 BayWG).</p>			

24. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été créés ?			
Oui	X En partie	Non	X En partie
Si oui, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?			
Oui		Non	X

Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation.

Directive relative aux subventions dans le cadre des services d'intérêt général particuliers fournis par les forêts domaniales de Bavière (bGWLR 2018).

Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires

25. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Forêts de montagnes

26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

27. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			
En général, efficacité élevée grâce à leur caractère en grande partie volontaire, mais ces mesures ne sont pas partout concluantes.			

Remarques complémentaires éventuelles :

Question 20 : La délimitation des réserves de forêt naturelle est effectuée conformément à la législation.

Question 21 : Il n'existe pas de réserves de forêts naturelles transfrontalières.

Question 5/cartographie des sites :

Ne fait que commencer ; seul le Parc national de Berchtesgaden est entièrement cartographié.

F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale

1. Une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, visant notamment à valoriser des espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement est-elle mise en œuvre ?			
Oui	X	Non	
Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.			
Conventions bilatérales			
Conventions multilatérales			
Soutien financier			
Formation continue/entraînement			
Projets communs			
Autres			X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.			
Diverses formes de groupes de discussions et de groupes de travail transfrontaliers. Par ex. :			
<ul style="list-style-type: none"> - Groupe de travail sur le tourisme durable de la Convention alpine (de 2014 à 2019) - Groupes de discussions bilatéraux (Bavière/Salzborg entre autres), y compris dans le domaine du tourisme - Groupe de travail multilatéral sur le tourisme au sein de l'ARGE Alpes-Adriatique - Groupes de travail Tourisme au sein des eurorégions transfrontalières (p. ex : Eurorégion Salzbourg-Berchtesgadener Land - Traunstein, Eurorégion Zugspitze/Wetterstein-Karwendel) - Groupe de projet sur le cyclotourisme dans le cadre de l'Eurorégion Salzbourg-Berchtesgadener Land-Traunstein. 			
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.			
Les groupes de travail Tourisme au sein des eurorégions sont ceux qui fonctionnent le mieux. Cela s'explique par la proximité géographique, par l'implication des prestataires et par leurs compétences décisionnelles.			

Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l'offre

2. Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un développement touristique durable qui tiennent compte des objectifs du présent protocole ont-ils été élaborés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, ont-ils été mis en œuvre ?			
Oui	X	Non	
Leur élaboration et leur mise en œuvre se font-ils au niveau le plus approprié ?			
Oui	X	Non	
Si oui, les concepts directeurs, programmes de développement et plans sectoriels permettent-ils d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés notamment sous les aspects suivants :			
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?			Oui X
les conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes ?			Oui X
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?			Oui X

3. Est-ce que sur l'ensemble du territoire concerné, des plans garantissant un développement régional durable tenant compte de toutes les revendications d'utilisation (tourisme, transports, agriculture et sylviculture, zones de peuplement) ont été mis en œuvre ?			
Oui	X	Non	

4. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement ?			
Oui	X	Non	
Existe-t-il, pour cela, des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Par ex. législation sur la protection contre les nuisances, Code bavarois de la construction, loi bavaroise sur les forêts, loi sur l'eau, loi bavaroise sur l'aménagement du territoire, Programme de			

développement du Land, loi fédérale sur l'aménagement du territoire, loi bavaroise sur la protection de la nature, loi bavaroise sur les chemins de fer et les remontées mécaniques.

5. Si des concepts directeurs en vue du développement durable de destinations touristiques ont été établis, veuillez les exposer.

Loi bavaroise sur l'aménagement du territoire

- Le critère directeur de la planification territoriale est un aménagement du territoire durable conciliant les exigences économiques, écologiques et sociales du territoire (art. 5 II BayL-plG).

Programme de développement du Land de Bavière, économie touristique

- À l'échelon régional tout particulièrement, il est nécessaire d'adapter les structures touristiques au changement climatique.
- S'agissant de la desserte de l'espace alpin par des projets de transports, la fonctionnalité de l'équilibre naturel et les beautés naturelles doivent être préservés (LEP 2.3.3).
- Les conditions offertes par les sites pour assurer une économie touristique compétitive doivent être maintenues et améliorées (LEP 5.1).
- La diversité naturelle des espèces végétales et animales ne peut être préservée que si leurs habitats sont suffisamment connectés (LEP, 2.3.1 (B)).
- Une réglementation d'orientation est nécessaire pour éviter une sollicitation excessive de l'espace alpin. L'espace alpin doit être développé, aménagé et protégé de manière durable (LEP, 2.3.1 (B)).
- Un intérêt particulier doit être accordé au maintien des paysages présentant un caractère et une beauté typiques de la région. Ils constituent la base essentielle de l'économie touristique (LEP, 7.1.1 (B)).
- Les conditions de transport dans les zones touristiques très fréquentées doivent être améliorées afin de constituer une alternative aux transports individuels motorisés ménageant le climat et les ressources, à savoir une alternative écologique. Ceci passe par un renforcement du transport public de personnes (LEP 4.1.3 et 4.1.3 (B)).

Initiative en matière de tourisme 2018 : Penser le tourisme de manière globale, en accord avec l'être humain et la nature

Objectif : un tourisme de qualité en Bavière qui soit durable, compatible avec la nature et sans barrières

- Orientation du tourisme vers la durabilité

- La qualité prime sur la quantité
- Bonne cohabitation entre les touristes et la population locale
- Exploiter la digitalisation comme une opportunité.

Guide sur le développement durable des destinations : ce guide pratique sur le développement durable des destinations, qui est financé par le Ministère fédéral de l'Environnement et est édité par la Fédération allemande du tourisme, peut aussi s'appliquer aux destinations de l'arc alpin.

6. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?

Oui		Non	X (mais les communes)
-----	--	-----	------------------------------

7. Si des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels ont été élaborés, contiennent-ils les points énumérés ci-dessous ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Élaboration de concepts et d'offres en vue d'un tourisme respectant la nature	X
Certification et label environnemental pour les offres touristiques	X
Encouragement et introduction de systèmes de gestion environnementale	X
Autrement	

Si vous avez coché une ou plusieurs des possibilités indiquées ci-dessus, veuillez donner des détails.

Label bavarois de l'environnement :

Depuis 1997, mise en œuvre de l'action « Hôtellerie et restauration écocitoyennes », qui s'accompagne de l'octroi du Label bavarois de l'environnement pour l'hôtellerie et la restauration ; il s'agit d'une action permanente. Octroi d'un label écologique qualifié par le Gouvernement bavarois.

Action Gestion environnementale des campings, 2003 :

dans le cadre du concept général de politique touristique « Tourisme en accord avec l'être humain et la nature en Bavière », accompagnement du développement de concepts touristiques régionaux proches de la nature.

Quatre localités allemandes portent le titre/label de qualité « Villages d'alpinisme » et s'engagent à promouvoir un développement touristique alternatif et proche de la nature.

Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique

8. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage?			
Oui	X	Non	

9. Est-ce que seuls les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont encouragés ?			
Oui		Non	X

10. Est-ce que la politique renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Loi bavaroise sur la protection de la nature			
Loi bavaroise sur la forêt			
LEP Bavière.			
<ul style="list-style-type: none"> - À travers des concepts de développement, par ex. Eurorégion Salzbourg-Berchtesgadener Land-Traunstein - À travers la promotion de communes écologiques telles que Bad Hindelang, les villages d'alpinisme de Ramsau près de Berchtesgaden, Sachrang, Schleching et Kreuth, et les chemins de randonnée touristiques locaux. - Accès simplifié aux systèmes de réservation en ligne, y compris pour les petits usagers - Création d'un centre bavarois pour le tourisme à l'Université de Kempten - Offre d'aides sur le thème de la « Promotion commerciale du tourisme », permettant de renforcer aussi le tourisme proche de la nature (directives sur la promotion des infrastructures touristiques publiques (RÖFE) du 12 février 2017). 			

11. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre sont-elles privilégiées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.			
La politique de financement est orientée vers des objectifs tels que			
<ul style="list-style-type: none"> - une structure d'âge flexible 			

- la qualité prime sur la quantité (concept de politique touristique)
- l'accent est mis sur les projets proposant une démarche innovante et une orientation écologique.

Promotion d'offres particulières, par ex.

- vacances à la ferme
- absence de barrières ; vacances pour tous : les prestataires touristiques sont soutenus dans le cadre de la certification pour l'obtention du label Voyages pour tous. Des régions entières sont mises en réseau pour proposer une offre globale sans barrières
- système de contrôle du ski de randonnée assuré par le Club alpin.

Des informations concernant les offres alternatives figurent dans la brochure éditée en 2016 par le Ministère bavarois de l'Environnement et le Ministère fédéral de l'Environnement : « Le tourisme hivernal à l'époque du changement climatique. Répercussions et stratégies d'adaptation ».

Adoption et mise en œuvre du concept des Villages d'alpinisme, qui compte aujourd'hui quatre villages d'alpinisme allemands reconnus (Kreuth, Ramsau, Scharang, Schleching). Projets modèles tels que la desserte par l'électro-mobilité de la route des Alpes allemande en collaboration avec l'association touristique Oberbayern München et l'Office de tourisme Allgäu/Bayerisch-Schwaben.

« Digitales Alpendorf » et « Digitale Hörnerdörfer Allgäu » : des communes sectionnées deviennent des villages modèles pour un tourisme à ski et de montagne moderne en harmonie avec la nature. Un élément important dans ce cadre est constitué par le nouveau centre de découverte de la nature alpine et par le projet pilote « Mobilité innovante et écologique », ainsi que par les villages « Digitale Hörnerdörfer Allgäu ».

12. Recherche-t-on, dans les régions à forte pression touristique, un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ?

Oui	X	Non	
------------	----------	------------	--

13. Les mesures d'incitation et les mesures encouragées tiennent-elles compte des aspects suivants ?	Oui	Non
Pour le tourisme intensif : de l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques		
Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole		

Les questions 12 et 13 ne sont pas pertinentes car il n'existe pas en Bavière de formes de tourisme intensif du type « usines à touristes » ; en Bavière le tourisme croît de manière organique grâce aux dispositions dans le domaine de la planification territoriale et aux procédures d'aménagement du territoire !		
Pour le tourisme extensif : maintien ou développement d'une offre touristique proche de la nature et respectueuse de l'environnement	X	
Pour le tourisme extensif : valorisation du patrimoine naturel et culturel des régions de vacances	X	

Article 7 du protocole Tourisme – Recherche de la qualité

14. La politique de votre pays recherche-t-elle en permanence et systématiquement la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte, notamment, des exigences écologiques ?			
Oui	X	Non	

15. Les échanges d'expérience et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative, portent-ils notamment sur les domaines suivants ?	Oui	Non
l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels	X (en partie)	
l'urbanisme, l'architecture (construction neuves et réhabilitation de villages)	X	
les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques	X	
la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés		X
Veuillez mentionner des exemples relatifs aux domaines pour lesquels vous avez coché « oui ».		
<ul style="list-style-type: none"> • Création de réseaux transfrontaliers de randonnée pédestre et de pistes cyclables (par ex. Kleinwalsertal/Gottesacker ; Kreuth-Achensee ; Schliersee-Erzherzog-Johann-Klause et Bayerischzell-Landl, piste cyclable Munich-vallée de l'Inn : VIA BAVARICA TYROLENSIS dans l'Eurorégion Salzburg-Berchtesgadener Land - Traunstein) 		

- Programme commun de certification dans le domaine de l'hébergement (surtout groupement de petits bailleurs)
- Standardisation dans le domaine du VTT (table ronde sur le thème entre l'Allgäu, la Haute-Bavière et l'Autriche)
- Coordination des manifestations, des loisirs proposés, etc.
- Transports régionaux communs et réseaux de téléphériques
- Offres de l'eurorégion (par ex. cartes et brochures)
- Projets Leader-Plus : musée de la mine de Diepholz, voyage dans le temps au musée de la mine, circuit des verriers
- Dans le domaine de la rénovation des villages : aide financière versée par le Land de Bavière au « Prix européen de la rénovation de village » (permet d'améliorer la qualité ; le caractère international du jury suscite à lui seul un échange d'expériences).
- Dans le domaine des structures d'hébergement : « Hospitalité alpine » : offensive de qualité et de marketing transfrontalière s'adressant aux petites et moyennes structures hôtelières (jusqu'à 40 lits) de Haute-Bavière, de l'Allgäu (depuis 2009), de Salzbourg et du Tyrol en vue de positionner durablement cette marque. Cette offensive impliquant trois pays repose sur l'initiative de l'Office de tourisme München-Oberbayern et elle est subventionnée par le Land de Bavière.
- AlpinePearls : coopération fondée en 2006 par 25 communes touristiques de six pays alpins. Leur objectif est de favoriser l'utilisation simple des transports publics pour accéder aux villages, et de proposer d'autres offres respectueuses du climat.
- Coopération au sein des projets INTERREG V B, par ex.
- SMART ALTITUDE : son but est de promouvoir la mise en œuvre de stratégies de réduction du CO2 dans les zones de tourisme hivernal. Les solutions techniques actuellement adoptées pour réduire la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre induite par le tourisme hivernal dans les régions de montagne aboutissent à une réduction atteignant jusqu'à 40%. Les échanges sont au cœur de la lente mise en œuvre de ces solutions ;
- Soutien de l'Euro-Asian Mountain Tourism Conference de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) sur le thème du « développement durable des régions touristiques de montagne ».

Cependant, en ce qui concerne les échanges d'expérience de manière générale, se reporter à la question 1 concernant l'article 2 du protocole Tourisme.

Article 8 du protocole Tourisme – Maîtrise des flux touristiques

16. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques dans les espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui	X	Non	

17. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques hors des espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui	X	Non	

Article 9 du protocole Tourisme – Limites naturelles du développement

18. Le développement touristique est-il adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Loi bavaroise sur la protection de la nature			
Dispositions du LEP et plan régional			
Diverses procédures d'autorisation.			
En raison de l'étendue des espaces protégés (zones FFH, ZPS, zones de protection du paysage), les mesures de développement touristique sont limitées.			

19. Est-ce que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?			
Oui	X	Non	
Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?			
Oui	X	Non	

Article 10 du protocole Tourisme – Zones de tranquillité

20. Des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques ont-elles été délimitées ?			
Oui	X (par le LEP) (Cf. Réponse 1 B IX)	Non	

Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l'hébergement

21. Les politiques d'hébergement prennent-elles en compte la rareté de l'espace disponible en promulguant les mesures suivantes ?	Oui	Non
Les hébergements commerciaux sont privilégiés	X	
Réhabilitation et utilisation du bâti existant	X	
Modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants	X	

Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

22. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent en compte les exigences écologiques et paysagères ?			
Oui	X	Non	
Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles prescriptions juridiques ?			
Aux termes de l'article 13 I, II BayESG en lien avec la Section III, cinquième partie de la Bay-VwVfG et avec l'UVPG, une étude d'impact sur l'environnement doit être effectuée en général dans le cadre de la procédure d'autorisation.			
LEP 2.3.3 : la desserte des Alpes par les remontées mécaniques et les téléphériques doit être maîtrisée en vue de préserver les beautés naturelles/la fonctionnalité de l'équilibre naturel.			

23. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles l'obligation du démontage et de l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage?			
Oui	X inclus dans le LEP 2.3.3	Non	

24. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles la remise à l'état naturel des surfaces dorénavant inutilisées avec, en priorité, des espèces végétales d'origine locale ?			
Oui	X inclus dans le LEP 2.3.3	Non	

Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

25. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Concepts de délestage de Berchtesgaden, Oberstdorf ; ultérieurement, concept de délestage du sud de l'arrondissement du Haut-Allgäu. - Aménagement de lignes d'autobus et de taxis collectifs, par exemple, ligne circulaire de Wendelstein, Concept Bus Allgäu occidental, « Le bus des Alpinistes » vers Eng (Tyrol), 			

taxis collectifs sur appel téléphonique, liaison par navette entre les gares et les destinations d'excursions.

- Développement de diverses lignes locales d'autobus (exemples : Lindau, Ruhpolding, Inzell).
- Aménagement de zones piétonnes (existant, pour certaines, depuis longtemps). Concerne également la question 26.
- Participation à Alpine Pearls : mise en œuvre de concepts touristiques innovants englobant l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement.
- Projet INTERREG AlpInfoNet : amélioration de l'information pour relier le dernier kilomètre aux transports publics et pour rendre accessibles les points d'intérêt.
- Projet modèle pour l'élaboration d'un concept de desserte par l'électro-mobilité de la route des Alpes allemande, en collaboration avec l'association touristique Oberbayern München et l'Office de tourisme Allgäu/Bayerisch-Schwaben.

26. Est-ce que le trafic individuel motorisé a été limité ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

27. Les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et l'utilisation de ces transports par les touristes sont-elles encouragées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- Cf. question 25.
- Transport gratuit des vélos dans l'arrondissement du Berchtesgadener Land.
- Réservation de trains spéciaux par le Land de Bavière, par exemple au départ de Munich, reliant directement le nouvel arrêt de la station inférieure du téléphérique d'Hausberg à Garmisch-Partenkirchen (« Classic-Ski-Express »), qui a été également cofinancé par l'État libre de Bavière.
- Proposition de tarifs spéciaux aux personnes voyageant dans les Alpes (par ex. : billet Werdenfels, billet Traun-Alz).
- Mise en place de dispositifs d'information des voyageurs dans les gares de Lindau, Kempten, Oberstdorf et Garmisch-Partenkirchen.

- Proposition de service de navette par bus pour desservir les évènements sportifs et culturels (coupe du monde du biathlon à Ruhpolding, représentations théâtrales à Bad Reichenhall).
- Dans le cadre du projet européen Alps Mobility II, on encourage, dans les régions touristiques du Berchtesgadener Land et du Haut-Allgäu, la coopération dans les domaines de la mobilité respectueuse de l'environnement, ainsi que la commercialisation touristique d'offres de mobilité durable. Parmi celles-ci, mentionnons également, à titre d'exemple, les systèmes innovants d'information, les portails Internet intermodaux, les planificateurs d'itinéraires ou de mobilité basés sur Internet ou GPS, l'utilisation du système d'information lors des grandes manifestations, par exemple le championnat du monde de ski nordique en février 2005 à Oberstdorf.

Auparavant, l'élaboration et la mise en œuvre de concepts durables de mobilité ainsi que l'utilisation de bus alternatifs avait déjà bénéficié d'une aide dans le cadre de projets pilotes (cf. également www.iakf.de).

Ministère fédéral de l'Environnement - Projet d'association Alpine Pearls « Mobility.Camp.Alps - Tourisme avec mobilité douce » - Méthodes d'inclusion de la population dans le développement d'offres touristiques durables.

Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement

28. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pistes de ski présentent-ils la meilleure intégration possible au paysage ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
Tient-on compte, en l'occurrence, des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	

29. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation de machines à fabrication de neige et quelles prescriptions juridiques en réglementent l'emploi ? Veuillez exposer notamment comment sont définies les conditions hydrologiques et écologiques pour la fabrication de neige.			
Leur installation et leur exploitation requièrent une autorisation en vertu de l'article 35, paragraphes 1 et 3 de la loi bavaroise sur l'eau (BayWG).			

Les autorisations sont soumises à des conditions et des contraintes ou bien elles peuvent être refusées, en particulier pour éviter des répercussions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre naturel ou au paysage.

Recours à des expertises, généralement dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement.

Élaboration d'un plan d'accompagnement pour l'entretien du paysage.

30. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

31. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives

32. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, comment ?

Souvent obligation d'autorisation > procédure d'autorisation

Loi bavaroise sur la protection de la nature

Accords environnementaux avec des associations concernant entre autres l'escalade, le VTT, les sports d'hiver, les sports aquatiques et le modélisme

Appli DAV : permet de se rendre en transports publics jusqu'au point de départ de randonnées à pied, en ski et en VTT.

33. Existe-t-il des limitations relatives aux activités sportives motorisées ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Autorisations nécessaires, par exemple pour :

- les courses automobiles, conformément à l'article 29 II du Code de la route (StVO) ; en outre, les principes de procédure fondamentaux du Ministère bavarois de l'Intérieur s'appliquent depuis le 01.01.1991 ; par ailleurs, les courses automobiles sont interdites aux termes de l'article 315d du Code de la route ;

- utilisation de bateaux à moteur et de scooters nautiques aux termes de l'article 28, paragraphe 4 de la BayWG et à l'article 3, paragraphe 1, phrase 1 du règlement sur la navigation.

Article 16 du protocole Tourisme – Déposes par aéronefs

34. Les déposes par aéronefs à des fins sportives, en dehors des aérodromes, sont-elles autorisées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner notamment les lieux où cela est autorisé et les conditions locales requises ainsi que le volume autorisé. Veuillez également indiquer quelles sont les réglementations qui régissent les déposes par aéronefs en dehors des aérodromes à des fins sportives.			
L'article 25, en lien avec l'article 6 et suivants de la loi sur la navigation aérienne, contient le principe selon lequel les aéronefs ne peuvent décoller et atterrir que sur des aérodromes spécifiquement agréés pour ces moyens de transport. Le décollage et l'atterrissage sur tout type de surface sont interdits. Les exceptions à ce principe nécessitent, aux termes de l'article 25 de la loi sur la navigation aérienne, une autorisation qui ne peut être accordée qu'avec l'assentiment du propriétaire foncier ou de l'ayant droit. De plus, cette autorisation est soumise à des contraintes et des délais. Les autorisations sont octroyées en faible nombre et uniquement à titre exceptionnel (1,5 % seulement de toutes les autorisations accordées en Allemagne).			

Article 17 du protocole Tourisme – Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

35. Des solutions permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles ont-elles été étudiées et développées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
C'est l'un des objectifs du LEP « Vision Bavière 2025 : « Lieux de vie et de travail attractifs dans toutes les régions »			
Mise en œuvre à travers les programmes régionaux.			

Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances

36. Des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont-elles été prises ?			
--	--	--	--

Oui	X	Non	
Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?			
Oui		Non	X

37. Si des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont été prises, de quelles mesures s'agissait-il ?

L'étalement des vacances scolaires dans les Länder allemands a été amélioré en 2003 pour les vacances d'été et, entre 2005 et 2010, leur durée a été portée de 75 jours en moyenne à 83 jours en moyenne. Pour la période 2014-2018, les vacances d'été s'échelonnent en moyenne sur 84, 6 jours. Il n'a pas été possible d'allonger la période des vacances pour de raisons d'ordre pédagogique.

Article 19 du protocole Tourisme – Incitations à l'innovation

38. Des incitations propres à encourager la mise en œuvre du présent protocole ont-elles été développées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.			
Les aides financières sont étroitement liées à des mesures d'amélioration de la qualité, ainsi qu'à la prise en compte de l'aspect environnemental.			
39. Quelles innovations ont été suscitées par la mise en œuvre du protocole Tourisme ?			
Il n'existe pas de lacunes à combler dans les régions alpines bavaroises, cf. les questions 7, 10, 15, 25 et 27.			

Article 20 du protocole Tourisme – Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat

40. La coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Les combinaisons d'activités créatrices d'emplois dans le sens d'un développement durable sont-elles particulièrement favorisées ?			
Oui	X	Non	

Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, veuillez expliquer comment.

Coordination réciproque pour les projets et les planifications

En général, consultation des autres services concernés

Encouragement de la diversification dans le cadre du Soutien aux investissements dans les entreprises individuelles (einzelbetrieblicher Investitionsförderung, EIF)

Mesures visant à renforcer l'élaboration et la commercialisation des produits agricoles (programme VuV).

Article 21 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires

41. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?

Oui	X en partie	Non	X en partie
-----	-------------	-----	-------------

Si oui, lesquelles ?

Villages d'alpinisme, acteurs privés qui s'engagent en faveur du tourisme durable (par ex. Club alpin allemand, Fédération des agences de voyage) ; initiatives des régions (par ex. Allgäu) et des espaces protégés (Alpes d'Ammergau et Nagelfluhkette), qui mettent aussi en œuvre des concepts en faveur d'un tourisme plus durable.

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Tourisme

42. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?

Oui	X en partie	Non	X en partie
-----	-------------	-----	-------------

Si oui, lesquelles ?

La coordination des mesures transfrontalières, qui revêt une importance croissante (arrondissement/destination), représente un défi.

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

43. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Efficacité élevée.

Remarques complémentaires éventuelles :

Du point de vue du Ministère fédéral de l'Environnement, on observe depuis une dizaine d'années une évolution sensible, avec des approches très réussies en faveur du développement touristique durable, même s'il reste encore beaucoup à faire, en particulier pour l'accès (arrivée/départ) aux destinations.

G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)

Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports

1. Est-ce qu'une gestion rationnelle et sûre des transports, notamment dans les réseaux transfrontaliers harmonisés, est mise en œuvre ?			
Oui	X	Non	

2. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en œuvre dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?	Oui	Non
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport est assurée, et l'intermodalité favorisée.	X	
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'espace alpin est optimisée, entre autre par le recours à la télématique.	X	
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en fonction des nuisances générées.	X	
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et vers des systèmes de transports intermodaux.	X	
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en œuvre.	X	

3. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en œuvre dans toute la mesure du possible, si nécessaire ?	Oui	Non
La protection des voies de communication contre les risques naturels	X	
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports	X *	
La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables	X **	
L'augmentation de la sécurité des transports	X	

* Par exemple sur la B20 « Mur blanc »

** Entre autres, la circulation des camions est interdite la nuit sur la B20/21, utilisation de véhicules roulant au gaz naturel, incitation de la mobilité électrique

Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale

4. Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures des transports, procède-t-on aux études/analyses/audits mentionnés ci-dessous ?		Oui	Non
Études d'opportunité		X	
Études d'impact sur l'environnement		X	
Analyses des risques		X	
Autres audits		X	
Si vous avez coché « autres audits », mentionnez leur nature.			
Permis d'aménagement.			
Si vous avez répondu « oui » ci-dessus, les résultats des audits/analyses sont-ils pris en compte dans le respect des objectifs du présent protocole ?			
Oui	X	Non	

5. La planification des infrastructures de transport destinées à l'espace alpin se fait-elle de manière coordonnée et concertée avec les autres Parties contractantes ?			
Oui	X	Non	

6. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, procède-t-on à des consultations des Parties contractantes concernées avant la mise en œuvre du projet et au plus tard après la présentation des résultats des études susmentionnées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
A7, section Nesselwang – Füssen			
A 96 Pfändertunnel			
Électrification du tronçon Munich– Lindau			
Réménagement/construction du tronçon Munich – Rosenheim – Kiefersfelden – Frontière Allemagne/Autriche –(- Kufstein) ; Comité directeur pour l'accès nord du Brenner			
Rénovation de la ligne ferroviaire Außerfernbahn (Garmisch-Partenkirchen – Reutte in Tirol)			

Nouveau pont sur la Salzach près de Laufen

7. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact trans-frontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en œuvre du projet ?

Oui		Pas toujours	X	Non	
-----	--	--------------	----------	-----	--

Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en œuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté.

Art. 8 2i : en lien avec l'article 17 (coordination et information)

Les consultations relatives à l'introduction par l'Autriche (en l'occurrence le Land du Tyrol) des mesures ci-dessous en matière de circulation n'ont pas été conformes avec les éléments prescrits par le protocole Transports :

- interdiction sectorielle de circuler sur l'autoroute de l'Inntal (2003/2007/2016) ;
- s'agissant des autres mesures de limitation de la circulation figurant dans le train de mesures du Tyrol contre le trafic de transit, une notification a été effectuée auprès de la Commission européenne (12/2018) concernant l'interdiction sectorielle de circuler ;
- interdiction de circuler la nuit depuis le 27 octobre 2010 sur une partie du tronçon de l'autoroute de l'Inntal A12 pour certains poids lourds. Des dérogations existent entre autres pour les denrées périssables, les transports d'animaux et – encore – les poids lourds de la classe d'émissions Euro VI ;
- interdictions de circuler pour les véhicules lourds polluants (interdiction de circuler euroclasse) sur l'autoroute de l'Inntal depuis le 18 mai 2016. Ceci concerne les classes d'émission Euro III et plus ;
- interdiction sectorielle de circuler sur l'autoroute de l'Inntal pour le transport de certaines marchandises par poids lourds depuis le 1^{er} novembre 2016. L'objectif est de réduire les nuisances provoquées le polluant atmosphérique dioxyde d'azote (NO₂). Sont exclus de cette réglementation entre autres les trajets dont le source ou la destination se situent à l'intérieur d'une zone centrale ou plus large définie et – encore – tous les trajets effectués avec des poids lourds de la classe Euro VI ;
- système de circulation des poids lourds par blocs (officiellement « système de dosage des poids lourds ») depuis octobre 2017. Ceci réduit considérablement l'entrée des poids lourds dans le territoire tyrolien au début de l'autoroute de l'Inntal les journées de trafic intense, puisque seulement 250 à 300 véhicules par heure peuvent passer ;
- calendrier des interdiction de circuler l'hiver pour le transport transfrontalier par poids-lourds sur les autoroutes A 12 (autoroute de l'Inntal) et A 13 (autoroute du Brenner) ; en raison de la circulation intense de véhicules individuels les samedis d'hiver, cette mesure a été décrétée par le Ministre autrichien des transports Hofer pour les week-ends du 5 janvier au 16 mars 2019. Ce décret a anticipé l'interdiction de circuler le week-end - en vigueur à partir de 15 heures le samedi - en la fixant à 7 heures du matin.

Une procédure de notification est actuellement en cours auprès de la Commission européenne pour ces nouveaux durcissements.

8. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises est-elle encouragée ?

Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignement de méthodes de conduite économisant le carburant • Publication d'un guide destiné aux transporteurs et aux entreprises disposant de leur propre parc automobile, intitulé « L'exploitation d'un parc automobile respectueux de l'environnement » • Encouragement des conseils pour la préservation de l'environnement, allant jusqu'à l'introduction de systèmes de gestion de l'environnement, aux termes du Programme bavarois de conseil en matière environnementale • Admission des transporteurs engagés dans la protection de l'environnement parmi les membres du Pacte pour l'environnement bavarois. 			

Article 9 du protocole Transports – Transports publics

9. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement sont-ils encouragés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> - L'État fédéral soutient les Länder dans le domaine du transport public de personnes à travers les ressources affectées à la régionalisation (2019 : env. 8,6 milliards d'euros, d'ici à 2031 augmentation de 1,8 % par an), les moyens compensatoires dans le domaine de la politique de transport des communes (1,336 milliards d'euros par an jusqu'à fin 2019, ces fonds seront remplacés par une augmentation de la part des recettes de la redevance sur la taxe sur la valeur ajoutée pour les Länder), et à travers un financement dans le cadre de la loi sur le financement des transports communaux (GVFG). Les ressources fédérales passeront de 330 millions d'euros à 1 milliard d'euros par an à partir de 2021. - Les organismes communaux devant assurer cette mission (arrondissements, villes-arrondissements) reçoivent des allocations pour améliorer les transports publics, qui peuvent être utilisées en particulier pour réserver des prestations de transport (voir ci-dessus). En outre, le Land de Bavière finance, dans le cadre du programme d'amélioration de la mobilité dans l'espace rural, des offres de transports publics orientées vers les besoins, ainsi que des liaisons express par bus entre les arrondissements. Le Land de Bavière propose aux organismes communaux en charge des missions de transport public général une prise en charge allant jusqu'à 70% au cours d'une phase de démarrage s'étalant sur plusieurs années. 			

- Financement des bus (environ 30 % des coûts d'achat, en particulier financement des bus fonctionnant au gaz naturel et des bus électriques, notamment dans le cadre de la directive sur le financement de la mobilité électrique du Ministère fédéral des Transports)
- Planification de la création d'un réseau transfrontalier de transports avec le Land de Salzbourg
- Financements destinés à des dispositifs d'information dynamiques des voyageurs et des systèmes de gestion informatisée du trafic, aux termes de la BayGVFG
- Aménagement de dispositifs d'information pour les voyageurs dans les gares
- Réservation de trains spéciaux par le Land de Bavière, par exemple au départ de Munich, reliant directement le nouvel arrêt de la station inférieure du téléphérique d'Hausberg à Garmisch-Partenkirchen (« Classic-Ski-Express »), arrêt également cofinancé par l'État libre de Bavière
- Trains spéciaux pour les événements sportifs et culturels très fréquentés (par ex. coupe du monde du biathlon à Ruhpolding, tournée des quatre tremplins, fête de rue à Pfronten)
- Tarifs spéciaux pour les personnes voyageant dans les Alpes (par exemple : billet Werdenfels, billet Traun-Alz).

Projets Alps Mobility, INTERREG Alpine Space Emotion : soutien accordé par l'administration publique au développement d'un modèle d'infrastructure de recharge électrique innovant, sur la base d'une stratégie transnationale et des plans d'action régionaux, et soutien accordé à l'amélioration des connaissances relatives à l'innovation technologique et aux modèles de gestion en matière d'électromobilité. Le projet a été lancé en novembre 2016 et s'achèvera en 2019.

10. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement ont-ils contribué à maintenir et à améliorer de façon durable l'organisation économique et la structure de l'habitat ainsi que l'attrait de l'espace alpin au point de vue repos et loisirs ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, comment ?

- Réduction du transport individuel (mise en place de « lignes pour les loisirs », lignes de bus pour accéder aux refuges de montagne)
- Meilleure accessibilité grâce aux alternatives à la voiture
- Meilleure attractivité des transports publics de voyageurs.

Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

11. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?	Oui	Non
L'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés	X 1)	
La continuation de l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier	X 2)	

Remarques

1) Ce sont les entreprises propriétaires des infrastructures ferroviaires qui sont compétentes en matière de développement des voies ferrées. L'État fédéral finance le développement des voies ferrées conformément au Plan des besoins en voies ferrées fédérales de 2016 (cf. réponse à la partie 1 B : Obligations générales de la Convention alpine. X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA Obligations générales relatives aux transports, question 2).

2) Il s'agit essentiellement d'une mission d'entreprise. Dans le « Plan d'action Brenner 2018 », les gouvernements italien, autrichien et allemand ont défini des mesures et des responsabilités avec les acteurs, en particulier les sociétés ferroviaires, concernant le tronçon ferroviaire.

L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport	X	
La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du ferroutage	X	
La poursuite du développement technique du chemin de fer en vue d'en augmenter la performance tout en réduisant les émissions de bruit	X	
L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport	X	

12. Les efforts entrepris pour augmenter l'utilisation accrue des capacités de la navigation fluvio-maritime en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre ont-ils été soutenus ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			

Le projet « Aménagement du Danube sur la section Straubing-Vilshofen » a été intégré parmi les actions prioritaires du Plan fédéral des infrastructures de transport 2030. Il fait partie du Plan des besoins en voies ferrées fédérales en tant qu'annexe à la loi sur le développement des voies navigables fédérales. De plus, des efforts sont entrepris par le gouvernement fédéral pour augmenter la capacité de la navigation fluvio-maritime, en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre. La réduction du transit de marchandises par voie terrestre peut être obtenue, au-delà des possibilités offertes par les voies navigables, également par le biais du transport maritime à courte distance. Le concept « From Road to Sea/Waterway » est donc poursuivi par l'Allemagne en tant que priorité dans sa politique de transport.

Aux termes du « Masterplan navigation fluvio-maritime » du Ministère fédéral des Transports, l'objectif est d'augmenter la part des transports par voie navigable dans la répartition modale, afin de la porter à 12 %. Une somme de 24,5 milliards d'euros est investie dans les voies navigables fédérales dans le cadre du Plan fédéral des infrastructures de transport.

Article 11 du protocole Transports – Transports routiers

13. De nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin ont-elles été construites ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Nouvelle route B2 Eschenlohe – Garmisch-Partenkirchen (différents stades de planification selon les tronçons)

B 19 Immenstadt – Kempten (tranches de travaux I et II ; la dernière tranche de travaux a été terminée à l'automne 2009)

A 7, Nesselwang – Füssen (réalisation de la partie manquante, ouverture à la circulation en septembre 2009).

14. Comment les conditions requises visées à l'article 11 paragraphe 2 ont-elles été mises en œuvre dans votre pays ?

Les conditions requises en vue de la réalisation de projets routiers pour le trafic intra-alpin aux termes de l'article 11 (3) ont été vérifiées en plusieurs étapes :

- Les exigences de prise en compte de l'utilisation optimale des infrastructures routières existantes aux termes de la lettre a (en lien avec l'article 3 (2) lettre j), ainsi que la vérifi-

cation de l'utilité et de la viabilité économique aux termes de la lettre c résultent de l'évaluation des projets, dans le cadre de l'élaboration du Plan fédéral des infrastructures de transport et du Plan des besoins.

- Il n'y a pas, et il n'y a pas eu de projets alternatifs – lettre b – à savoir de développement du réseau ferroviaire - dans le cadre de la réalisation des projets routiers mentionnés au numéro 13, car il s'agit de la construction de parties manquantes ou de compléments au réseau local. Le réseau routier existant n'a pas été en mesure d'assurer le transport des quantités de marchandises existantes, si bien que les projets de construction ont finalement été réalisés.
- Dans le cadre des autorisations nécessaires aux constructions, les études d'impact sur l'environnement exigées sous la lettre c ont été réalisées - ou sont en cours de réalisation - sur la base des dispositions législatives nationales (entre autres UVPG) ; elles sont donc assurées dans le cadre des travaux.

La vérification de la compatibilité des projets avec les objectifs et les principes de l'aménagement du territoire aux termes de la lettre d a été effectuée dans le cadre des procédures relatives à l'aménagement du territoire, aux termes de la ROG et de la BayLplG.

Article 12 du protocole Transports – Transports aériens

15. Des mesures ont-elles été prises pour diminuer les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les avions ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

L'extension du réseau ferroviaire à grande vitesse offre des alternatives au trafic aérien à courte distance.

À l'aéroport de Munich, les tarifs sont échelonnés en fonction des émissions sonores et polluantes. Ceci permet d'inciter l'utilisation d'avions produisant moins de nuisances sonores et émettant moins de polluants.

16. La dépose à partir d'avions en dehors des aéroports est-elle autorisée ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, quelles en sont les conditions requises ?

Les autorisations de dépose sont accordées, en vertu de l'article 25 de la loi sur la navigation aérienne et de l'article 18 de la réglementation en matière de trafic aérien, par la Fédération allemande de parachutisme, qui a été mandatée à cet effet (cf. article 4 n° du décret missionnant les associations de sport aérien). L'article 25, en lien avec l'article 6 et suivants de la loi sur la navigation aérienne, contient le principe selon lequel les aéronefs ne peuvent décoller et atterrir que sur des aérodromes spécifiquement agréés pour ces moyens de transport. Le décollage et l'atterrissage sur tout type de surface sont interdits. Les exceptions à ce principe nécessitent, aux termes de l'article 25 de la loi sur la navigation aérienne, une autorisation qui ne peut être accordée qu'avec l'assentiment du propriétaire foncier ou de l'ayant droit. De plus, cette autorisation est soumise à des contraintes et des délais. Ces exceptions sont restreintes et accordées à titre exceptionnel.

17. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour limiter localement et temporairement les activités aériennes non-motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Les décrets relatifs aux différents espaces protégés ont pour effet une telle limitation. De plus, les autorités fournissant les autorisations ou les entités mandatées en vue d'accorder ces autorisations adoptent leurs propres dispositions s'agissant des modalités et des délais d'utilisation, notamment à travers la participation des autorités locales de protection de la nature aux procédures d'autorisation.

18. Le système de transport public reliant les aéroports se trouvant en bordure des Alpes aux différentes régions alpines a-t-il été amélioré, afin d'être en mesure de répondre à la demande des transports sans augmenter pour autant les nuisances sur l'environnement ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner des exemples

Transfert des passagers vers les aéroports de Munich et de Salzbourg, dans le cadre des transports de ligne spéciaux visés à l'article 43 de la loi sur les transports de personnes (PBefG), et lignes de bus privées reliant l'aéroport de l'Allgäu à la gare centrale.

19. De nouveaux aéroports ont-ils été construits dans l'espace alpin ou des aéroports existants y ont-ils été fortement agrandis, depuis l'entrée en vigueur du protocole ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	----------

Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme

20. Les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ont-ils été évalués et le sont-ils en prenant en compte les objectifs de ce protocole ?			
Oui	X	Non	
Est-ce que les prescriptions juridiques prévoient un tel examen ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner la ou les prescriptions juridiques.			
Procédure d'aménagement du territoire			
Prescriptions légales découlant du LEP (en particulier 2.3.3).			

21. Est-ce que l'aménagement de nouvelles installations touristiques est assorti, si nécessaire, de mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole et des autres protocoles ?			
Oui	X	Non	

22. Est-ce que, en cas d'aménagement d'installations touristiques, la priorité est donnée aux moyens de transport publics ?			
Oui	X	Non	

23. La création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que les mesures favorisant le transport des touristes sans voiture (accès et séjour) bénéficient-elles d'un soutien ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez également mentionner des exemples.			
Développement des transports publics de passagers (Oberstdorf ville sans voitures/Sonthofen, Ville des Alpes)			
Concept de délestage de Berchtesgaden			
Concept de délestage de la partie sud de l'arrondissement du Haut-Allgäu			
Aménagement de lignes d'autobus et de taxis collectifs, p. ex. ligne circulaire de Wendelstein, Concept Bus Allgäu occidental, taxis collectifs sur appel téléphonique, liaison par navette entre les gares et les destinations d'excursions			

Développement de diverses lignes locales d'autobus (exemples : Lindau, Ruhpolding, Inzell)

Aménagement de zones piétonnes (existant, pour certaines, depuis longtemps)

Réservation de trains spéciaux par le Land de Bavière, par exemple au départ de Munich, reliant directement le nouvel arrêt de la station inférieure du téléphérique d'Hausberg à Garmisch-Partenkirchen (« Classic-Ski-Express »), également cofinancé par le Land de Bavière

Tarifs spéciaux pour les personnes voyageant dans les Alpes (par exemple : billet Werdenfels, billet Traun-Alz)

Projets UE Interreg Alpine Space Emotion und AlpInfoNet.

Article 14 du protocole Transports – Coûts réels

24. Le principe du pollueur-payeur est-il appliqué pour mettre en place un système de calcul permettant de déterminer les coûts des divers organes de transports, y compris d'infrastructure, et les coûts externes (p. ex. à la suite d'accidents et de pollutions) ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

25. Un système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes a-t-il été mis au point ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Le montant du péage pour les poids lourds doit être basé, aux termes de la Directive communautaire concernée, sur les coûts d'infrastructure effectifs (coûts de construction, extension, entretien et exploitation du réseau routier). L'expertise sur les coûts d'infrastructure 2018-2022 applique la même méthode de calcul que les expertises précédentes (2002, 2007 et 2013). Les coûts externes induits par la pollution atmosphérique et les nuisances sonores ont de nouveau été calculés. Les coûts de la pollution atmosphérique sont imputés depuis 2015, ceux des nuisances sonores depuis 2019.

26. A-t-on introduit d'autres systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement ces coûts réels à leur générateur ?

Non	
Non, en préparation (stade précoce)	
Non, en préparation (stade avancé)	
Oui	

Oui. Ils sont d'ores et déjà appliqués.	X
Si oui, veuillez décrire ces systèmes de tarification en détail. Veuillez donner des détails.	
Le système de péage lié au kilométrage parcouru pour l'utilisation des autoroutes fédérales et, depuis le 1 ^{er} juillet 2018, de toutes les routes fédérales, est appliqué aux véhicules automobiles ou aux ensembles de véhicules à partir de 7,5 t PTAC, destinés au transport de marchandises ou utilisés pour ce dernier. Les tarifs des péages ont été modifiés le 1 ^{er} janvier 2019 sur la base de l'expertise des coûts d'infrastructure 2018-2022. Les coûts liés à la pollution atmosphérique sont déjà imputés depuis le 1 ^{er} janvier 2015, ceux induits par les nuisances sonores depuis le 1 ^{er} janvier 2019.	

Article 15 du protocole Transports – Offre et utilisation en matière d'infrastructures de transport

27. L'état d'avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit de même que l'état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration de même que l'état d'avancement et de développement de la réduction des pollutions sont-ils inscrits dans un document de référence, en respectant une présentation homogène, et mis périodiquement à jour ?			
Oui		Non	X
Si oui, peut-on consulter ce document de référence ?			

28. Dans le cas où un document de référence est établi, procède-t-on à un examen sur la base de celui-ci pour savoir dans quelle mesure la mise en œuvre contribue à la réalisation et à la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine et notamment du présent protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, quel est le résultat de cet examen ?			
Sans objet. Cf. question 27.			

Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale

29. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en œuvre ?			
Oui	X	Non	

Si oui, sous quelles conditions et quelles prescriptions juridiques les réglementent ?
Directive européenne sur la qualité de l'air (Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, transposition dans le droit national par le 39 ^e amendement à la loi fédérale sur la protection contre les nuisances (articles 44 à 47 BImSchG) et par l'adoption du décret d'exécution de la loi fédérale sur la protection contre les nuisances (décret sur les normes de qualité et les plafonds d'émission – 39 ^e BImSchV).

Article 17 du protocole Transports – Coordination et information

30. Est-ce qu'avant de prendre des décisions importantes en matière de politique de transport une concertation avec d'autres Parties contractantes en vue de les inscrire dans une politique d'aménagement du territoire transfrontalière harmonisée a lieu ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
De telles concertations ont-elles eu lieu ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
Conférence internationale du Lac de Constance, commission Transports Groupe de pilotage de l'accès nord du Brenner, Brenner Corridor Platform ARGE ALP Groupe de travail Stratégie de l'UE pour la région alpine Comité de pilotage pour le traitement des questions concernant l'accès à la NLFA Coopération dans le domaine des transports surtout avec la France, par ex. dans le secteur du transport ferroviaire (Groupe de travail à haut niveau dans le ferroviaire), des routes et dans le cadre législatif européen pour le transport routier de marchandises.			

31. Des rencontres avec d'autres Parties contractantes ont-elles eu lieu dans le but d'encourager les échanges d'information et/ou d'examiner les effets des mesures prises à la suite du présent protocole?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
Groupe de travail Transports de la Convention alpine en lien avec ARGE ALP Brenner Corridor Platform (signature le 12.06.2018 d'un MoU relatif au Plan d'action Brenner)			

Projet IQ-C (divers MoU, lettres d'intention et déclarations concernant le transit douanier à travers la Suisse, Cross acceptance matériel roulant/permis de conducteur de locomotive, introduction de l'ERTMS, etc.)

Groupe de travail de la Stratégie de l'UE pour la région alpine.

Article 6 du protocole Transports - Réglementations nationales renforcées

32. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Transports

33. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

34. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			
Le péage pour les poids lourds contribue visiblement à préserver l'environnement : grâce à l'optimisation des activités de transport, les capacités de transport sont utilisées de manière encore plus efficace. Le péage a un effet positif en particulier sur le renouvellement du parc. La part des véhicules respectant la norme Euro 6 est passée de moins de 1 % en 2012 à environ 70 % en 2018.			

Remarques complémentaires éventuelles :

Au sujet de l'article 3 – Transports durables et mobilité

Les Ministres des Transports allemand, autrichien, français, italien et suisse ont signé le 30.11.2001, en présence de représentants de la Commission européenne et à l'initiative de la Suisse, la « Déclaration de Zurich sur l'amélioration de la sécurité de la circulation routière en

particulier dans les tunnels alpins ». Depuis , les Ministres se sont rencontrés lors de nombreuses réunions de suivi, qui se tiennent en moyenne tous les deux ans. Ils ont vérifié les progrès accomplis et procédé en conséquence à des ajustements des priorités. De plus, la Slovénie en 2006 et la Principauté du Liechtenstein en 2012 ont adhéré au Groupe. Le processus de Zurich joue un rôle politique important en tant que plate-forme de communication entre les pays alpins dans le domaine des transports. En particulier, il constitue une plate-forme d'importance majeure pour le développement et la promotion de transports sûrs et durables dans la région alpine, y compris pour le transfert du fret de la route vers le rail. Depuis, les membres du Groupe de Zurich se sont engagés dans les instances créées à cet effet en faveur de la mobilité et de la sécurité des transports dans la région alpine.

H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux

1. Est-ce que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin est encouragée par des programmes de développement dans le cadre d'une collaboration mutuelle ?			
Oui	X	Non	

(À travers les programmes d'aides « généraux »)

2. Les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage sont-elles préservées et les infrastructures énergétiques sont-elles optimisées en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration des écosystèmes alpins ?			
Oui	X	Non	

3. Existe-t-il une coopération avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie, en vue de développer des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ?			
Oui	X	Non	

4. Le renforcement de la coopération internationale au niveau des organismes s'occupant directement des problèmes énergétiques et environnementaux, ayant pour but de trouver des solutions faisant l'unanimité aux problèmes communs, est-il encouragé ?			
Oui	X	Non	

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue/entraînement	
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres politiques

6. La mise en œuvre du protocole Énergie s’effectue-elle en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocoles d’application ainsi qu’avec les accords internationaux en vigueur ?			
Oui	X	Non	

Article 5 du protocole Énergie – Économies d’énergie et utilisation rationnelle de l’énergie

7. Est-ce qu’ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibilité environnementale de l’utilisation de l’énergie, encourageant en priorité les économies d’énergie et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, les services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transport, d’activités sportives et de loisir ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
La réduction des besoins énergétiques est assurée par la loi sur les économies d’énergie et le décret sur les économies d’énergie, ainsi que par le décret sur les coûts de chauffage dans le domaine des constructions de logements et des installations de chauffage.			
Sous les points 6.1.1 et 6.2.1, le LEP prévoit d’utiliser les potentiels d’économies d’énergie et d’augmentation de l’efficacité énergétique à travers une planification intégrée de l’urbanisation et des transports, ainsi que d’exploiter et d’utiliser davantage les énergies renouvelables.			

8. Des mesures ont-elles été adoptées et des dispositions ont-elles été prises notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :	Oui	Non
amélioration de l’isolation des bâtiments et de l’efficacité des systèmes de distribution de chaleur ?	X	
optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ?	X	

contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?	X	
économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?	X	
calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?	X	
planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?	X	
promotion et mise en œuvre de projets énergétiques et climatiques communaux/locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?	X	
amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?	X	

Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

9. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?			
Oui	X	Non	

10. Quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique (p. ex. rachat de l'électricité produite, programmes d'aides, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en œuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?
<p>Augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production énergétique et encouragement de la cogénération à travers la loi relative à la surveillance des entreprises d'exploitation et de distribution d'énergie, la loi EEG et la KWKG. La loi EEG régleme la fourniture, la transmission et la distribution d'énergie, ainsi que la rémunération de l'électricité issue du vent, du soleil, etc.</p> <p>Divers programmes de financement s'adressant aux propriétaires de logements, aux entreprises et aux communes, entre autres les conseils en matière d'énergie pour les bâtiments d'habitation, les conseils en matière d'énergie pour les petites et moyennes entreprises, le programme du KfW (Institut pour la reconstruction) « Constructions énergétiquement performantes », le programme d'incitation du marché « Chaleur issue des énergies renouvelables », « Efficacité énergétique et récupération de la chaleur provenant des énergies renouvelables dans l'économie », « Projet modèle pour les réseaux de chaleur 4.0 »</p>

Promotion des installations fonctionnant à la biomasse pour les agriculteurs dans le cadre du programme de Soutien aux investissements dans les entreprises individuelles (EIF)

Promotion de la recherche

Dans le cadre du programme COSME pour la compétitivité des entreprises et pour les petites et moyennes entreprises (2014-2020), les PME peuvent elles aussi être encouragées dans le domaine des énergies renouvelables.

11. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse	X	
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant	X	
L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie	X	

12. Si l'utilisation d'installations décentralisées bénéficie d'un encouragement, veuillez décrire celui-ci.

Promotion des chauffages au bois et des installations fonctionnant au biogaz dans l'agriculture.

13. Est-ce que la part des énergies renouvelables susmentionnées dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les carburants proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis l'entrée en vigueur du protocole Énergie ? Les réponses seront ventilées en fonction des types de ressources énergétiques. (Veuillez cocher la case correspondante.)	A augmenté	Est demeurée inchangée	A baissé
Soleil	X		
Biomasse	X		
Eau	X		
Vent	X		
Géothermie	X		

Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique

14. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise en œuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, comment ?

Nouvelles centrales : vérification des impacts écologiques et formulation de critères pour la procédure d'autorisation imposée par la législation sur l'eau

Centrales existantes :

dès qu'une autorisation expire, nouvelle procédure d'autorisation relevant de la législation sur l'eau susmentionnée.

En ce qui concerne les droits existants : accords sur une base volontaire, recherche de solutions de compensation, ajustements selon la législation actuelle sur l'eau, dans certains cas particuliers, rachats de droits dans le domaine de l'eau.

Exemptions concernant des conditions imposées dans les procédures d'autorisation.

Instruments : tests en grandeur nature en vue de déterminer si les débits minimaux sont suffisants sur les tronçons de dérivation, guide concernant la quantité d'eau minimum, construction d'installations pour la migration de la faune, limitation de l'exploitation des écluses.

15. Est-ce que le régime des eaux est sauvegardé dans les zones réservées à l'eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, quelles mesures ont été prises à cet effet ?

Imposition de conditions dans les décrets relatifs aux espaces protégés.

Aux termes de la BNatSchG, les eaux superficielles, ainsi que leurs bandes riveraines, rives et zones alluviales doivent être protégées par les Länder en tant que biotopes. Les zones de protection des eaux sont définies aux termes de la WHG afin de garantir l'approvisionnement en eau potable.

Dans les espaces protégés et les parcs nationaux, la construction d'installations visant l'utilisation de l'eau est interdite (articles 23 et 24 BNatSchG).

16. A-t-on créé des incitations ou existe-t-il des prescriptions juridiques pour que soit donnée la priorité à la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées sur la construction de nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

17. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?			
Oui		Non	X
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Pas de réglementation spéciale pour les ressources alpines. Dans la législation sur l'eau, il existe une taxe sur les eaux usées. Son montant dépend de la nocivité des substances déversées (articles 1 et 3 parag. 1 AbwAG).			

Article 8 du protocole Énergie – Énergie à partir de combustibles fossiles

18. Est-il garanti que dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on a recours aux meilleures techniques disponibles ?			
Oui	X	Non	
Si oui, est-ce que cela est régi par des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	

19. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les émissions ont-elles été limitées en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés ?			
Oui	X	Non	
	Décret sur les grandes installations de combustion et de turbines		

	à gaz (13 ^e BImSchV), TA Luft (2002)		
Quelles en ont été les répercussions sur le volume d'émissions ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	A augmenté	Est demeuré inchangé	A baissé
			X

20. A-t-on vérifié la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
On réalise de plus en plus d'installations de combustion de la biomasse, parfois aussi énergie éolienne ou petites centrales hydro-électriques.			

21. Des mesures tendant à favoriser la cogénération ont-elles été adoptées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Encouragement sous forme de majoration sur la production électrique en cogénération, en vertu de la loi sur la cogénération			
Aides aux investissements en vertu du programme d'encouragement du Ministère fédéral de l'Environnement pour les petites installations de cogénération jusqu'à 20 kWel			
Programme bavarois 10 000 maisons (promotion de la cogénération utile au système)			
Encouragement de la cogénération innovante dans le cadre du programme bavarois sur la recherche énergétique			
Prestations accrues de conseils et informations sur l'utilisation/l'encouragement de la cogénération			
Utilisation de centrales de cogénération dans les entreprises commerciales (par ex. hôtels et restaurants), les établissements publics (par ex. hôpitaux, écoles), centrale thermique de Kaufbeuren, Kempten.			

22. Les systèmes de contrôle des émissions et des immissions se trouvant dans les zones frontalières ont-ils été harmonisés et connectés avec ceux d'autres Parties contractantes?
--

Oui		Non	X
Si oui, veuillez donner des détails.			
La nouvelle réglementation UE introduit déjà une harmonisation.			

Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

23. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
<p>L'Allemagne a conclu avec huit de ses neuf pays voisins (Belgique, Danemark, France, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Suisse et République tchèque) des accords bilatéraux relatifs aux échanges d'informations entre les États sur le nucléaire.</p> <p>Parmi les signataires de la Convention alpine, l'Allemagne a institué, sur la base de ces accords avec trois pays voisins (France, Autriche et Suisse), des commissions nucléaires bilatérales se réunissant chaque année, auxquelles participent également des représentants des pays limitrophes des Länder allemands. Des échanges d'informations ont lieu dans le cadre de ces réunions, notamment en ce qui concerne les procédures d'alerte mutuelles.</p> <p>L'Allemagne a conclu avec les neuf pays limitrophes, à savoir aussi le Luxembourg, des accords bilatéraux relatifs à l'aide en cas de catastrophes.</p> <p>L'Allemagne est une partie contractante de l'accord sur la sûreté nucléaire, ainsi que de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Ces deux accords contiennent des obligations de rapports réguliers sur la sûreté des centrales nucléaires et des autres installations nucléaires.</p> <p>De plus, l'Allemagne est une partie contractante de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Le but de la Convention sur la notification rapide est d'informer le plus rapidement possible l'AIEA ou les pays voisins directement concernés en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. La notification en temps utile suivie de l'information continue sur l'évolution de la situation d'urgence vise à limiter au minimum les conséquences radiologiques transfrontalières. Aux termes des dispositions de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire, les pays contractants coopèrent conjointement et avec l'AEIA pour faciliter une assistance rapide en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique, afin d'en limiter le plus possible les conséquences et de protéger la vie, les biens et l'environnement des effets des rejets radioactifs.</p>			

La loi sur la radioprotection (StrlSchG) du 27 juin 2017 met en œuvre la Directive 2013/59/Euratom et, notamment sur la base des expériences acquises après l'accident nucléaire de Fukushima concernant la protection de la population et de l'environnement en cas de situations d'urgence nucléaire dans le pays ou à l'étranger, elle s'inscrit dans la continuité du système de gestion des urgences de l'État fédéral et des Länder, à savoir du cadre juridique et administratif pour la prévention des situations d'urgence et la réaction aux urgences. Pour permettre à toutes les autorités et organisations impliquées dans la réaction d'urgence de prendre immédiatement des décisions appropriées en cas d'urgence et d'appliquer en temps utile les mesures de protection adéquates, la StrlSchG oblige l'État fédéral et les Länder à mettre sur pied des plans d'urgence concertés. Ces plans illustrent les réactions appropriées planifiées en cas d'urgences éventuelles, sur la base des scénarios de référence établis dans le plan général d'urgence de l'État fédéral. Les autorités responsables de l'élaboration des plans d'urgence sont obligées de se concerter avec les autres pays de l'UE dans le cadre de leurs compétences et sur la base des principes de la réciprocité et de l'équivalence avec les pays tiers. Au sein du Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire a été institué un centre de suivi radiologique de l'État fédéral, qui dresse un état de situation déterminant pour toutes les autorités fédérales et les Länder et qui porte sur l'évaluation de la situation radiologique en cas de situations d'urgence en Allemagne ou à l'étranger susceptibles d'avoir des conséquences nationales en Allemagne. Il est également responsable de coordonner, avec les pays de l'UE et les pays tiers mais aussi avec les organes et les institutions de l'UE et des organisations internationales, les mesures de protection de l'État fédéral et des Länder et les mesures prises par ces derniers pour informer la population.

L'article 99 de la Directive 2013/59/Euratom oblige tous les États membres de l'UE, en cas de situations d'urgence éventuelles ayant des conséquences radiologiques transfrontalières, à coopérer avec les autres États membres et avec les pays tiers concernés pour faciliter la radioprotection et, en cas de survenue d'une telle situation d'urgence, à établir rapidement des contacts avec tous les autres États membres et les pays tiers qui pourraient être concernés ou qui sont susceptibles d'être touchés, en vue de partager leurs appréciations sur la situation d'exposition et de coordonner les mesures de protection et l'information du public. Ces activités de coordination n'empêchent ni ne retardent les mesures qu'il est nécessaire de prendre au niveau national. De plus, l'article 99 réglemente l'échange d'informations en ce qui concerne les pertes de sources scellées, ainsi que la coopération lors de la transition d'une situation d'exposition d'urgence à une situation d'exposition existante.

24. Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante ont-ils été harmonisés avec ceux d'autres Parties contractantes et connectés avec ceux-ci ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/> (en partie)	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante sont harmonisés et connectés par le biais des spécifications et de l'échange de données dans le cadre de l'EURDEP (European Radiological Data Exchange Platform).

Article 10 du protocole Énergie – Transport et distribution d'énergie

25. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de stations électriques y afférentes ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression, et les installations qui ont des effets importants sur l'environnement, toutes les mesures nécessaires sont-elles prises afin d'atténuer les nuisances pour la population et l'environnement ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, lesquelles ?

La loi sur les études d'impact sur l'environnement (UVPG) prévoit une étude d'impact sur l'environnement pour la construction des lignes de transport d'énergie électrique. Réglementation spéciale pour les mesures d'optimisation et de renforcement du réseau (article 43f EnWG).

Prise en compte du respect de l'environnement dans les procédures d'aménagement du territoire, les procédures de permis d'aménagement et les autres procédures d'autorisation.

La loi sur l'accélération du développement du réseau (NABEG) accélère le développement des lignes à haute tension interrégionales et transfrontalières. Elle jettera les bases pour un développement juridiquement sûr, transparent, efficace et respectueux de l'environnement du réseau de transmission. Les impacts sur la nature et l'environnement sont vérifiés à un stade précoce, dans le cadre d'une planification technique au niveau fédéral et d'une évaluation d'impact stratégique.

26. Fait-on en sorte que les structures et les tracés de lignes déjà existants soient utilisés dans toute la mesure du possible ?

Oui	X	Non	
-----	----------	-----	--

Si oui, comment ?

Loi sur les études d'impact sur l'environnement (UVPG)

En particulier procédure d'aménagement du territoire, mais procédure de permis d'aménagement, à travers le regroupement des offres.

27. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie, de l'importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l'avifaune ?

Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Lorsque les lignes électriques traversent des zones à biotopes, les détériorations évitables doivent être évitées et des mesures de compensation éventuellement adoptées.</p> <p>Afin de protéger l'avifaune, l'article 41 de la BNatSchG dispose que les nouveaux pylônes et éléments techniques des lignes à moyenne tension doivent être construits de manière à ce que les oiseaux soient protégés contre les chocs électriques. Sur les pylônes et les éléments techniques existants des lignes à moyenne tension représentant un grand danger pour les oiseaux, les mesures nécessaires devaient être réalisées avant le 31 décembre 2012 pour assurer la protection contre les chocs électriques.</p>			

Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l'environnement

28. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l'état naturel des sites et des milieux aquatiques à la suite de l'exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l'environnement et les écosystèmes doit être établie dans les avant-projets ? (Veuillez donner des détails et indiquer les prescriptions juridiques.)			
<p>Des mesures de compensation et de remplacement sont fixées dans le cadre de la procédure d'autorisation (en règle générale procédure de permis d'aménagement aux termes de la législation sur l'eau). Les plans d'accompagnement pour l'entretien du paysage et les obligations, qui font partie intégrante de l'autorisation octroyée conformément au droit public, garantissent la renaturation et la reconstitution de l'environnement et des écosystèmes endommagés durant la phase de construction d'installations productrices d'énergie. Les bases juridiques à cet égard sont constituées par la loi sur le régime des eaux (WHG), la loi bavaroise sur l'eau (BayWG), les dispositions réglementaires incluses dans d'autres lois, notamment les lois sur la protection de la nature (articles 1 III n° 2, 15 II BNatSchG ; art. 6 II BayNatSchG), ainsi que le décret sur les plans et les annexes aux procédures aux termes de la législation sur l'eau (WPBV). De plus, les dispositions en matière de construction prévoient l'adoption de mesures de désimperméabilisation et le maintien dans un état utilisable de la terre végétale excavée (articles 179 I 2, 202 BauGB).</p>			

Article 12 du protocole Énergie – Évaluation de l'impact sur l'environnement

29. Des évaluations de l'impact sur l'environnement sont-elles conduites avant la mise en œuvre de tout projet d'installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quelles sont les réglementations correspondantes et que contiennent-elles ?			

Directive sur l'évaluation d'impact sur l'environnement

Loi sur les études d'impact sur l'environnement (UVPG), en lien avec les dispositions de la législation spécifique

Directive européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (dite Directive sur les évaluations d'impact sur l'environnement 85/337/CEE, telle que modifiée par la Directive 2009/31/CE)

Convention UN ECE du 25 février 1991 concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (Convention Espoo).

Contenu des réglementations :

Avant que les autorités ne décident de la construction et de la mise en service de l'une des installations productrices d'énergie mentionnées ci-dessus, ou avant sa modification comportant éventuellement des répercussions importantes et néfastes sur l'environnement, il est nécessaire de procéder à une étude d'impact sur l'environnement, qui inclut, entre autres, la participation des autorités concernées et de la population intéressée en Allemagne et à l'étranger.

30. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des prescriptions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou atténuer l'impact sur l'environnement ?

Oui	En partie dans la législation spécifique	Non	
	X (article 5, parag. 1, n° 2 et article 22, parag. 1, phrase 1, n° 1, 2 de la BImSchG, article 66, parag. 1, phrase 1, n° 1b, parag. 6, phrase 1, n°1, phrase 4 UVPG)		

31. Est-ce que le démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l'environnement y est prévu en tant que possibilité, parmi d'autres, permettant d'éviter des impacts sur l'environnement?

Oui	En partie dans la législation spécifique X	Non	
Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les réglementations correspondantes ?			
Pour les installations nucléaires, dans la loi sur le nucléaire Aux termes de l'article 5 parag. 3 de la BImSchG, un démantèlement ou un démantèlement partiel après arrêt de l'installation peut s'avérer nécessaire en cas de possibilité de survenue d'impacts négatifs sur l'environnement, d'autres risques, d'effets négatifs ou de nuisances considérables pour le public ou le voisinage.			

32. Est-ce que, dans le cas de la construction de nouvelles installations et d'importants agrandissements de grandes infrastructures énergétiques, on procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement alpin ainsi qu'à une évaluation des effets locaux et socioéconomiques qui inclut une consultation au niveau international lorsque les effets risquent d'être transfrontaliers ?			
Oui	X	Non	

Article 13 du protocole Énergie - Concertation

33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consultations préalables portant sur leurs impacts ?			
Oui	X	Non	

34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?			
Oui	X	Non	

35. L'exécution des consultations et la possibilité de formuler des remarques de même que leur prise en compte sont-elles régies par des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles? Veuillez mentionner les prescriptions juridiques.			

Cf. question 29 ;

en particulier article 17 UVPG, article 7 de la Directive sur l'évaluation d'impact sur l'environnement, articles 2 à 5 de la Convention Espoo.

36. Dans le cas de projets énergétiques, risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants, qui ont été prévus ou mis en œuvre par une autre Partie contractante, votre pays a-t-il été consulté avant la réalisation du projet ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas toujours	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	--------------	--------------------------	-----	--------------------------

Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en œuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté.

Non pertinent lors de la période visée par le rapport.

Article 14 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires

37. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, lesquelles ?

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Énergie

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	-------------------------------------

Si oui, lesquelles ?

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

--

Remarques complémentaires éventuelles :

--

Annexe

Liste des dispositions légales pertinente de l'UE, de la Fédération et de l'État libre de Bavière

Droit fédéral

Dénomination	Abréviation
Taxe sur les eaux usées	AbwAG
Décret sur les eaux usées	AbwV
Code de la construction	BauGB
Décret sur la biomasse	BiomasseVO
Décret fédéral sur la protection des sols et les sites contaminés	BBodSchV
Loi fédérale sur la protection des sols	BBodSchG
Loi fédérale sur les routes de grande communication	FStrG
Loi fédérale sur la protection contre les nuisances	BImSchG
Loi fédérale sur la chasse	BJagdG
Loi fédérale sur la protection de la nature	BNatSchG
Loi fédérale sur la construction des voies ferrées	BschwAG
Loi fédérale sur les forêts	BWaldG
Loi sur les engrais	DüngemittelG
Décret sur l'auto-contrôle	EÜV
Décret sur les économies d'énergie	EnEV
Loi sur le label énergétique	EnVKG
Loi sur la surveillance des entreprises d'exploitation et de distribution de l'énergie	EnWG
Loi sur la priorité aux énergies renouvelables	EEG
Directive Habitats Faune Flore (92/43/CEE)	FFH-Rl
Décret sur les matières dangereuses	GefstoffV
Loi sur le financement des transports dans les communes	GVFG
Loi sur le génie génétique	GenTG

Loi sur la perception de péages liés au kilométrage parcouru pour les véhicules empruntant les autoroutes et les routes fédérales	ABMG
Loi sur les études d'impact sur l'environnement	UVPG

Dénomination	Abréviation
Décret sur les grandes installations de combustion	13. BImSchV
Décret sur la nappe phréatique	GrundwV
Décret sur les boues d'épuration	KlärschlammVO
Loi sur la cogénération	KWKG
Loi sur le recyclage et les déchets - Loi fédérale	KrW-/AbfG
Loi sur la navigation aérienne	LuftVG
Loi sur le transport de voyageurs	PBEFG
Loi fédérale sur l'aménagement du territoire	ROG
Procédure d'aménagement du territoire	ROV
Décret sur les remontées mécaniques	SeilbV
Décret sur les installations utilisant des substances nocives pour l'eau	AwSV
Décret sur les grandes installations de combustion	1. BImSchV
Décret sur la détermination du prix du péage pour les poids lourds	MautHV
Directive sur la protection des oiseaux (79/409/CEE)	
Loi sur le régime des eaux	WHG
Directive-cadre sur l'eau	WRRL

Droit bavarois

Dénomination	Abréviation
Plan bavarois de gestion des déchets	AbfPV
Bay. Loi bavaroise sur les chemins de fer et les remontées mécaniques	Bay ESG
Règlement d'aménagement bavarois	BayBO
Loi bavaroise sur la gestion des déchets	BayAbfG
Loi bavaroise sur la taxation des eaux usées	BayAbwAG
Loi bavaroise sur la protection des sols	BayBodSchG
Loi bavaroise sur la protection des monuments historiques	(DSchG)
Loi bavaroise sur l'éducation et l'instruction	BayEUG
Loi bavaroise sur la protection contre les émissions	BayImSchG
Loi bavaroise sur la chasse	BayJagdG
Programme bavarois relatif aux paysages ruraux traditionnels	KULAP
Programme de développement du Land de Bavière	LEP
Loi bavaroise sur l'aménagement du territoire	BayLplG
Loi bavaroise sur la protection de la nature	BayNatSchG
Loi bavaroise sur les routes et les chemins	BayStrWG
Loi bavaroise sur les procédures administratives	BayVwVfG
Loi bavaroise sur la forêt	BayWaldG
Loi bavaroise sur l'eau	BayWG
Décret sur la protection contre l'érosion	ESchV
Loi sur le transport public de voyageurs en Bavière	BayÖPNVG
Décret sur le Parc alpin et le Parc national de Berchtesgaden	ANPV